

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 9 Novembre 1972.

SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 4947).
MM. Lebon, le président.
2. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 4947).
MM. Gissinger, le président.
3. — **Loi de finances pour 1973 (deuxième partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4947).
Educational nationale.
MM. Marlo Bénard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour l'éducation nationale ; Weisman, rapporteur spécial de la commission des finances pour les constructions scolaires ; Capelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'éducation nationale.
M. Fontanet, ministre de l'éducation nationale.
MM. Dupuy, Denis, Bernard-Raymond, Gilbert Faure, Sourdille, Charles, Gissinger, Garcin, Rickert, Madrelle.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — **Retrait d'une proposition de loi** (p. 4967).
5. — **Dépôt de projets de loi** (p. 4967).
6. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4968).
7. — **Ordre du jour** (p. 4968).

PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Lebon, pour un rappel au règlement.

M. André Lebon. Monsieur le président, veuillez m'excuser de prendre la parole au début de cette séance, mais je trouve regrettable qu'un débat aussi important sur le budget de l'éducation nationale — aux six heures prévues pour les interventions des parlementaires doit s'ajouter le temps réservé aux rapporteurs des commissions et à M. le ministre — s'ouvre le 9 novembre à vingt et une heures trente, alors que demain en fin d'après-midi les parlementaires seront obligés de regagner leurs circonscriptions pour les cérémonies du 11 novembre. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Je prends acte de votre déclaration, monsieur Lebon.

Je signale que c'est sur l'avis du Gouvernement, et pour respecter l'ordre du jour prioritaire, que la conférence des présidents a décidé d'organiser ainsi le débat.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Mon collègue, M. de Gastines, absent ce soir pour une raison importante, m'a chargé de vous présenter une requête, monsieur le président.

Il était présent hier soir lorsque l'Assemblée a discuté l'amendement de M. Villon, tendant à la suppression des crédits pour la force de frappe. Or il a été porté comme ayant voté pour cet amendement alors qu'il a voté « contre » et vous demande de bien vouloir en prendre acte.

M. le président. Je prends acte de votre observation.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1973 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973 (nos 2582, 2585).

EDUCATION NATIONALE

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale.

La parole est à M. Mario Bénard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'éducation nationale.

M. Mario Bénard, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'an dernier, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, section de fonctionnement, du budget de l'éducation nationale, j'avais eu l'occasion de souligner ce qui me semblait être deux caractéristiques fondamentales de ce budget : pour la première fois la part des dépenses de l'éducation nationale dans le total du budget de l'Etat se stabilisait à environ 18,5 p. 100 ; à l'intérieur du budget de l'éducation nationale, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, pour la première fois encore, progressaient de la même façon, de 9,5 p. 100 environ.

Le projet de budget dont nous discutons aujourd'hui conserve la première caractéristique, c'est-à-dire qu'il représente toujours près de 18,5 p. 100 des dépenses totales prévues dans la loi de finances. En revanche a disparu ce parallélisme constaté l'année

dernière dans la progression des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement, puisque cette année les premières augmentent assez fortement — de 13,36 p. 100 exactement — alors que les secondes sont en sensible diminution — moins 6 p. 100.

Si l'on se reporte aux années précédentes, on remarque que cette divergence est plus traditionnelle que ne l'était le parallélisme de l'an dernier. Et précisément, une étude plus attentive montre que c'est la progression des dépenses de rémunération des personnels qui est la cause fondamentale de cet état de choses.

On est donc conduit à se poser une triple question : quelle est la raison de cette augmentation importante et quasi constante des dépenses de personnel ? Quelle est sa signification et quels avantages peut-on en attendre ? Que restait-il pour les autres types de dépenses de fonctionnement ?

Les raisons de l'accroissement des dépenses de personnel sont évidemment nombreuses. J'en retiendrai trois en soulignant qu'elles ont un effet cumulatif.

La première, la plus évidente mais à la vérité la moins importante, est l'accroissement des effectifs. Je surprends peut-être certains d'entre vous en affirmant que c'est la raison la moins importante. Et pourtant, si l'on compare l'évolution en valeur absolue des effectifs actuels et ceux que l'on prévoit pour la rentrée prochaine, on constate une progression de 1,94 p. 100 alors que les dépenses de personnel croissent, elles, de 12,42 p. 100. Si l'on étend le champ de la comparaison à deux ans, on constate que depuis 1971 la progression des effectifs aura été de 3,96 p. 100 alors que celle des dépenses de personnel aura atteint 23,27 p. 100. Il existe donc un décalage entre l'augmentation des effectifs et celle des dépenses de personnel, ce qui conduit à la deuxième raison : la redistribution des effectifs.

Il est en effet évident, si l'on s'en réfère aux statistiques, que d'année en année, les élèves sont relativement de plus en plus nombreux dans les catégories d'enseignements les plus coûteuses ; je veux dire par là qu'ils sont chaque année plus nombreux dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur et que le coût unitaire d'un élève du secondaire, et à fortiori du supérieur, est évidemment plus élevé que dans l'enseignement primaire.

Pourquoi ? Parce que la plus grande qualification des professeurs justifie des rémunérations plus substantielles ; parce que ces professeurs doivent moins d'heures de cours. Toutes ces raisons confondues font que, en moyenne, un élève, dans le secondaire, revient à peu près à quatre fois plus cher — et dans le supérieur, à six fois plus cher — que dans le primaire.

Si l'on essaie d'évaluer cette fois la progression des effectifs, non plus en nombres, mais en coûts unitaires comparables, on atteint des taux beaucoup plus grands. Ainsi, de 1972 à la prochaine rentrée, ce taux de progression sera de 6,17 p. 100. Si l'on étale la comparaison sur deux rentrées, de 1971 à 1973 — il atteindra 14,15 p. 100, c'est-à-dire qu'il se rapprochera de celui des dépenses de personnel.

La troisième raison est simplement l'amélioration des traitements proprement dits. A cet égard, je ne citerai qu'un seul chiffre que j'ai développé à l'aide de tableaux dans mon rapport écrit : en trois ans, du budget de 1971 à celui de 1973, l'augmentation des rémunérations dites « directes » a été de 23,2 p. 100, alors que celle du nombre des personnels bénéficiaires de ces rémunérations a été de 6,68 p. 100 seulement.

L'amélioration des traitements est donc incontestable. Ce qui ne signifie pas qu'elle ait réglé tous les problèmes.

A cet égard, monsieur le ministre, la commission des finances a spécialement porté son attention sur les problèmes intéressant quatre catégories d'agents placés sous votre autorité. D'abord, la commission a souhaité connaître de façon précise l'état actuel des négociations en ce qui concerne les professeurs de collèges d'enseignement technique. Je ne doute pas que vous nous donniez les indications les plus précises.

Par ailleurs, la commission des finances s'est préoccupée des problèmes des P. E. G. C., professeurs d'enseignement général de collège.

Vous savez, en effet, que les P. E. G. C. risquent de se trouver, en quelque sorte, entre deux chaises si, comme on peut l'espérer, le problème des professeurs de C. E. T. est réglé alors que le sort des personnels de la catégorie B et notamment des instituteurs fera l'objet d'améliorations substantielles, déjà décidées. Les P. E. G. C. se trouveront ainsi, par référence aux deux corps dont ils étaient voisins, dans une situation qu'ils considèrent, non sans de bonnes raisons, comme défavorisée.

Certes, monsieur le ministre, en réponse à l'une des questions que je vous avais posées, vous avez bien voulu m'assurer qu'une partie des crédits prévus pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires de catégorie B bénéficierait précisément aux 63.000 P. E. G. C. et instituteurs relevant de votre autorité. Il serait néanmoins agréable à la commission des finances de mieux connaître vos sentiments à cet égard.

Je vous signale tout de suite que, sur la proposition de certains de nos collègues, un amendement a été présenté, tendant à réduire de 1.650.000 francs celles des mesures nouvelles, proposées au chapitre 37-93, destinées à financer des mesures catégorielles non encore déterminées. C'est votre petite réserve pour l'année, certes, mais la commission souhaite s'assurer que vous avez l'intention de l'employer au profit des P. E. G. C. notamment.

Au cours des débats, j'ai appelé l'attention de la commission des finances, mes chers collègues, sur la situation non moins inquiétante des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ou I. D. E. N., des chefs d'établissements, des cadres administratifs des établissements, proviseurs, principaux, censeurs, etc...

En effet, ce sont là deux catégories de personnels dont la situation n'est pas des meilleures à telles enseignes que leur recrutement pose maintenant un problème chaque année. Des postes ne sont pas pourvus. Or s'il y a justement deux catégories de personnels qui méritent quelque attention, ce sont bien, me semble-t-il, ces deux-là puisque sur les chefs d'établissement et les inspecteurs repose l'énorme responsabilité de participer d'une manière directe et étroite à l'utilisation des crédits publics d'éducation nationale et à la confection de la carte scolaire.

Bref, de la qualité du recrutement et du nombre des personnels en cause dépend en partie la bonne utilisation des crédits publics, qu'il s'agisse des crédits de l'Etat ou, j'y insiste, des crédits mis à la disposition de l'éducation nationale par les collectivités locales, dont je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'ils sont fort nombreux.

C'est pourquoi la commission des finances a finalement adopté l'amendement de MM. Richard, Voisin, Delmas et Weinman mais en en étendant le bénéfice — outre les P. E. G. C. — aux chefs d'établissements et aux I. D. E. N.

Nous avons donc examiné rapidement les causes des augmentations de dépenses en personnel. Faut-il en tirer une conclusion décourageante ? Sûrement pas. En réalité, ces augmentations ne sont pas totalement liées à l'évolution des effectifs mais permettent aussi, très largement, une amélioration de la qualité de l'enseignement.

De ce phénomène, j'ai apporté dans mon rapport écrit certaines explications que je résumerai.

La première paraît aller de soi, mais on ne la répètera jamais assez : tous les efforts qui pourront être consentis pour redonner au corps enseignant la place qu'il doit tenir dans la nation vaudront certainement les meilleurs investissements qui puissent être faits dans un pays comme le nôtre.

Trop souvent, peut-être, des étudiants se résignent à choisir d'enseigner faute de pouvoir faire autre chose alors que l'objectif à atteindre c'est que les gens souhaitent embrasser cette carrière et se résignent à y renoncer uniquement lorsqu'ils n'en sont pas capables.

Cela passe évidemment par une amélioration constante de la situation générale des enseignants ; c'est précisément l'objet des budgets adoptés depuis plusieurs années.

La deuxième raison, bien sûr, est l'énorme effort pour étendre la scolarité à des tranches d'âge qui n'en bénéficiaient pas naguère. C'est ce que j'ai appelé dans mon rapport écrit l'allongement de la scolarité « par les deux bouts », c'est-à-dire par sa prolongation jusqu'à seize ans d'une part, et par le développement du secteur préscolaire d'autre part.

Depuis 1958, l'augmentation des effectifs scolarisés due à cet allongement de la scolarité « par les deux bouts » représente près de 62 p. 100 du total de l'accroissement des effectifs d'enfants scolarisés, compte non tenu de l'enseignement supérieur. Ce taux atteint 66,5 p. 100 si l'on inclut l'alourdissement des effectifs dans le supérieur.

Dispenser un enseignement aux enfants de moins de six ans et aux adolescents de plus de quatorze ou seize ans constitue évidemment une amélioration qualitative de l'enseignement. Cela implique la création d'emplois nouveaux, des personnels hautement qualifiés et des dépenses qui justifient précisément les progressions que j'ai soulignées.

Il y a aussi l'amélioration des taux d'encadrement. On lit souvent dans la presse que les effectifs par classe sont encore trop élevés en France, et l'on peut naturellement considérer qu'il reste encore à faire. Je rappelle cependant que ces taux se sont sensiblement améliorés au cours des dernières années, comme le montrent les statistiques qui figurent dans mon rapport écrit. Toutefois dans le secteur préscolaire, le taux d'encadrement reste encore très élevé — il est de 40 environ. Il faut y voir la conséquence de l'extraordinaire progression des effectifs dans ce secteur de l'enseignement où nous battons le record européen quant à l'âge d'accès des enfants à l'école.

Nous avons enfin une autre raison de considérer que l'augmentation des dépenses de personnels favorise l'amélioration de la qualité de l'enseignement. En effet, toutes les mesures adoptées en matière d'information, d'orientation, de formation et de recyclage impliquent à l'évidence des emplois nouveaux. On ne peut mener une politique de formation, de recyclage et de préparation s'il n'y a pas de professeurs pour assurer les stages et les cycles de formation. A cet égard, il est intéressant de noter que les crédits consacrés à la formation des maîtres, par exemple, ont doublé en quelques années.

Si donc, considérée globalement, la forte augmentation des dépenses de personnels a quelque chose de presque décourageant, on s'aperçoit, pour peu qu'on examine leur affectation, que ces dépenses ont au contraire un caractère très positif.

C'est pourquoi, en ce qui concerne cette partie des dépenses de fonctionnement, et sous les réserves que j'ai présentées, monsieur le ministre, il me semble que vos propositions sont conformes à ce que nous pouvions espérer.

Reste à savoir comment évoluent les autres dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire celles qui concernent pour l'essentiel, l'enseignement privé, les transports, les nationalisations et les bourses.

En ce qui concerne l'enseignement privé, je crois qu'il suffit de noter que le taux de progression des dépenses d'aide à cet enseignement sera pour la première fois cette année inférieur à ce qu'il était en 1972, alors que depuis des années ce taux ne cessait de croître. Cette évolution est significative.

Mieux encore, ce taux de progression sera inférieur à celui du budget de l'Etat, puisqu'il se situe très exactement à 10,77 p. 100, alors qu'il atteignait l'an dernier 12,97 p. 100. C'est un événement qu'il faut souligner, car on a pu longtemps se demander si la part des dépenses d'aide à l'enseignement privé cesserait de croître un jour. Nous avons atteint ce seuil et nous devons nous en réjouir.

L'explication en est simple : d'une part, le total des effectifs sous contrat a pratiquement rejoint le total des effectifs de l'enseignement privé ; d'autre part, le regain de faveur des contrats simples, depuis la loi Debré, tend à diminuer les dépenses dans ce domaine par rapport à ce qu'elles seraient s'il s'agissait encore de contrats complets.

En ce qui concerne les transports scolaires, la situation est particulièrement décourageante. En effet, mes chers collègues, si le projet de budget qui nous est soumis cette année prévoit bien une augmentation de 30 p. 100 des crédits destinés aux transports scolaires — ce qui est fort important — on constate, hélas ! que le taux de la participation de l'Etat n'augmentera pas et restera fixé à 55 p. 100.

Pourquoi ? Parce que le nombre des enfants transportés croît beaucoup plus vite que le nombre des enfants scolarisés.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous rassurer à ce sujet, car il y a là une situation manifestement anormale et inquiétante.

Notre appréciation sera meilleure en ce qui concerne les nationalisations. Je vous rappelle en effet qu'au budget de l'an dernier avaient été prévues 150 nationalisations ou étatisations auxquelles s'ajouteront, au collectif qui doit prochainement venir en discussion, 100 autres nationalisations ou étatisations que nous retrouvons aujourd'hui en mesures nouvelles.

C'est un chiffre important et le nouvel accroissement que propose le projet de budget pour 1973 ne l'est pas moins puisque 150 nouvelles nationalisations ou étatisations y sont inscrites.

Votre commission des finances, mes chers collègues, a néanmoins vivement encouragé M. le rapporteur général à demander qu'une partie des excédents budgétaires qui apparaissent dans le projet de loi de finances actuel puisse permettre ces nationalisations supplémentaires. Je pense que vous serez unanimes à estimer ce souhait fondé.

A l'heure actuelle, je vous le rappelle, il reste 2.917 établissements municipaux sur un total de 6.419. C'est dire que près de la moitié des établissements ne sont pas encore nationalisés ou étatisés.

Enfin, je voudrais parler du problème des bourses et ce sera le dernier point de mon exposé. Je le regrette, monsieur le ministre, car c'est ici que mes propos seront les moins agréables.

Je dois vous dire très franchement que la commission des finances considère, et elle m'a expressément demandé de vous en informer, que nous sommes, dans ce domaine, en pleine extravagance.

En effet, chaque année nous estimons que le montant des crédits prévus pour les bourses est insuffisant. On pourrait croire que nous nous trompons, puisque chaque année nous constatons que le ministère ne consomme pas les crédits mis à sa disposition à ce titre, à telle enseigne que ces crédits sont même annulés.

M. Raoul Bayou. Le système d'attribution des bourses est scandaleux.

M. Mario Bénard, rapporteur spécial. Laissez-moi continuer, je ne pense pas que vous le regretterez.

M. Raoul Bayou. Cela m'étonnerait !

M. Mario Bénard, rapporteur spécial. Mais je serais ravi de vous étonner, mon cher collègue.

A la page 47 de mon rapport écrit figure un tableau assez explicite qui montre la progression, année par année, des crédits non consommés.

La raison n'en est pas que les besoins sont satisfaits, monsieur Bayou, elle tient à l'application du barème, dont le jeu fait que certains demandeurs n'obtiennent pas satisfaction.

M. Marc Bécam. Il faut élargir le barème !

M. Mario Bénard, rapporteur spécial. Deux exemples me paraissent significatifs à cet égard. D'abord, nous pouvons montrer que des ouvriers agricoles demandeurs de bourses n'obtiennent pas satisfaction alors que les demandes de leurs employeurs sont acceptées.

En second lieu, il apparaît que le pourcentage des salariés par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de bourses est inférieur à ce qu'il devrait être compte tenu de l'importance numérique de ces mêmes salariés dans la nation.

Autrement dit, si l'on admet que le barème est équitable et bien fait, on arrive à la conclusion que les salariés ont, moins que d'autres, besoin des bourses. Comme ce n'est certainement pas vrai, c'est la preuve que le barème n'est pas bon. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Dans ce domaine la commission a estimé que la solution ne résidait pas dans une tentative de modification d'un barème qui, en tout état de cause, répercute dans le système d'attribution des bourses les inadéquations et — disons le mot — les injustices de notre système fiscal. Ce qu'il convient sur ce point, non pas d'envisager, mais de décider, c'est une réforme complète du système d'attribution des bourses.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Mario Bénard, rapporteur spécial. Il reste, monsieur le ministre, qu'il serait navrant, pour ne pas dire scandaleux, que cette année encore des crédits ne soient pas consommés.

Le taux de progression des parts de bourses pour le secondaire est de 5 p. 100. Je suis tenté de penser qu'il serait nécessaire d'augmenter ce taux afin que les crédits soient intégralement dépensés.

En effet, pour consommer tous ces crédits, vous pouvez envisager deux solutions : ou donner le même montant à un nombre supérieur de bénéficiaires, ou augmenter le montant des bourses sans augmenter le nombre des bénéficiaires.

Ainsi serai-je amené à soutenir un amendement qui propose une utilisation adéquate des crédits inscrits dans votre budget.

En conclusion, mes chers collègues, je crois que l'on peut vérifier l'amélioration qualitative de notre enseignement et des crédits qui lui sont réservés dans le budget en comparant l'ensemble des mesures nouvelles, qui sont liées à l'évolution des effectifs et qui s'y adaptent en quelque sorte par une réaction mécanique et passive, aux mesures qui ne sont pas liées à l'évolution des effectifs — mesures que j'appellais, dans mon rapport de l'an dernier, des mesures nouvelles nettes — et qui traduisent une politique volontariste de nature à modifier, par définition, la qualité de notre enseignement.

Ces dernières, en quatre ans, sont passées de 285 à 717 millions de francs. Elles représentent actuellement près de 63 p. 100 des mesures nouvelles contre 33 p. 100 en 1970.

Cette indication quelque peu abstraite constitue cependant, pour ceux qui voudront bien y réfléchir, la meilleure preuve que malgré les apparences, malgré certaines imperfections sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, le projet de budget qui nous est soumis est néanmoins positif.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Weinman, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les constructions scolaires.

M. Jacques Weinman, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de budget pour 1973 concernant les équipements du ministère de l'éducation nationale prévoit 4.043,8 millions de francs en autorisations de programme, en progression de 47 millions de francs par rapport à 1972.

Ces autorisations de programme pourront être éventuellement complétées par les 284 millions de francs bloqués au fonds d'action conjoncturelle qui, s'ils étaient utilisés, permettraient de satisfaire totalement les objectifs du VI^e Plan fixés à 17 milliards de francs pour cinq ans, dont 4,5 milliards destinés à l'enseignement technologique de tous niveaux et 300 millions de francs pour la formation continue.

Il est bon de rappeler qu'en 1971, le fonds d'action conjoncturelle avait fait l'objet, pour l'éducation nationale, d'un déblocage de 50 p. 100. Nous sommes certains, monsieur le ministre, que vous userez de toute votre influence pour débloquer les crédits qui permettront d'améliorer, dans certaines régions, les conditions d'accueil dès la prochaine rentrée scolaire.

Un certain nombre d'opérations étant programmées sur deux exercices, les crédits de paiement ne s'élèveront qu'à 3.800 millions de francs, en régression sur ceux de 1972.

Si nous nous livrons à une analyse des dotations par secteurs et si nous les comparons à celles de l'an dernier, nous constatons que les crédits destinés au premier degré connaissent leur habituelle stabilité, que l'effort se poursuit en faveur du second degré, mais avec un certain ralentissement, que les dotations destinées à l'enseignement supérieur sont en nette diminution, alors qu'un effort tout particulier est consenti en faveur du C. N. R. S.

Parmi les équipements divers, il faut noter la spectaculaire progression des dotations en faveur de la future bibliothèque des Halles.

Une analyse plus fine des crédits révèle que le total des autorisations de programme consacrées aux constructions du premier degré s'élèvera à 421 millions de francs, contre 448 millions en 1972, et que les crédits de paiement progressent à 470 millions, contre 460 millions en 1972. Ainsi pourrions-nous construire 1.180 classes préscolaires, 3.220 classes élémentaires, 340 classes de perfectionnement.

L'an dernier, des crédits concernant 5.040 classes avaient été mis à la disposition des communes. La diminution enregistrée portera surtout sur l'enseignement élémentaire. L'enseignement préscolaire enregistre une réduction minime alors qu'une poussée d'effectifs se perpétue d'année en année, l'utilisation de l'âge sensible étant de plus en plus recherchée.

Une part importante des dotations du premier degré sera réservée aux constructions d'écoles dans les Z. U. P. et dans les Z. A. C., et de ce fait, les crédits seront transférés au ministère de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire qui en assurera la gestion afin d'en opérer une meilleure coordination. Cette méthode permettra de mieux insérer la réalisation d'écoles dans les opérations de construction de logements, notamment de type H. L. M. Vous n'ignorez pas les difficultés que pose la concordance dans l'attribution de ces crédits.

La vétusté du parc existant — 52 p. 100 des classes datent d'avant 1914 — et les migrations impliquent cependant le maintien d'un rythme relativement élevé de constructions. Nous pensons qu'il sera possible d'atteindre l'année prochaine les chiffres des années précédentes.

Il a souvent été fait état des difficultés de financement auxquelles se heurtent les collectivités locales pour la construction d'écoles du premier degré, du fait notamment que les subventions forfaitaires accordées par l'Etat n'ont pas été réévaluées depuis le 31 décembre 1963, malgré les hausses des prix intervenues entre-temps et malgré le renchérissement considérable du prix des terrains.

Pour remédier en partie à ces difficultés, une circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 6 janvier 1972 a prévu le recours aux méthodes de construction industrialisée. La modification des conditions de prêts de la Caisse des dépôts et consignations — 30 ans au taux de 5,5 p. 100 — et le relèvement des prêts de la Caisse des collectivités locales, portés à 50 p. 100 de la subvention, permettront peut-être aussi d'améliorer cette situation.

En ce qui concerne les constructions du second degré, plus de la moitié des dotations de 1973 sont destinées à l'enseignement secondaire. Elles progressent plus vite que la moyenne : un peu plus de 60 p. 100 pour 1973, contre 57,8 p. 100 l'an passé — 2.432 millions de francs d'autorisations de programme pour 2.309 millions de francs en 1972.

Comme les années précédentes, l'objectif prioritaire du Gouvernement en matière d'équipement reste l'achèvement du réseau d'établissements du premier cycle, les C. E. S., ainsi que l'accroissement des capacités d'accueil dans le second cycle de façon à faire face aux progrès de la scolarisation.

Les dotations destinées aux lycées du second cycle, classiques et techniques, passeront de 296 à 377,5 millions de francs. L'essentiel de cette progression ira aux lycées techniques, dont les crédits s'établiront à 275,55 millions de francs d'autorisations de programme et 258 millions de francs de crédits de paiement contre 210 millions de francs et 150 millions de francs respectivement en 1972.

La comparaison des objectifs physiques avec ceux qui nous avaient été indiqués par le ministère l'année passée montre que l'effort porte sur la construction de places d'internat pour les lycées classiques et modernes — 2.000 places d'internat contre 900 l'an dernier.

En ce qui concerne les lycées techniques, malgré une dotation accrue dont il vient d'être question, le nombre des places disponibles sera ramené à 8.800 places, dont 2.500 d'internat, contre 16.000 en 1972.

Cette situation s'explique par le coût élevé des matériels industriels dont seront dotés ces établissements.

Les crédits consacrés aux autres catégories d'établissements du second degré ne connaissent pas de modifications sensibles.

A signaler cependant une diminution de 10 millions de francs concernant les dotations destinées aux classes démontables : 40 millions, contre 50 en 1972.

On peut s'en réjouir compte tenu du caractère sommaire de ces installations et de l'importance du parc existant : 20.000 classes environ.

Pour ce qui est des C. E. T., l'effort financier est en progression modérée : 608 contre 600 l'an passé.

Il est permis de se demander si cet effort sera suffisant compte tenu du déficit constaté dans ce domaine lors de la dernière rentrée scolaire et surtout après le succès de la campagne en faveur du technique lancée l'an dernier par le secrétaire d'Etat chargé de cet enseignement.

Il serait en effet extrêmement regrettable que l'impulsion enfin donnée en faveur des filières technologiques soit freinée, faute de places disponibles. L'évolution de ce secteur devra être suivie de près par le Parlement.

Un peu plus de la moitié des dotations réservées à l'enseignement secondaire servira à l'achèvement du réseau des établissements du premier cycle — les C. E. S. — dont l'objectif est fixé à 190.000 places, contre 186.000 en 1972.

En dépit de l'économie réalisée par la généralisation des constructions industrialisées, une progression des prix de 5 à 6 p. 100 est attendue pour 1973.

Mais une compression supplémentaire des prix n'est plus possible, compte tenu de l'exigence d'un minimum de qualité.

Il faut noter qu'une amélioration intéressante sera apportée à la construction de ces établissements : une nouvelle trame allongée de 5,40 mètres à 7,20 mètres aura l'avantage de réduire le nombre des points d'appui et de rendre les bâtiments plus facilement transformables. L'amélioration de l'insonorisation est également recherchée. Je pense que des résultats peuvent être obtenus dans ce domaine.

Au rythme actuel de construction de 300 C. E. S. par an, environ, jusqu'à la fin du VI^e Plan, l'éducation nationale devrait sortir de l'époque où une pénurie de locaux était enregistrée et permettre, ainsi, la mise en place définitive de la seconde partie de « l'école commune » sur laquelle se fait l'unanimité.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, le total des autorisations de programme, non compris les crédits destinés à la recherche, s'élève à 548 millions de francs, contre 682 mil-

lions en 1972. Cette année encore, l'enseignement supérieur subit les conséquences de la priorité reconnue à l'enseignement du second degré.

Cette politique peut s'expliquer par l'effort important effectué pour l'enseignement supérieur au cours de ces dernières années : quarante pour cent des locaux, exception faite de l'académie de Paris, ont été édifiés après 1960 ; d'autre part, il existe d'importantes capacités d'accueil, dans certaines sections, d'I. U. T. par exemple.

Il ne faut pas oublier cependant que la croissance des effectifs en droit et en médecine pose de réels problèmes d'accueil.

Il faut souligner l'effort réalisé en faveur des bibliothèques qui seront dotées, en autorisations de programme, de 131,7 millions de francs, contre 123,3 millions cette année. Pour la bibliothèque des Halles est prévue, notamment, une autorisation de programme de 63,8 millions de francs, contre 39,8 millions en 1972.

Les crédits de recherche, dont les dotations sont consacrées pour l'essentiel au C. N. R. S., connaissent une progression supérieure à 13 p. 100 : les autorisations de programme passent de 344 millions de francs à 389 millions de francs. Leur montant, en nette augmentation sur 1972, est de 93 millions de francs pour la recherche universitaire.

Nous allons bientôt atteindre le terme de la troisième année d'exécution du VI^e Plan. Le total des crédits évalués en francs constants représente un taux d'exécution de 56 p. 100, ce qui est très satisfaisant, compte tenu du produit intérieur brut qui doit s'élever lors des dernières années du Plan.

La consommation des crédits s'étant maintenue à un taux élevé en 1972, nous devons vous adresser, monsieur le ministre, nos plus vives félicitations et vous prier d'être notre interprète auprès des services spécialisés de votre ministère.

Sous le bénéfice des observations qui figurent dans mon rapport écrit, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification les crédits d'équipement du ministère de l'éducation nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Capelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'éducation nationale.

M. Jean Capelle, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je diviserai en deux parties l'exposé de l'avis de la commission des affaires culturelles sur le budget de l'éducation nationale. Je ne parlerai pas des chiffres puisque mes prédécesseurs l'ont déjà fait. Qu'il me suffise de dire qu'avec les 36 milliards de ce budget, les crédits inscrits à d'autres départements ministériels et la participation des collectivités locales, des entreprises et des familles, les dépenses d'enseignement seront, au total, de l'ordre de 61,1 milliards de francs, soit 5,5 p. 100 du produit national brut.

La première partie de ce rapport oral portera sur les mesures sectorielles, la seconde sur ce qu'on pourrait appeler les éléments d'une politique de l'éducation.

A propos des mesures sectorielles, je traiterai d'abord de la situation des maîtres. Une observation générale : comme le rapport Joxe l'a mis en évidence, le personnel enseignant souffre d'un certain malaise, fait de l'impression d'une baisse du prestige de la fonction enseignante dans la société et aussi, à l'intérieur des établissements, d'une sorte d'incompréhension humaine et d'une crise de la relation pédagogique. Cette situation est allée jusqu'à provoquer des découragements. Elle a même eu, dans des circonstances heureusement très rares, des conclusions dramatiques.

On doit aussi noter une dévaluation indiciaire certaine. Si nous observons l'évolution suivie depuis 1948 par des catégories qui avaient alors les mêmes indices, nous sommes bien obligés de constater que le personnel enseignant n'a pas vu ses indices progresser de la même façon que la majorité des autres catégories. Par exemple, les trois quarts au moins de ceux qui étaient à parité avec les certifiés en 1948 ont aujourd'hui une position indiciaire plus élevée.

Un autre problème de caractère général est celui de la formation des maîtres. Ces dernières années, on a assisté à des fluctuations en ce qui concerne le recrutement, les I. P. E. S. et les conditions de formation. Nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez faire le point sur ces problèmes.

Limité par le temps, j'énumérerai brièvement un certain nombre de questions qui compléteront celles qu'a évoquées le rapporteur de la commission des finances.

Il est essentiel de revaloriser les échelons intermédiaires des certifiés. C'est une vieille affaire qui doit être réglée. Il suffit d'examiner la courbe de progression des échelons pour constater un fléchissement entre le premier et le dernier échelon, mais plus particulièrement entre le quatrième et le dernier.

Le projet de budget prévoit la création de vingt-huit chaires d'enseignement affectées aux agrégés. Ce n'est pas suffisant pour satisfaire les besoins, au moins pour les secondes années des classes supérieures.

Au sujet des professeurs de collège d'enseignement technique auxquels on a accordé une majoration de cinquante points, je ferai trois remarques. D'abord, cette revalorisation ne porte pas sur les premiers échelons. Ensuite, on peut se demander si les P. T. A. des lycées techniques ne vont pas se trouver désormais dans une position inférieure alors qu'ils font l'objet d'un recrutement sévère. Enfin, la situation des professeurs d'enseignement général de collège, dont le cas a été évoqué et sur lequel je n'insisterai pas davantage, sera intenable si un effort important n'est pas très rapidement fait en leur faveur.

L'effectif du personnel de surveillance est insuffisant, monsieur le ministre, au point que dans certains établissements les dortoirs ne sont pas utilisés, faute de surveillants.

Je signalerai aussi une anomalie vraiment choquante de la réglementation : il est interdit aux licenciés de se présenter au concours de recrutement des P. E. G. C. Il faut mettre un terme à une pratique qui n'a que trop duré, celle des chasses gardées. Il n'est pas pensable que les licenciés qui, a fortiori, remplissent les conditions requises, se voient privés de la possibilité de participer au concours de recrutement des P. E. G. C. C'est une mesure vraiment antidémocratique, injuste et contraire à l'intérêt des élèves.

Un problème toujours en suspens est celui des auxiliaires. Il s'agit d'en réduire le recrutement et de faciliter à ceux qui n'ont pas été intégrés à la suite des concours spéciaux la préparation des concours normaux, par une décharge partielle de service et par une inscription au centre national de télé-enseignement ou certains auxiliaires sont victimes de compression du personnel.

Rappelons aussi le problème de l'assimilation des conseillers pédagogiques départementaux aux directeurs d'écoles annexes et celui de l'amélioration indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont le rôle est éminent. Cette revalorisation est d'autant plus nécessaire que les conditions de recrutement viennent, très heureusement d'ailleurs, d'être rendues plus sévères.

Les directeurs des écoles nationales du premier degré sont très peu nombreux. Il semble qu'ils aient été oubliés dans le décret du 10 janvier 1972.

Le reclassement des chefs de clinique et des chefs de travaux des unités médicales des universités s'impose également. Enfin, il est nécessaire d'apporter une solution au problème du statut des documentalistes des lycées.

Ma deuxième série d'observations portera sur les bourses. A ce qui a été dit, j'ajouterai une remarque de caractère général. Il faut aider les élèves dans leurs études plutôt que d'aider les familles parce que leurs enfants poursuivent des études. Ce principe comporte des conséquences précises.

D'autre part, si nous considérons l'âge des élèves, il convient de faire une différence entre ceux qui sont encore assujettis à l'obligation scolaire, et dont on ne peut exiger des qualités particulières de réussite, et ceux qui ont dépassé l'âge de la scolarité sans cependant être majeurs. Et puis, aujourd'hui ou demain, il faudra, comme en Suède, considérer le problème de l'aide à ceux qui sont majeurs et qui, pour des raisons diverses, veulent être indépendants de leur famille, que celle-ci soit fortunée ou non. Pour cette troisième catégorie, la notion traditionnelle de bourse ne convient plus. Il importe de mettre sur pied un système de salaires prêtés.

En ce qui concerne la période d'obligation scolaire, j'avancerais trois idées : d'abord, la gratuité des transports. En dépit du fait que les crédits aient été majorés de 30 p. 100, on ne pourra couvrir — cela a déjà été souligné — que 55 p. 100 des dépenses. Nous souhaitons que la contribution de l'Etat s'élève à 75 p. 100, que les circuits trop longs soient éventuellement réduits et qu'il soit fait un meilleur usage des internats. Ensuite, la gratuité des fournitures doit devenir une réalité. Enfin, il faut instituer une allocation de scolarité que je ne qualifie pas de bourse et qui devrait être définie non pas au chef-lieu du département par le barème que tout le monde a critiqué, non sans raison, mais sur place, par des commissions connaissant beaucoup mieux la situation des familles.

Tout cela représente des dépenses importantes, il est vrai. C'est pourquoi, sans attendre que la gratuité des transports et des fournitures soit possible pour tous, il faut qu'elle devienne rapidement une réalité pour toutes les familles qui ont besoin d'être aidées. Celles-ci sont, en principe, les familles tributaires d'une bourse.

M. Fernand Dupuy. Mais c'est le programme de la gauche !

M. Jean Capelle, rapporteur pour avis. Je vais maintenant évoquer les aspects caractéristiques de la politique de l'enseignement. A cet égard, je fais une distinction entre les enseignements fondamentaux et les enseignements supérieurs.

Voyons, d'abord, les enseignements fondamentaux. Chaque année, nous soulevons la question de l'organisation des secteurs scolaires avec les trois étages que représentent l'éducation préscolaire, le cycle élémentaire et le collège — C. E. G. ou C. E. S. — qui est le couronnement du système considéré.

Dans les milieux ruraux, le premier étage, celui de l'éducation préscolaire, n'a pas encore été mis en place.

Pour celui des écoles élémentaires, on assiste de façon passive à des décisions démolisantes telles que la fermeture, de temps en temps, d'écoles faute d'élèves. Il faut mettre sur pied un réseau d'écoles intercommunales où le cycle élémentaire sera assuré par un nombre de maîtres suffisant ; ainsi seulement pourront être enseignées convenablement les diverses disciplines du programme parmi lesquelles je souhaiterais voir réserver une place importante à la musique et à l'éducation physique.

Les charges des collèges sont réparties, en application de la loi du 31 décembre 1970, entre les communes d'un secteur, suivant une procédure réglementaire étrange. La disposition qui exempte de toute contribution les communes ayant moins de six élèves au collège est anormal. Elle crée des tensions et provoque une surcharge dans les milieux ruraux de celles qui ne bénéficient pas de l'exemption. Cette réglementation doit être révisée.

J'aborde le problème des nationalisations. La moitié des C. E. S. sont nationalisés alors que moins d'un dixième des C. E. G. le sont. Il est à remarquer que c'est principalement dans les localités où les budgets sont les plus pauvres que l'établissement — un C. E. G. — a le moins de chance d'être nationalisé. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Une proposition de loi a été déposée et la commission insiste au près de vous, monsieur le ministre, pour qu'elle soit prise en considération. Elle affirme le principe de la nationalisation de ces collèges, moyennant un étalement raisonnable dans l'application.

En ce qui concerne l'organisation de la pédagogie, nous avons constaté ces dernières années un foisonnement d'idées, d'expériences et un regain d'intérêt. On ne peut que s'en réjouir. Cependant, il faut distinguer le bon grain de l'ivraie et ne pas tomber dans cette maladie que certains appellent la « pédagogite ».

Le cycle moyen est demeuré « élitiste ». Nous sommes, monsieur le ministre, dans une société qui veut une université de masse. Or, paradoxalement, elle conserve ce cycle moyen copié, ou à peu près, sur l'enseignement secondaire qui est effectivement « élitiste » puisqu'il élimine en cours de route 20 à 25 p. 100 des élèves. Cela démontre que l'école n'est pas adaptée à l'ensemble des élèves. On nous dit que 20 p. 100 d'entre eux ne peuvent pas suivre à quatorze ans et qu'il est impossible de les faire profiter d'un enseignement utile. Cela est faux, il n'y a pas d'élève allergique à l'école, mais il y a des écoles allergiques aux élèves. En particulier, le premier cycle demeure inassimilable à une catégorie d'élèves qui ne sont pas des imbéciles mais qui n'ont pas le goût ou l'aptitude de progresser par l'abstraction et doivent suivre la voie d'exercices concrets et de travaux pratiques. Les classes pratiques de 4^e et de 3^e ont, dans trop de cas, échoué pour avoir été maltraitées. Il ne suffirait pas de les remplacer par des classes dites pré-professionnelles ou préparatoires à l'apprentissage pour en assurer le succès. L'essentiel, c'est d'affecter aux établissements du premier cycle des maîtres compétents pour l'enseignement théorique et pratique de la technologie et de l'économie en milieu industriel ou agricole. Alors, mais alors seulement, on obtiendra un résultat. Les C. E. G. et les C. E. S. ne seront plus le premier endroit où les élèves apprennent en quelque sorte à dédaigner l'enseignement technique.

J'énoncerai maintenant très brièvement les problèmes posés par les trois disciplines de base.

Le latin : il faut absolument en reprendre l'initiation en sixième.

Pour le français, il convient d'être prudent devant certaines nouveautés insuffisamment confirmées par l'expérience et se méfier de l'abandon des méthodes pédagogiques qui sont fondées sur la répétition. Enseigner, c'est un peu enfoncer un clou : on y réussit par la répétition des actes ; on n'a pas encore trouvé d'autre moyen. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est pourquoi je suis sceptique devant l'élimination expéditive d'un certain nombre d'exercices comme, par exemple, la dictée. Je souhaite, monsieur le ministre, que le rapport Beslais concernant l'orthographe soit exhumé de l'oubliette des dossiers et que l'on remette à l'honneur la nécessité de réformer notre orthographe en la simplifiant. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Pour ce qui est des mathématiques dites modernes, il y a lieu de faire une distinction entre le contenu et la formulation. Le contenu a besoin d'être modifié, mais la formulation est inquiétante. Je fais allusion, en particulier, aux instructions concernant l'enseignement à partir de la classe de quatrième.

L'axiomatique présentée avec le langage ensembliste risque de conduire à des déconvenues. Ce n'est pas moi qui le dis : ce sont des savants authentiques qui l'affirment, avec toute l'Académie des sciences. La définition officielle de la ligne droite, pour les élèves de quatrième, définition donnée dans une instruction ministérielle, est un document monstrueux à ce niveau.

Je signale encore la nécessité pour les conseils de classe, lorsqu'ils siègent en jury, et seulement dans cette circonstance, de ne réunir que les enseignants ; il est donc nécessaire de revenir au décret de M. Edgar Faure, du 9 novembre 1968. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

Ensuite, je dois dénoncer l'amputation de la semaine scolaire comme étant l'une des mesures les plus graves qui aient été prises au détriment des élèves au cours de ce siècle.

L'élimination du travail du samedi après-midi a entraîné l'absentéisme du samedi matin. Il est très regrettable de n'avoir pas, à cette occasion, transféré le congé du jeudi au samedi, pour répondre à un phénomène social irréversible, et de n'avoir pas créé une continuité du travail scolaire du lundi au vendredi soir, comme cela se fait dans les pays modernes. En incluant dans l'emploi du temps une répartition convenable du jeu, du sport et des activités collectives, ni les élèves ni les maîtres ne seraient surchargés.

Du point de vue pédagogique, il est mauvais de procéder à une sorte d'alternance saccadée de jours d'abandon et de jours de travail qui deviennent alors des jours de gavage.

Il n'est pas d'exemple au monde d'enseignement primaire où il y ait ainsi un abandon du travail au milieu de la semaine.

Pour en terminer — le temps me manque — j'ajouterais quelques mots sur la moralité dans les établissements scolaires.

Il est nécessaire de revenir à la laïcité, qu'une politisation sauvage tend quelquefois à violer délibérément. Que l'on se rappelle, à cet égard, les instructions de Jean Zay.

Il y a un laxisme excessif et je souligne, pour l'évoquer, les déclarations du président de l'association des conseillers principaux et des conseillers d'éducation dans le bulletin de juin 1972, cité dans mon rapport.

Il y a pire ! Il y a des incitations au vice absolument intolérables et dont certains témoignages sont tels que je ne puis ici en donner lecture d'une seule ligne.

Un « grand débat » sur les problèmes de l'enseignement secondaire nous avait été formellement promis le 8 octobre 1968 par un de vos prédécesseurs, qui avait même laissé entendre qu'une loi d'objectifs pourrait être présentée. Nous attendons toujours ce débat ; il est nécessaire et je demande qu'il ait lieu.

Il faudrait également qu'une commission de parlementaires puisse visiter des lycées qu'elle choisirait à son gré pour y voir ce qui se passe, recueillir les doléances des uns et des autres et s'assurer que notre enseignement est bien sur la voie de progrès que nous souhaitons qu'il suive. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le moment est venu de faire un bilan des résultats de la loi d'orientation Les 1. U. T. ont du mal à assumer leur mission. Contrairement à ce que l'on croit, ils n'attirent pas assez de candidats et beaucoup d'entre eux ont tendance à sortir de leur rôle, à « dérailler » et à se transformer, en quelque sorte, en sous-facultés, au lieu d'être des écoles professionnelles à finalité précise, conformément à leur mission fondamentale.

Si nous voulons que nos universités soient autonomes, il faut qu'elles soient effectivement responsables de leur recrutement et de leurs diplômes, et, par conséquent, concurrentielles. C'est la seule façon d'éviter que l'université de masse ne devienne une université de la médiocrité.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis favorable à l'adoption des crédits demandés pour 1973 au titre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour la troisième fois consécutive, le budget de l'éducation nationale, par la masse de ses crédits — plus de 36 milliards de francs — l'emporte sur tous les autres budgets, militaire compris.

Ainsi cette législature aura-t-elle traduit dans les faits le principe de la priorité des priorités, longtemps affirmé comme un objectif, désormais consacré par nos décisions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Si je le souligne dès le début de mon intervention, c'est d'abord pour marquer l'effort considérable accompli par la nation.

Trente-six milliards de francs, c'est 18,4 p. 100 du budget général, sans compter les charges communes et les pensions. C'est un prélèvement sur le revenu de plus de 700 francs en moyenne par habitant; je dis bien par habitant, et non par personne active ou par contribuable, ce qui donnerait des chiffres encore beaucoup plus élevés.

Certes, en matière d'éducation, la satisfaction absolument parfaite des besoins est inaccessible. Mais comment nier que la France consacre désormais à l'avenir de sa jeunesse et à la promotion de la culture une part prépondérante de ses ressources, supérieure à ce qu'elle avait jamais consenti dans le passé, et qui la situe à un rang très honorable sur le plan international, surtout si l'on tient compte de la proportion des classes d'âge concernées par rapport à l'ensemble de sa population, et qui est moindre chez nous que, par exemple, aux Etats-Unis ?

La plus grosse part de cette masse budgétaire va aux dépenses de personnel : 26.714 millions de francs en 1973, soit 74 p. 100 du budget total, serviront à rémunérer les 803.715 agents de l'éducation nationale payés directement sur le budget de l'Etat. En outre, 25.900 agents seront payés sur les budgets des établissements publics.

Il convient de souligner que ces effectifs s'accroissent, grâce à la création de 24.214 emplois nouveaux.

Il est bon de marquer que l'éducation nationale bénéficie ainsi des deux tiers des 36.200 emplois créés au budget de l'Etat en 1973.

La majeure partie de ces nouveaux emplois permettra de faire face à l'évolution des effectifs et à l'amélioration de leur encadrement; 15.944 enseignants supplémentaires sont prévus à ce titre : 1.154 dans l'enseignement supérieur, 11.235 dans le second degré, 1.915 pour l'enseignement spécial des enfants handicapés et 1.640 pour le premier degré.

En outre, 120 postes nouveaux de conseiller pédagogique de circonscription seront créés pour assister les maîtres du premier degré dans les activités sportives.

A côté de ces objectifs quantitatifs, liés à la croissance de la population scolaire et universitaire, d'autres créations d'emplois permettront de développer certaines actions spécifiques, à effet qualitatif :

Dans le cadre de la revalorisation des enseignements techniques, augmentation du nombre des élèves professeurs de collège d'enseignement technique, en formation dans les écoles normales nationales d'apprentissage, pour permettre de porter leur scolarité de un an à deux ans, afin d'améliorer leur qualification.

Dans le cadre de la politique de formation des personnels en général, création de 800 emplois d'instituteur remplaçant, pour permettre la suppléance temporaire des maîtres du premier degré pendant les stages de recyclage, auxquels ils seront tous régulièrement appelés; attribution à ces nouveaux emplois et aux 2.200 emplois déjà créés antérieurement de la qualité de titulaire, mesure qui facilitera, en outre, la titularisation des jeunes sortis des écoles normales.

Dans le cadre de la même politique de formation des personnels s'inscrivent aussi les créations d'emplois de formateur, destinés à mieux qualifier pour leur mission les conseillers et conseillers principaux d'éducation — ex-surveillants généraux — et

les personnels de direction et de gestion des établissements d'enseignement secondaire. Enfin, un régime d'indemnité de stage sera mis en place, qui sera applicable à l'ensemble des agents du ministère.

Dans le cadre de la formation continue des adultes, mise en place de missions temporaires d'assistance auprès d'établissements universitaires et du second degré; constitution d'un réseau inter-académique de spécialistes; formation de formateurs d'adultes. Ces diverses mesures doivent concourir à donner à la formation continue la place qui lui revient au sein de l'éducation nationale.

Outre la mise en place d'emplois nouveaux, les dépenses de personnel permettront d'améliorer la situation d'importantes catégories d'agents.

Citons deux de ces mesures : les instituteurs bénéficieront de la revalorisation de la catégorie B, qui entraînera également une amélioration des traitements des professeurs d'enseignement général des collèges; les enseignants des collèges d'enseignement technique bénéficieront d'une très importante majoration de 50 à 85 points d'indice quand sera complètement réglé le problème de leur formation complémentaire, ce qui ne dépend plus que de leur accord aux propositions améliorées lors des négociations qui ont eu lieu avec eux.

Pour ne pas trop alourdir cet exposé, je reviendrai plus en détail sur ces deux mesures catégorielles et sur les autres questions de même nature dans mes réponses après la discussion générale.

Après les dépenses de personnel viennent les dépenses de fonctionnement proprement dites. Deux chapitres méritent d'être soulignés.

Le premier est celui des enseignements supérieurs, qui bénéficie d'un accroissement de 15 p. 100 par rapport au budget initial de 1972, et qui s'établit encore à 9 p. 100, si l'on tient compte de dotations supplémentaires accordées au cours de la dernière année universitaire.

Le second est celui des nationalisations d'établissements du second degré, qui donne lieu à la fois à l'inscription de crédits de fonctionnement et à des créations d'emplois budgétaires.

Le crédit de 10,5 millions de francs inscrit au projet de budget correspondait au coût en année pleine de cent nationalisations supplémentaires incluses dans les ajustements au budget de 1972 et à celui de cent cinquante nationalisations proposées pour la rentrée de 1973. Ce dernier chiffre sera porté à deux cent cinquante, à la suite d'un accord donné par le Gouvernement lors de la discussion en commission du projet de budget.

Par cet effort, d'un montant qui n'avait jamais été atteint, le Gouvernement — je l'indique pour M. Capelle — manifeste sa volonté d'accélérer la normalisation de la situation des C. E. S. et C. E. G., dont le régime de droit commun doit être celui d'établissements nationalisés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En ce qui concerne l'enseignement privé, les crédits de subvention qui lui sont attribués sont relevés dans la même proportion que l'ensemble du budget, ce qui se traduit par des mesures nouvelles d'un montant de 281,9 millions de francs.

C'est selon une pente de croissance parallèle à celle du total des dépenses de l'éducation nationale que s'inscrivent les crédits d'intervention assurant l'accompagnement social des actions prévues par ailleurs.

Les mesures nouvelles retenues à ce titre mettent l'accent sur les bourses, les subventions aux œuvres universitaires et les transports scolaires.

S'agissant des bourses de second degré et d'enseignement supérieur, dont MM. les rapporteurs ont longuement parlé, les crédits inscrits sont suffisants pour garantir, face aux accroissements prévus d'effectifs scolaires et universitaires, le maintien de la proportion actuelle de boursiers. Ils visent simultanément à assurer un relèvement de 5 p. 100 de la valeur moyenne des bourses.

Il faut marquer, en outre, les avantages nouveaux accordés aux élèves de l'enseignement technique : part supplémentaire pour les sections industrielles, prime de premier équipement de 200 francs.

Je dirai ultérieurement, à propos de ce problème des bourses, quelles peuvent être les vues d'avenir du Gouvernement et du Parlement dans le sens tracé par les réflexions de M. Capelle, notamment, sans oublier les observations que M. Mario Bénard a présentées.

En ce qui concerne les subventions aux œuvres universitaires, les mesures nouvelles inscrites au budget s'élèvent à 10,28 millions de francs.

Elles tendent à maintenir, à niveau au moins constant, le pourcentage d'étudiants bénéficiaires des œuvres, en assurant l'ouverture de trois mille chambres de cités et la réalisation de plus de deux millions de repas supplémentaires.

Ces mesures nouvelles doivent permettre aussi d'atteindre l'équilibre de gestion des résidences et restaurants universitaires, avec le souci pour l'Etat de ne modifier la contribution qu'il demande aux étudiants qu'au prix d'un effort proportionnel, accompli par lui-même.

L'action menée au profit de résidences universitaires mérite tout particulièrement d'être soulignée, puisque les subventions aux cités, déjà relevées de 5 p. 100 par lit à la rentrée de 1972, seront à nouveau majorées de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1973.

Sur le plan de l'aide aux transports scolaires, les mesures nouvelles s'établissent à 93,4 millions de francs, dont 31,3 millions de francs correspondent à la reconduction en 1973 d'ajustements prévus au budget de l'exercice 1972.

Cet effort sans précédent, comme le soulignait M. Mario Bénéard, revient à majorer de 30 p. 100, du budget initial de 1972 à celui de 1973, les crédits de subvention au ramassage scolaire.

Malgré une augmentation aussi exceptionnne, il sera malheureusement tout juste possible de maintenir la participation de l'Etat aux environs de 55 p. 100, taux de l'année précédente, si forte est la progression des dépenses.

Tout en prévoyant, à l'avenir, de nouveaux efforts — j'y reviendrai ultérieurement — il importe donc qu'une attention particulière soit apportée tant dans l'organisation des circuits que dans la négociation des tarifs avec les transporteurs, pour éviter toute augmentation des coûts qui ne soit pas rigoureusement justifiée.

A côté de ces crédits de fonctionnement, qui représentent au total 89 p. 100 du budget global, le budget d'équipement se monte encore à plus de 4 milliards de francs d'autorisations de programme, exactement 4.040 millions de francs, auxquels s'ajoutent 284 millions inscrits au Fonds d'action conjoncturelle et susceptibles d'être débloqués en tout ou partie en cours d'année.

Malgré ce blocage partiel, les autorisations de programme demeurent donc d'un montant légèrement supérieur au chiffre de 1972, qui était de 3.995 millions de francs.

Je cite les autorisations de programme et non les crédits de paiement, comme l'a fait M. Mario Bénéard, car l'évolution des premières est plus significative de la politique qu'exprime le budget de l'année, puisqu'il s'agit des dépenses qui seront engagées au cours de l'exercice.

Il faut souligner que le niveau auquel se maintiennent ainsi les autorisations de programme est celui, particulièrement élevé, auquel elles s'étaient établies du fait de leur progression considérable au cours des dernières années.

Il faut observer aussi que la pression des effectifs s'est atténuée en raison de la stabilisation démographique et des taux élevés de scolarisation désormais atteints dans les enseignements secondaire et supérieur.

Des priorités n'en doivent pas moins être fixées.

Comme les années précédentes, nous vous proposons de réserver la part prépondérante des crédits d'équipement à l'enseignement du second degré, en lui attribuant 2.432 millions de francs hors Fonds d'action conjoncturelle, contre 2.309 millions en 1972.

Ainsi pourra être poursuivi l'effort des années précédentes, grâce auquel au minimum trois cents C. E. S., C. E. G. ou lycées et soixante collèges d'enseignement technique pourront être mis en chantier en 1973. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Les crédits du premier degré, fixés à 425 millions de francs, garderont leur importance relative.

En revanche, nous avons estimé pouvoir faire porter sur les autorisations de programme prévues pour l'enseignement supérieur l'ajustement en baisse qui nous était imposé pour demeurer dans l'enveloppe globale.

En effet, l'effort considérable réalisé les années précédentes a doté, dans l'ensemble, nos universités d'un patrimoine immobilier important et récent; il existe désormais, dans un certain nombre d'établissements, des capacités d'accueil incomplètement utilisées.

Enfin, la rentrée universitaire a fait apparaître, en moyenne, une stabilisation des effectifs d'étudiants.

L'enveloppe réservée à l'enseignement supérieur, quoique en diminution par rapport à l'an dernier, n'en représente encore pas moins 548 millions de francs hors fonds d'action conjon-

cturelle, c'est-à-dire nettement plus que celle qui est réservée au premier degré, ce qui exprime l'importance de l'effort qui se poursuivra pour l'équipement de nos universités.

Il convient de noter que les crédits d'équipement de la recherche scientifique marqueront une progression soutenue de 13 p. 100.

Globalement, les crédits d'équipement de l'éducation nationale en 1973 correspondront à une exécution correcte du VI^e Plan, avec une certaine avance pour les C. E. G. et les C. E. S. et un certain retard pour les C. E. T., ce qui rejoint les observations présentées par M. Weinman, rapporteur, et donne une indication sur une inflexion de la répartition des masses de crédits, qui sera sans doute à opérer sur les deux derniers exercices du Plan.

Tels sont les moyens que nous vous demandons de mettre à la disposition de l'éducation nationale en 1973. Mais pour quelle politique? La réponse appelle une définition des objectifs du ministère et soulève aussi le problème des méthodes de gestion qui permettront de les mieux atteindre.

Les objectifs de l'éducation nationale doivent être clairs pour permettre l'adhésion de l'ensemble des enseignants, des enseignants et de leurs parents. En effet, notre éducation nationale, en un sens, a grandi trop vite au cours des dernières décennies, et chaque Français qui y est, à des degrés divers, intéressé, s'en est trouvé désorienté: les adultes ne reconnaissent plus le modèle, certes imparfait mais solide et consacré, qui a été celui de leur jeunesse, sans pour autant discerner de façon claire le nouveau système d'éducation qu'on propose à leurs enfants. L'incertitude et le trouble qui en découlent à différents niveaux nuisent à l'efficacité de l'appareil éducatif. Il est donc essentiel d'affirmer et de préciser les finalités qui ont semblé, il y a quelques années, faire défaut à notre éducation nationale.

Je les résumerai en fonction de quatre objectifs essentiels: accroître l'égalité des chances; concilier les finalités culturelles et professionnelles de l'enseignement; rénover la pédagogie; améliorer la qualité de l'enseignement.

En premier lieu, mieux assurer l'égalité des chances a toujours été, dans notre pays, l'une des premières missions de l'école.

Cette mission n'a rien perdu de son exigence. Elle commence avec le développement des écoles maternelles, qui place déjà la France en tête de tous les pays européens, mais qui doit être poursuivie rapidement, parce qu'il permet de compenser, à un âge déterminant pour la formation des facultés intellectuelles, les handicaps que certains enfants risqueraient de subir du fait de leur milieu familial.

Une commission, placée sous la présidence de M. le recteur Magnin, avec le concours de parlementaires et d'élus locaux, doit formuler des propositions pour résoudre les problèmes spécifiques de cet enseignement préélémentaire en milieu rural. Comme le souhaitait M. Capelle.

Dans l'enseignement obligatoire du premier et du second degré prolongé jusqu'à seize ans, l'existence d'horaires et de programmes communs est aussi un facteur d'égalité des chances, qui ne dispense pas d'actions de soutien au bénéfice des élèves en difficulté. Dans le cycle moyen notamment, l'utilisation judicieuse de méthodes pédagogiques adaptées aux possibilités de chacun doit s'accompagner du recours normal aux répétitions ou travaux dirigés qui ont été organisés dans les disciplines de base — mathématiques et français — lors de cette rentrée scolaire, dans des classes dites « aménagées », pour permettre à des élèves des sections III des C. E. S. et C. E. G. de rattraper leur retard et de rejoindre les sections II ou I. Je vais d'autre part, dans les tout prochains jours, arrêter les nouvelles instructions pour la section III, pour laquelle l'action pédagogique n'était pas assez clairement définie.

Afin d'éviter toute différence de traitement préjudiciable aux élèves en milieu rural, je me propose de commencer à transformer en C. E. S. chaque fois que ce sera possible, les C. E. G. 400. J'ai également l'intention, quand les conditions seront remplies, notamment sur le plan des effectifs, de commencer à introduire dans les autres C. E. G. des enseignements du type de ceux de la section I, c'est-à-dire du type lycée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Une plus grande égalité des chances doit aussi s'appliquer aux enfants atteints par des handicaps physiques ou mentaux. Je poursuivrai l'effort important entrepris depuis 1967 par la création de plus de 500 sections d'éducation spécialisée et par l'ouverture, à chaque budget, de 2.000 emplois supplémentaires.

Mais l'égalisation des chances passe également par une politique d'intervention sociale améliorée. L'enseignement obligatoire proprement dit est gratuit, mais il subsiste à la charge des

familles des dépenses d'accès à cet enseignement. Ce sont les charges de transport qui sont l'occasion des plus grandes inégalités. J'estime que c'est sur elles que nous devons porter par priorité nos efforts, comme le souhaite M. Capelle, en vue de nous rapprocher de la gratuité souhaitée par les associations de parents d'élèves.

En ce qui concerne les bourses du second degré, il faut observer que la répartition actuelle des crédits ne semble ni logique ni satisfaisante. L'automatisme absolu d'un barème fondé sur le revenu, très inégalement appréhendé à travers sa définition fiscale au niveau des petites tranches, en raison de l'existence de divers systèmes de forfaits, eux-mêmes variables selon les professions, aboutit, ainsi que l'a dit M. Mario Bénard, à des résultats parfois inéquitables qu'il conviendrait de pouvoir corriger. En outre, que signifie réellement la distribution de bourses à 40 p. 100 des familles, lorsque la moitié au moins des crédits ainsi consommés sont éparpillés en bourses de l'ordre de 300 francs par an ?

N'y aurait-il pas lieu de concentrer davantage les crédits de bourses au profit des familles qui en ont véritablement besoin, lorsque la bourse est déterminante pour permettre à un enfant de poursuivre ses études, en recherchant plutôt du côté d'une amélioration des prestations familiales, pour les enfants des tranches d'âge élevées, la compensation des charges d'entretien qui est réalisée aujourd'hui par le jeu des bourses de faible montant ?

Enfin, pour les étudiants, n'y aurait-il pas lieu — et je rejoins là une suggestion de M. le recteur Capelle — d'ouvrir plus largement un système de prêt bonifié et aménagé, compte tenu des rémunérations que leur permettent d'escompter, au moment de leur entrée dans la vie professionnelle, les connaissances qu'il acquièrent ? (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Tels sont quelques thèmes de réformes qui font actuellement l'objet de nos réflexions en vue d'une meilleure efficacité des interventions sociales permises par notre budget, comme l'ont souhaité d'ailleurs MM. les rapporteurs.

Notre second objectif doit être de mieux concilier la finalité culturelle et la finalité professionnelle de l'enseignement. C'est un ancien débat dans notre éducation nationale, mais il me semble aujourd'hui plus dépassé que jamais.

Comment séparer, dans la préparation d'un jeune à son existence d'adulte, ce qui concerne sa vie personnelle, sa vie familiale, sa vie civique, sa vie professionnelle ? Peut-on réussir sa vie en étant un raté dans son métier ?

Comment nier qu'il existe, dans notre monde contemporain, un humanisme technique, des valeurs du travail, qui ont leur signification culturelle propre et doivent, en s'ajoutant aux valeurs de la connaissance désintéressée et de l'art, enrichir la personnalité des jeunes pour leur permettre d'être des hommes et des femmes pleinement adaptés à leur temps ?

Il faut, il est vrai, éviter un écueil opposé, qui serait d'en venir à subordonner aux exigences de l'économie et de l'emploi la formation de base à laquelle chacun a droit pour épanouir son cœur et son esprit, pour former sa liberté de jugement et pour acquérir l'autonomie de choix de son métier. (Applaudissements.)

A cet égard, les lignes de démarcation sont faciles à tracer aujourd'hui entre une formation de base qui, surtout vers son terme, ne doit pas exclure toute finalité professionnelle mais qui doit demeurer marquée par une suffisante polyvalence et elle relève de l'école ; la formation spécialisée ou la préparation au métier, qui relève de la formation professionnelle ou de l'apprentissage, et, enfin, l'adaptation à un poste de travail ou à un emploi donné, qui relève, elle, des employeurs.

Dans ces perspectives générales, l'effort accompli en faveur de l'enseignement technologique — que mes prédécesseurs, M. Gulchard et M. Billecocq, ont engagé avec vigueur — mérite une mention particulière. Les lois du 16 juillet 1971 constituent une date capitale dans l'histoire de l'éducation, dans la mesure où elles ont affirmé cette double finalité, que j'ai mentionnée, des enseignements scolaires et universitaires, la nécessité d'associer à l'enseignement général une initiation technologique et une initiation économique et sociale, l'obligation au cours même de l'enseignement d'une information sur les professions et les débouchés, le droit à la formation professionnelle et à l'éducation permanente, l'égaie valeur des diplômes de l'enseignement technologique et des diplômes de l'enseignement général.

Ces différents principes constituent véritablement une charte nouvelle pour notre éducation. Il en a découlé toute une série de mesures concrètes qui, peu à peu, ont changé la physionomie générale de l'enseignement technique.

Désormais, l'apprentissage est reconnu comme une filière normale de formation ; il est réorganisé sur les plans pédagogique et professionnel, et les textes confèrent à l'apprenti le statut de jeune travailleur. Les classes pratiques ont été rem placées par des enseignements qui doivent conduire, au fur et à mesure de leur mise en place, à une préparation professionnelle soit en milieu scolaire, soit par la voie de l'apprentissage. Les professeurs enseignant les disciplines technologiques et pratiques sont progressivement recrutés à un niveau de qualification équivalent à celui des maîtres d'enseignement général. Au cours de leur carrière, ils bénéficient de stages en milieu professionnel.

Enfin, dans l'enseignement supérieur, la loi d'orientation a non seulement permis une réorganisation des structures universitaires sur la base des principes d'autonomie et de participation, mais elle a aussi imposé, dans l'optique de la pluridisciplinarité, une progressive et complète mutation pédagogique en vue d'une diversification des filières de formation et d'une meilleure orientation des étudiants.

La création en 1967 des instituts universitaires de technologie, qui ont été affectés d'une certaine maladie infantile, mais dont les effectifs connaissent cette année une croissance encourageante et, plus récemment, la création des maîtrises de sciences de gestion et des maîtrises de sciences et techniques témoignent que les universités, sans rien abandonner de leur mission culturelle, sont désormais résolues à offrir aussi aux étudiants une meilleure préparation à l'entrée dans la vie active et à leur assurer une plus solide insertion professionnelle. Le problème des disciplines littéraires, qui constituent une excellente formation de base à condition d'être complétées en fonction des emplois recherchés, devra faire l'objet d'une attention particulière.

Cette préoccupation devra également se traduire dans la définition des diplômes nationaux destinés à permettre le maintien d'une certaine unité des titres universitaires dans le respect de l'autonomie des universités.

Un intérêt spécial doit être porté à l'orientation scolaire. Après l'effort considérable d'information qui a été accompli et qui s'est notamment concrétisé par l'action de l'O. N. I. S. E. P., de nouvelles étapes doivent être franchies.

L'information générale disponible, dont la qualité est devenue remarquable, doit être davantage portée à la connaissance, non seulement des enseignants, mais aussi des élèves et des parents. Elle doit être complétée par des statistiques précises, en cours d'établissement, faisant connaître au niveau de chaque région, les débouchés effectifs, les possibilités de rémunération et de promotion qu'ils offrent.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'est qu'à cette condition que les données de l'orientation scolaire et universitaire sortiront de l'abstraction, qui caractérise les chiffres moyens nationaux, pour parler concrètement à l'esprit et au jugement de chacun. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Parallèlement, le rôle de consultation personnalisée confié aux conseillers d'information et d'orientation devra être développé. Les contacts existant entre les responsables de l'orientation scolaire et l'agence nationale pour l'emploi devront être encore accrus.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais l'information est impuissante si les filières d'enseignement elles-mêmes ne tiennent pas compte des besoins sociaux et économiques, et constituent des couloirs qui dirigent les jeunes vers de mauvaises orientations.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Les corrections nécessaires ne concernent pas seulement un meilleur équilibre de l'enseignement technique et de l'enseignement général, le choix approprié des spécialités enseignées dans les C. E. T. et lycées techniques ou l'adaptation judicieuse des filières de l'enseignement supérieur, dont nous avons parlé. Elles concernent aussi la réforme délicate et complexe du second cycle du second degré, qui devra éviter la spécialisation excessive, et en tout cas prématurée, entre littéraires et scientifiques, d'où proviennent à l'heure actuelle bien des difficultés de l'orientation des étudiants accédant à l'enseignement supérieur.

Ces différentes mesures, améliorant le contexte d'ensemble de l'orientation scolaire, permettront plus facilement de mettre en jeu ses procédures, que nous nous proposons d'améliorer dans les mois qui viennent.

Enfin, l'éducation nationale doit jouer pleinement son rôle dans la grande œuvre de la formation continue à laquelle elle apportera son énorme potentiel, sa capacité pédagogique inestimable et la valeur de sa tradition éducatrice. Elle y acquerra en retour une expérience précieuse, susceptible d'enrichir la conception même des formations initiales qu'elle dispense.

Personne ne nie plus la nécessité de cette adaptation de la formation scolaire. Le rapport de la commission d'études sur la fonction enseignante, présidée par M. Louis Joxe, a analysé avec finesse et pénétration les motifs de la mutation survenue dans le rapport maître-élève et a élaboré des recommandations qui retiennent toute notre attention.

Le contenu des programmes fait l'objet d'une révision confiée à des commissions instituées dans la plupart des grandes disciplines, en vue de leur adaptation et de leur allègement. Je poursuivrai l'action de mon prédécesseur pour que soient rectifiées certaines erreurs initiales des réformes engagées. Dans le domaine précis, mais important, de l'enseignement du français dans le premier degré, qui a été confié à un groupe de travail spécial, de nouvelles instructions seront publiées dans les prochains jours.

Ainsi l'école s'ouvrira-t-elle davantage sur la vie et pourra-t-elle dispenser un enseignement plus vivifiant. (Applaudissements.)

Mais la rénovation pédagogique ne saurait se limiter à la révision des programmes, ni même des méthodes. Elle dépend des facteurs favorisant la qualité de l'enseignement lui-même ; elle dépend aussi des conditions générales de fonctionnement de l'éducation nationale.

On entend souvent affirmer qu'en France les classes sont surchargées, ce qui nuirait à la qualité de l'enseignement. Ces critiques, fondées sur des cas extrêmes, en nombre limité et en voie de résorption, ignorent l'amélioration continue réalisée notamment depuis quatre ans et que se poursuivra cette année encore.

En 1971-1972, dans le premier degré, le nombre moyen d'élèves par classes, était, dans les écoles maternelles, de 39,7 ; dans les classes enfantines, de 33,6 ; dans les classes élémentaires, de 24,8 ; dans les classes d'enseignement spécial, de 14,3. Dans le second degré, le nombre moyen d'élèves par division était, dans le premier cycle, de 26,3 ; dans le deuxième cycle long, de 28,2 ; dans le deuxième cycle court, de 23,9.

Pour l'enseignement supérieur, le taux d'encadrement moyen est actuellement d'un enseignant pour dix-sept étudiants.

Rappelons en outre que, dans les maternelles, le seuil de dédoublement pour les classes accueillant les enfants de cinq ans a été diminué de cinq unités à la présente rentrée.

Ainsi, l'enseignement élémentaire, bien que ses effectifs se soient accrus d'un tiers depuis douze ans, a retrouvé un taux d'encadrement meilleur que celui qu'il avait avant guerre, à la suite de cinquante ans de stabilité démographique. L'enseignement du second degré, aux effectifs doublés dans la même période, a des classes moins chargées en moyenne qu'elles ne le sont en Allemagne. L'enseignement supérieur, avec des effectifs triplés, a un bien meilleur encadrement qu'en 1958, où il n'y avait qu'un professeur pour vingt-sept étudiants.

Tout en mettant à profit la moindre pression des effectifs pour mieux répartir les élèves des classes qui, en petit nombre, sont encore trop chargées, nous allons donc pouvoir consacrer nos efforts à un autre facteur essentiel de la qualité de l'enseignement : la formation des maîtres. Je vise aussi bien leur formation initiale que leur formation continue.

En matière de formation initiale, il s'agit surtout de réorganiser la formation des maîtres du second degré, à la lumière des études et des consultations de la commission présidée par le recteur Pautan. En particulier, une solution pourrait bientôt intervenir dans la délicate question du prérecrutement « à bac plus deux », c'est-à-dire deux années après le baccalauréat, en aménageant la mise en œuvre du nouveau régime par étapes, pour tenir compte des étudiants déjà engagés dans la préparation d'une carrière d'enseignant.

Mais la formation continuée est tout aussi indispensable pour permettre aux enseignants d'actualiser leurs connaissances et leurs méthodes pédagogiques, pour leur permettre aussi de s'enrichir mutuellement par l'échange de leurs expériences. Déjà réalisée pour les instituteurs, déjà appliquée en matière de recyclage des enseignants de mathématiques, elle devra s'étendre progressivement à l'ensemble des enseignants. C'est par ces actions de formation que passent, sans doute, les réformes les plus importantes à réaliser dans l'éducation nationale.

Il reste que, sans une réorganisation profonde de ses structures et de son fonctionnement, l'éducation nationale risque d'être, à la longue, victime de sa taille, j'allais dire de son gigantisme. Là aussi, le rapport de la commission Joxe contient de nombreuses recommandations précieuses, visant aussi bien notre administration d'ensemble que la dimension et le fonctionnement des établissements. Nous avons l'intention de les mettre en œuvre, compte tenu des inévitables délais de réalisation en pareille matière.

J'ai cité tout à l'heure des chiffres montrant la répartition de nos crédits : 11 p. 100 pour le budget d'équipement, 74 p. 100 pour les dépenses de personnel.

Le potentiel de l'éducation nationale, ce n'est pas d'abord le béton, sur lequel on a parfois trop tendance à s'hypnotiser. (Applaudissements.) Ce sont les hommes, parfois des fonctionnaires d'autorité régionaux dont il faut accroître, la capacité de décision, mais aussi les enseignants eux-mêmes. Il ne suffit pas de les faire bénéficier d'une formation améliorée et renouvelée : il faudra également stimuler leur initiative et leur responsabilité, ce qui sera possible dès lors qu'un encadrement à l'échelle humaine permettra de le faire davantage, tout en conservant le moyen de préserver nos enfants de tout risque d'erreur ou d'égarerement isolé. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Les quinze années qui viennent de s'écouler ont été, pour l'éducation nationale, une phase d'extraordinaire mutation.

En ce laps de temps, la proportion des Français étudiant à l'école ou à l'université n'était que du huitième. Elle est aujourd'hui du quart.

Face à des mutations aussi profondes, il fallait d'abord accomplir un effort financier considérable. L'objectivité doit faire admettre par tous que c'est le mérite de la V^e République de l'avoir réalisé. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Cet effort financier, quelques chiffres permettent de le mesurer : la part du budget de l'éducation nationale dans le budget total de l'Etat est passée de 9,6 p. 100 en 1958 à 18,3 p. 100 en 1973. Cette évolution, en quasi-doublement, est d'autant plus remarquable que, depuis 1957, ne figurent plus au budget de l'éducation nationale ni les crédits de la jeunesse et des sports, ni ceux des affaires culturelles. Enfin, ces chiffres ne tiennent pas compte de la part consacrée à des tâches d'enseignement par certains autres ministères et qui n'est pas négligeable, ni de la contribution souvent substantielle des collectivités locales.

Voici la traduction de cet effort exceptionnel sur le plan des constructions scolaires : de 1958 à 1972, soit en quatorze ans, 103.694 classes ont été construites dans l'enseignement préscolaire et élémentaire, dont 22.123 classes maternelles et enfantines.

En ce qui concerne le premier cycle de l'enseignement secondaire, on a, de 1958 à 1972, construit 1.859.000 places, dont 908.000 pour la seule période de 1969 à 1972 : le rythme atteint depuis quatre ans est tel qu'il correspond à la construction d'un C. E. S. ou C. E. G. par jour.

Dans le second cycle long, 672.000 places ont été construites, dont 99.000 de 1969 à 1972, correspondant chaque mois à plus de deux lycées de 1.200 places.

L'effort n'a pas été moindre pour l'enseignement technique où 455.095 places ont été construites de 1958 à 1972, soit plus d'un C. E. T. par semaine. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Quant à l'enseignement supérieur, au cours des quatorze dernières années, on peut dire qu'il n'est pas de ville universitaire qui n'ait donné lieu à de vastes chantiers. C'est ainsi que, de 1966 à 1972, ont été livrés 3.610.000 mètres carrés de locaux d'enseignement, 418.000 mètres carrés de locaux de recherche et 558.000 mètres carrés de bibliothèques.

Les œuvres universitaires ont suivi cet exceptionnel développement : en 1958, il y avait 9.300 chambres ; il y en a aujourd'hui 95.023, soit dix fois plus. En 1958, il y avait 15.000 places de restaurant ; il y en a aujourd'hui 100.327, soit 6,6 fois plus.

C'est parce que ces solutions quantitatives ont été apportées que nous pouvons maintenant, et sans relâcher l'effort d'amélioration de l'accueil, mettre davantage l'accent sur les solutions qualitatives également requises pour donner toute sa valeur à notre enseignement.

Mais ces solutions qualitatives pourront avoir aussi des répercussions heureuses sur les problèmes de quantité. Une réduction sensible des taux d'échec et de redoublement dans notre système scolaire, et surtout universitaire, serait, pour notre jeunesse, une amélioration qualitative très bénéfique, qui doit pouvoir résulter d'une meilleure pédagogie et d'une meilleure orientation. Mais

elle allégerait aussi sensiblement les charges de l'éducation nationale, alourdies d'un sixième par les redoublements à l'école, de bien davantage à l'université.

Or les améliorations qualitatives dépendent largement de l'action propre des enseignants, même si, bien entendu, ils doivent recevoir le maximum de soutien et d'appui. Certes, les mutations survenues dans l'éducation nationale ont pu créer chez certains d'entre eux un malaise, sur lequel on s'est peut-être parfois trop appesanti ; cependant, dans leur immense majorité, ils gardent pleinement la conviction d'exercer l'une des tâches les plus nobles et ils s'en acquittent avec une haute conscience, dont j'ai tous les jours la manifestation et le témoignage. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Au moment où, pour la première fois, je sollicite du Parlement le vote des crédits de l'éducation nationale, je tiens à assurer nos enseignants de ma reconnaissance et de mon aide.

Je tiens à leur dire aussi la confiance que je mets en eux pour donner à notre jeunesse le goût de travailler et de vivre dans le calme et l'harmonie, et pour lui apprendre à communiquer dans le respect de la liberté de l'esprit et de la conviction d'autrui, selon la tradition de notre éducation nationale, qui, depuis Jules Ferry, a fait la grandeur de générations de Français. (Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion des crédits, la parole est à M. Dupuy, premier orateur inscrit.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, dans la « Défense et illustration » de votre budget, vous avez savamment jonglé avec les chiffres, en multipliant les pourcentages, les comparaisons, les statistiques à grand renfort de millions et de milliards.

Je ne vous suivrai pas sur ce terrain...

M. Philippe Danilo. Quel dommage !

M. Fernand Dupuy. ... d'abord parce que comparaison n'est pas toujours raison et que les statistiques, si elles montrent beaucoup de choses, cachent le plus souvent l'essentiel, voire la réalité.

Or, la réalité c'est que votre budget ne respecte même pas — en francs constants — le taux de croissance du VI^e Plan et que vous êtes toujours en retard d'un budget sur vos propres prévisions pour appliquer votre propre politique.

La réalité, c'est aussi que si votre budget s'élève à 36 milliards de francs, 5 milliards de dépenses d'enseignement incombent aux collectivités locales et 10 milliards aux familles, ce qui prouve à l'évidence que l'Etat n'assume pas la gratuité de l'enseignement.

La réalité, elle s'inscrit dans les laits, dans nos écoles, dans les résultats obtenus. Sur ces différents plans, j'ai relevé, dans le rapport de M. Capelle, des appréciations forts sévères. Je les cite pêle-mêle : le taux des retards scolaires et des échecs aux examens est alarmant, nos écoles sont « élitistes », allergiques aux enfants, le rythme des nationalisations des collèges est dérisoire, la situation de l'enseignement supérieur est très préoccupante, les traitements des maîtres sont insuffisants, les I. U. T. sont un échec, le concept des bourses est inadapté. Et j'en passe !

Or, qu'apporte votre budget pour résoudre tous ces problèmes ? Qu'apporte votre budget pour répondre aux questions souvent angoissantes que se posent les parents d'élèves, les étudiants et les maîtres ? Qu'apporte votre budget pour permettre aux parents de mettre leurs enfants à l'école maternelle, pour que les effectifs soient partout réduits à des chiffres qui permettent un enseignement efficace, pour assurer l'éducation des handicapés, pour assurer la gratuité véritable de la scolarité obligatoire et une aide sociale réelle aux étudiants, pour permettre un fonctionnement normal des établissements du second degré, en surveillance et en personnel administratif, pour nationaliser les C. E. S., pour améliorer l'information et l'orientation au moment des choix décisifs, pour répondre à la nécessité de revaloriser la fonction enseignante, pour améliorer l'enseignement de l'éducation physique et la pratique du sport à l'école ?

Ce sont là des questions précises. Les parents, les étudiants, les enseignants attendent des réponses non moins précises.

Or, votre budget ne les apporte pas et, dans les différents domaines que je viens de citer, la situation restera très préoccupante.

La raison profonde de cet état de choses, nous la trouvons, je crois, dans le rapport de M. Joxe, que vous avez cité abondamment. On peut y lire, outre des appréciations fort sévères sur

la situation : « Il est trop clair qu'un enseignement de masse s'adressant à tous les enfants a été « plaqué » sur une organisation prévue pour une sélection ».

Je crois, en effet, que tout est là et que c'est là qu'il convient de porter le fer, en considérant que la question prioritaire est la démocratisation de l'enseignement et, en premier lieu, la lutte contre la ségrégation sociale, pour la justice sociale et l'égalité des chances.

Le programme commun de gouvernement de la gauche donne la priorité à cette lutte : « A tous les degrés de l'enseignement public, l'Etat assurera la gratuité des études, des livres, des fournitures, de l'outillage, des équipements sportifs, des transports scolaires. Il consentira des tarifs dégressifs pour les restaurants scolaires... ».

Rien, dans votre budget, ne répond à cette exigence de démocratisation.

Certes, vous avez augmenté de 30 p. 100 les crédits pour les transports scolaires, mais cette augmentation ne couvrira que 55 p. 100 des frais réels. M. le rapporteur et vous-même l'avez reconnu, alors que la part de l'Etat devrait être de 65 p. 100.

Vous ne respectez pas non plus vos obligations quant aux fournitures scolaires. J'ai réuni tout un dossier qui illustre les charges incombant aux familles. Je ne citerai qu'un exemple, concernant une famille dont cinq enfants sont scolarisés, deux au lycée, deux dans un collège, un à l'école primaire. Pour ce dernier, il n'y a aucune dépense de fournitures scolaires. Cette famille m'a remis le détail de ses dépenses : coût des livres pour trois élèves, 277,25 francs ; fournitures scolaires, 546,25 francs ; équipement sportif, 555 francs ; demi-pension, 1.890 francs ; transport, 873,20 francs, soit au total 4.141,70 francs.

Le père étant agent technique avec un salaire impossible de 27.403 francs, cette famille ne peut bénéficier d'aucune bourse. La charge est lourde, très lourde, et votre budget n'apporte vraiment aucune amélioration sensible à une telle situation souvent dramatique.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec mes camarades du groupe communiste, une proposition de loi tendant à assurer la gratuité effective des livres et des fournitures scolaires pour les élèves des C. E. G., des C. E. S. et des C. E. T. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, quel sort vous entendez réserver à cette proposition de loi.

Quant aux bourses d'étudiants, votre budget en réduit les crédits, ce qui est significatif de l'orientation de votre politique.

Dans un autre domaine, « le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'accès de tous les enfants de deux à six ans à l'école maternelle soit possible en milieu urbain et en milieu rural ».

Il s'agit, bien entendu, du gouvernement de la gauche et non du vôtre ! Car votre budget ne s'engage guère dans cette voie ; il ne permettra même pas de réduire les effectifs surchargés des écoles existantes. Vous avez reconnu vous-même que la moyenne nationale s'établissait à 39,5 élèves, ce qui signifie que de nombreuses écoles maternelles ont des classes de quarante à cinquante-cinq élèves.

Quant à la lutte contre les retards scolaires, nous la considérons comme un aspect décisif de la lutte contre la ségrégation sociale. Le programme de la gauche prévoit à cet effet l'abaissement progressif des effectifs des classes, et un système de rattrapage et de soutien à tous les niveaux.

Tout cela nécessite évidemment un plus grand nombre de maîtres recevant une formation élevée, associant inséparablement un haut niveau technique et un haut niveau pratique dans les sciences et les techniques de l'éducation.

A cet effet, le programme de la gauche envisage, outre la formation de tous les maîtres dans des centres pédagogiques universitaires, un plan général de recyclage et de perfectionnement de tous les maîtres actuellement en fonction, un plan de formation et de titularisation des suppléants, des auxiliaires, des contractuels et des vacataires.

Votre budget répond-il à une telle perspective ?

Certes, 24.214 emplois vont être créés ; mais nous sommes loin des besoins, sans compter qu'il existe à l'heure actuelle 64.000 auxiliaires et remplaçants dans les enseignements du premier et du deuxième degré.

Votre budget ne permettra pas d'élever la qualité de l'enseignement, parce que vous vous refusez à améliorer fondamentalement les conditions de travail des enseignants et leur formation initiale.

C'est particulièrement vrai pour l'enseignement technique, dont vous ne manquez pas pourtant de parler abondamment en termes de « promotion ».

Qu'il faille développer, rénover et revaloriser l'enseignement technique, nous en sommes absolument convaincus. Mais vous vous refusez toujours à prendre les mesures concrètes allant dans ce sens.

C'est pourquoi nous comprenons et soutenons la lutte actuelle des enseignants des collèges d'enseignement technique, qui dépasse largement le cadre corporatif de leurs légitimes revendications.

En combattant pour de meilleures conditions de rémunération, en exigeant un véritable plan de formation continue, ils agissent réellement pour la promotion de l'enseignement technique.

Il est l'intérêt des jeunes, de la qualité de l'enseignement et de l'avenir national que l'enseignement technique reçoive enfin les moyens dont il a besoin pour se développer, se rénover et s'ouvrir largement à la formation continue des travailleurs. Encore une fois, le recrutement massif des maîtres qualifiés passe par leur promotion. Votre budget ne permet ni l'un ni l'autre.

Quant à la formation continue des adultes, vous avez déclaré que votre budget « allait favoriser la redistribution des chances ». Or, dans le même temps, l'institut national pour la formation des adultes est menacé de disparition au bénéfice d'un établissement à caractère industriel et commercial, l'agence pour le développement de l'éducation permanente, dont on ne sait pas très bien ce qu'elle recouvre, si ce n'est peut-être un réajustement pur et simple aux besoins des entreprises.

Enfin, si l'on considère les handicapés, ces enfants qui sont les plus déshérités, il faut bien constater une fois de plus que votre budget ne changera rien à une situation dramatique. Sur cent établissements réservés aux handicapés, 95 sont des établissements privés et cinq seulement des établissements publics.

M. Bertrand Denis. Quel crime !

M. Fernand Dupuy. Oui, quel crime, je ne vous le fais pas dire.

Le programme commun apporte la solution : « La charge de l'éducation, des soins et de la prévention pour les enfants et les adultes handicapés ou inadaptés incombe à l'Etat ».

En ce domaine, comme en bien d'autres, vous n'assumez pas les responsabilités qui sont les vôtres. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Vous poursuivez la même politique scolaire que vos prédécesseurs. Les ministres changent, la même politique continue : c'est une politique de ségrégation sociale.

Votre budget apparaît comme un instrument de dissuasion destiné, non pas à développer l'enseignement à tous les niveaux conformément aux besoins du pays, aux besoins de la population, mais au contraire à écarter le plus grand nombre possible de jeunes de l'enseignement. (Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

C'est vrai dès l'école maternelle, puisque l'insuffisance de créations de postes prolongera et augmentera les listes d'attente et maintiendra des effectifs de quarante à cinquante élèves par classe, ce qui constitue le point de départ des retards scolaires, au détriment, déjà, des couches sociales les plus modestes.

C'est vrai à l'entrée en sixième où la circulaire de votre prédécesseur en date du 10 mars institue une sélection autoritaire en envoyant 20 p. 100 des élèves dans les classes de transition dont on sait ce qu'elles représentent, sans parler de ces classes préprofessionnelles que le rapporteur a qualifiées de « garderies pour élèves humiliés ».

C'est vrai au niveau de la troisième où des milliers d'élèves sont rejetés de tout enseignement.

C'est vrai au niveau des classes de lycée où bien des élèves en cours de route disparaissent.

Vrai encore pour le baccalauréat et pour l'enseignement supérieur où deux étudiants sur trois doivent abandonner avant d'avoir obtenu le moindre diplôme.

Vrai enfin pour des milliers de jeunes diplômés qui, comme cette année, sont invités à se faire inscrire à l'Agence nationale de l'emploi.

Retards scolaires, échecs aux examens sont les résultats de votre politique. Ce sont des faits qui portent condamnation de votre politique.

Votre budget n'apportera aucun progrès véritable pour améliorer l'égalité des chances et pour adapter l'enseignement aux besoins de l'homme et de la collectivité ; c'est pourquoi nous le repousserons.

C'est pourquoi nous soutiendrons de toutes nos forces l'action entreprise par les organisations démocratiques, et notamment la manifestation nationale du 9 décembre prochain : « Pour une autre politique de l'éducation nationale ».

C'est pourquoi nous mettrons tout en œuvre pour que le programme commun de la gauche l'emporte au printemps prochain et nous prendrons alors, malgré votre budget, les mesures d'urgence qui permettront d'assurer la rentrée scolaire 1973 dans des conditions nouvelles pour préparer l'école de demain. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, au nom du groupe des républicains indépendants, auquel j'appartiens, je tiens à vous adresser nos très vives félicitations pour votre excellent exposé.

Vous avez su poursuivre, en un temps relativement court, l'œuvre immense accomplie dans ce ministère par vos prédécesseurs. De cela nous tenons à vous remercier.

Certes, on peut toujours mettre l'accent sur ce qui manque ; en l'occurrence, il suffit de jeter un regard en arrière pour mesurer le chemin parcouru et en remercier vos prédécesseurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Georges Carpentier. Depuis Charlemagne !

M. Bertrand Denis. On a dit tout à l'heure : ce sont des statistiques. J'invite ceux qui ne croient pas aux statistiques à s'écarter des autoroutes et des grandes routes nationales et à pénétrer dans nos chefs-lieux d'arrondissements et nos chefs-lieux de cantons. Ils s'apercevront que rares sont les localités où il n'y a pas un ou plusieurs établissements scolaires neufs, et cela bien souvent dans des villes où les maires sont en même temps députés de l'opposition.

Il faut qu'ils sachent le reconnaître, l'enseignement public a fait des progrès considérables. En outre, la V^e République a mis l'enseignement à la portée des ruraux en construisant des collèges dans des endroits où il n'y en avait pas et en permettant à nos enfants de s'instruire, d'avoir leur chance dans la vie. On ne pouvait pas faire mieux : nous devons le souligner et vous en remercier, monsieur le ministre, et en remercier vos prédécesseurs. (Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Vous nous avez annoncé que certaines catégories de professeurs allaient bénéficier d'une amélioration de leur situation. Vous avez parlé des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique ; nous aimerions être sûrs que les P.E.G.C., les professeurs d'enseignement général des collèges bénéficieront aussi de cette revalorisation des traitements. Nous serons heureux de vous entendre sur ce point.

Bien entendu, dans ce domaine également il reste du chemin à parcourir, encore que, comme vous l'avez déclaré, même si les traitements que nous donnons à nos maîtres ont besoin d'être améliorés, nous ne sommes pas si mal placés en comparaison des autres pays. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, continuez à y travailler et nous vous souhaitons de demeurer longtemps au poste que vous occupez.

J'évoquerai maintenant le problème des bourses scolaires, moins vigoureusement toutefois que j'en avais l'intention car vous l'avez fort bien traité après les rapporteurs.

On peut soutenir que le plafond de ressources ouvrant droit aux bourses est trop bas puisque certaines familles n'ont pas droit aux bourses : cela ne sera pas mon ajet. En revanche, l'un des rapporteurs a signalé que certains fonds n'avaient pas été employés et je trouve cela très grave. Si vraiment, comme je le crois, vous disposez de fonds, il faudrait mieux moduler les bourses que vous accordez.

Je pourrais vous citer de nombreux exemples, tel le cas de familles de six ou huit enfants qui ne perçoivent que quatre parts de bourses environ. Ce sont, pour moi, des exemples très concrets puisque j'ai l'honneur de faire partie de la commission chargée de juger les revenus des familles pour décider de l'attribution des bourses nationales dans mon département et que, depuis des années, je prends part aux discussions. Je ne vous citerai pas le règlement que j'ai sous les yeux, ce n'est ni le moment ni le lieu. Il reste que des familles ayant de nombreux enfants à charge ne bénéficient certainement pas du nombre de parts de bourses correspondant à leur véritable situation.

On constate même une régression. Certaines familles qui avaient six ou huit parts n'en ont plus que trois ou quatre. Je tiens les chiffres à votre disposition, monsieur le ministre, s'ils vous intéressent.

Un autre aspect des bourses scolaires doit retenir notre attention : il s'agit des bourses pour l'enseignement supérieur qui ne me paraissent pas suffisantes. Vous avez l'intention, avez-vous déclaré, de généraliser un système de prêts d'honneur. Ce système existe déjà dans mon département — mais en plus de l'effort de l'Etat — et, croyez-moi, il a souvent tiré d'embarras bien des familles.

Il faut tenir compte aussi de la situation des familles résidant dans nos petites villes ou dans nos campagnes. Lorsqu'elles envoient leurs enfants au chef-lieu d'arrondissement ou dans le

canton voisin, si l'effort n'est pas surhumain, elles s'imposent tout de même une privation. Mais combien est plus important encore cet effort quand il s'agit d'envoyer les enfants à l'université. Les chemins de fer se raréfient, vous le savez, depuis qu'ils ne transportent plus grand monde. Les parents accomplissent donc des circuits automobiles qui coûtent cher pour conduire leurs enfants à l'université une fois par semaine.

Voulez-vous des chiffres ? En voici : si, dans l'enseignement secondaire neuf points de bourse correspondent à 9.360 francs, dans le supérieur ils correspondent à 1.350 francs de plus seulement. 1.350 francs de plus pour une famille qui a deux enfants à charge, le supplément n'est pas bien important pour envoyer un enfant à l'université.

Mais lorsqu'il y a cinq enfants, c'est encore plus grave puisque le plafond de la bourse est, selon mes calculs, de 12.480 francs pour l'enseignement secondaire et seulement 14.280 francs pour l'enseignement supérieur. 1.800 francs de plus pour une famille de cinq enfants ! Pour peu que deux d'entre eux aillent à l'université, comment pourront-ils y arriver ?

En outre, actuellement, un licencié ne peut prétendre obtenir un poste, que ce soit dans l'enseignement ou dans un autre secteur d'activité avec sa seule licence. Il lui faut aller plus loin et faire parfois cinq années d'études. Et puisque nous souhaitons tous que l'enseignement soit ouvert à tous et que chacun puisse accéder à la fonction qu'il mérite, il vous faut absolument, monsieur le ministre, revoir cette question des bourses de l'enseignement supérieur.

Je terminerai, monsieur le ministre, comme j'ai commencé, en vous remerciant de la tâche accomplie. Jamais il n'avait été tant fait ; jamais il ne sera tant fait pour les constructions scolaires qu'au cours des quinze dernières années.

Il faut le répéter car il y a des gens qui ne le savent pas, et j'espère qu'en le disant du haut de cette tribune le pays l'entendra. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard-Reymond.

M. Pierre Bernard-Reymond. Mesdames, messieurs, l'éducation des hommes est une aventure trop passionnante, un problème trop complexe, une tâche trop importante pour proposer ici en quelques minutes, même modestement, les grandes lignes d'une politique. Mon intention est donc simplement de formuler quelques réflexions, ordonnées autour de deux préoccupations essentielles.

La première consiste à intégrer chaque jour davantage l'éducation nationale dans la vie du pays.

Cette démarche répond d'abord à un besoin d'ordre psychologique. Nous avons tous ressenti, il y a quelques années, combien le dialogue était malaisé entre le corps enseignant et le reste du pays ; peu à peu une incompréhension réciproque était née qui ne fut pas pour rien dans les événements que nous avons connus.

C'est pourquoi la revalorisation de la fonction enseignante, l'organisation de multiples contacts entre les professeurs et le monde économique, entre les professeurs et les familles, entre les professeurs et l'Etat demeurent des objectifs prioritaires. Pour les atteindre, il faut poursuivre l'amélioration de la situation matérielle des maîtres, multiplier leurs stages dans les entreprises publiques et privées, ouvrir l'enseignement avec mesure mais sans complexes à ceux qui peuvent faire profiter de leur expérience professionnelle, perfectionner enfin les structures de dialogue entre parents et professeurs.

Rapprocher l'école de la vie, c'est aussi répondre à un objectif économique et social. Toute éducation doit être conçue comme un processus d'intégration sociale y compris, bien sûr, dans le monde du travail. L'école du savoir doit être aussi l'école du savoir-faire et mettre tous les jeunes en mesure d'exercer un métier ; s'il est vrai, en effet, que le diplôme n'est pas un droit à l'emploi mais la reconnaissance d'une aptitude, c'est bien parce que le droit à l'emploi est reconnu à tous et pas seulement aux diplômés.

La mise en œuvre d'une telle politique exige trois séries de mesures : la création de liens aussi étroits que possible entre l'enseignement général théorique et la formation professionnelle ; l'instauration systématique à la fin de toutes les études d'une phase de spécialisation ou tout au moins de concrétisation ; la mise en route du système de formation continue.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que ces trois objectifs, et plus particulièrement ce dernier, soient aussi les vôtres ; vous en avez déjà donné la preuve par l'action persévérante et efficace que vous avez menée en tant que ministre du travail.

Le deuxième type d'action selon lequel doit, à mon sens, s'exercer aujourd'hui toute politique d'éducation est celui qui permet d'assurer une meilleure égalité des chances. Pour atteindre ce but, des réformes sont nécessaires qui portent d'abord sur le contenu et la structure des enseignements.

Les enfants qui abordent l'école primaire doivent se présenter avec un stock de connaissances et un langage qui ne soit pas déjà l'unique reflet du groupe social, professionnel ou ethnique auquel appartiennent leurs parents. Cela pose en fait le très délicat problème du rôle respectif de la famille et des éducateurs vis-à-vis des enfants.

Durant toute votre vie politique, monsieur le ministre, vous avez fait en sorte que la famille puisse se développer et s'épanouir. Je pense que vous êtes d'autre part persuadé qu'il est nécessaire de corriger par l'école certaines inégalités créées par la naissance. C'est pourquoi je ne doute pas que dans la recherche de ce difficile équilibre vous adopterez une position à la fois originale et novatrice.

L'égalité des chances consiste aussi à fournir à certains éléments qui s'accommodent difficilement de la pédagogie normale, un enseignement plus spécialisé et mieux adapté. Il faut se garder toutefois d'instaurer toute ségrégation qui conduirait inévitablement à une spécialisation trop précoce.

Enfin, l'égalité des chances, c'est aussi et surtout l'amélioration des conditions matérielles des familles les plus défavorisées. Dans ce domaine, l'organisation du ramassage scolaire qui est née un peu empiriquement a besoin d'être rationalisée.

Il faut auparavant se poser la question de savoir s'il s'agit là d'un problème de transport public ou d'un problème d'éducation nationale. Personnellement, je me rallierais plus volontiers à cette dernière hypothèse. Cela veut dire qu'au niveau de l'organisation, les associations de parents d'élèves et les associations familiales doivent pouvoir y prétendre, à tarif égal, au même titre que les collectivités locales.

Au niveau du prestataire de service, et toujours à tarif égal, les transporteurs non professionnels devraient pouvoir participer au premier tour d'adjudication lorsqu'ils transportent un nombre d'enfants assez faible. Le ramassage scolaire peut en effet, notamment dans les zones de montagne, constituer une des activités complémentaires de l'agriculture qui permettent de retenir un minimum de population dans les régions soumises à une intense hémorragie démographique.

Enfin au niveau de l'utilisateur il faut tendre vers la gratuité du ramassage scolaire. Le présent budget représente sur ce point un effort considérable qui devra, néanmoins être encore accentué durant les prochaines années car il s'agit là d'une importante priorité.

Les bourses apparaissent à la fois insuffisantes et injustes. Sans revenir au système d'attribution par une commission qui présente de multiples inconvénients il s'avère nécessaire de ne plus prendre en compte le seul critère fiscal.

Quant à l'enseignement supérieur, pourquoi ne pas envisager un système de prêt sans intérêt, contracté auprès d'un organisme public qui garantirait la liberté de l'étudiant ?

Ces propositions qui ne sont pas nouvelles et que vous avez largement évoquées dans votre intervention, vont je crois dans le sens d'une école encore plus démocratique et plus efficace mais elles n'attendraient pas leur but si l'Etat, les enseignants, les élèves et leurs parents renonçaient à quelques grands principes qui ont fait la réputation de notre système d'éducation.

Que l'Etat continue donc à encourager la recherche pédagogique aussi bien en ce qui concerne les programmes que la conception des constructions nouvelles.

Que les enseignants ne renoncent pas à inculquer aux jeunes le sens de l'effort sans lequel aucun apprentissage n'est possible ; qu'ils respectent la liberté et la fragilité intellectuelle de l'élève car l'école est au service de l'enfant et non au service d'une quelconque idéologie. Que les enfants à leur tour reconnaissent en leurs maîtres des éducateurs et des initiateurs dont le respect n'exclut pas la transformation progressive des rapports pédagogiques. Alors seront remplies les conditions nécessaires pour que notre pays soit doté du système d'éducation moderne auquel il prétend et vers lequel il s'achemine. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, depuis 1968, on assistait à la décade, lente mais caractérisée, des dépenses d'éducation nationale.

Bien qu'il soit loin d'atteindre le pourcentage souhaitable de 25 p. 100 du budget global, puisqu'il se limite à 18 p. 100 de l'ensemble des dépenses, le montant des crédits dont vous allez disposer est en légère augmentation par rapport à celui des dernières années. Grande victoire !

Compte tenu de la hausse de la productivité, de la croissance démographique et de la montée des prix, l'on est, en réalité, revenu cette année au niveau de 1968.

En francs constants, ce qui constitue la seule estimation valable, votre budget est en augmentation réelle de 6 p. 100, alors que les estimations les plus optimistes du VI^e Plan recommandaient une croissance minimale annuelle de 10 p. 100. Nous en sommes loin !

M. André-Georges Voisin. On pourrait aussi comparer d'autres choses en francs constants !

M. Gilbert Faure. Pourtant nous connaissons en ce moment une pause démographique, toute relative d'ailleurs. Cette pause aurait pu vous permettre d'améliorer les équipements et les possibilités d'accueil de l'éducation nationale. Or on ne peut que déplorer une régression, assez incompréhensible, des dépenses d'équipements, qui tomberont de plus de 8.000 millions de francs à 7.840 millions en 1973.

Dans votre budget — je ne fais que répéter ce qu'a dit M. le rapporteur spécial — les dépenses ordinaires reçoivent 89 p. 100 des crédits alors que les dépenses d'équipement n'en reçoivent que 11 p. 100.

Si l'on entre dans le détail des chiffres, la même constatation s'impose. Les mesures nouvelles s'élèvent cette année à 1.152,1 millions de francs contre 1.561 millions en 1972. De même, les crédits de paiement passent de 4.043 millions de francs l'an dernier à 3.800 millions cette année.

Sacrifier les dépenses d'équipement est la marque d'un choix qui pouvait au moins nous laisser espérer une augmentation des dépenses de fonctionnement, notamment en faveur des personnels, et une amélioration des possibilités déjà existantes. Il n'en est rien.

La plupart des promesses faites par votre prédécesseur n'ont pas été tenues. De ce fait, la situation des enseignants s'aggrave de jour en jour et les conditions de travail des élèves restent catastrophiques. Une fois de plus, on constate que l'éducation nationale, toutes proportions gardées, ne fait pas partie des choix prioritaires du Gouvernement.

En revanche, il existe au sein du Gouvernement un homme doublement comblé. En tant que ministre chargé de la défense nationale, d'abord, il voit son budget, toutes dépenses calculées, dépasser de six milliards de francs celui de l'éducation nationale ; en tant que défenseur de l'enseignement privé, il a la satisfaction de constater que les crédits attribués à cet enseignement ont plus que doublé depuis 1968 alors que les effectifs des élèves sont restés relativement stables.

La constatation est exactement inverse quand on l'applique au secteur public. Votre budget permettra d'accueillir cette année dans ce secteur juste autant d'élèves que l'an dernier, mais sans améliorer qualitativement ni les structures, ni l'enseignement. On ne peut guère penser que vous ayez tenu compte des conclusions du remarquable rapport de la commission Joxe.

D'un côté, vous annoncez la création de 18.845 postes, ce qui est nettement insuffisant pour faire face aux besoins, en particulier dans le secteur préscolaire, où l'absence des maîtres correspond au manque de locaux, et dans le second degré. Mais, d'un autre côté, vous bloquez le processus d'intégration des maîtres auxiliaires, en privant ainsi de nombreux professeurs expérimentés d'une promotion qu'ils pouvaient légitimement espérer.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Gilbert Faure. Ce problème ayant fait l'objet d'un récent débat devant cette Assemblée, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai alors développés.

En ce qui concerne la formation des maîtres, un effort a été accompli, à la suite de nombreuses actions syndicales, effort qui consiste essentiellement en la création de postes d'instituteurs titulaires remplaçants. Mais le tableau reste très incomplet au niveau de l'enseignement du second degré comme à celui de l'enseignement supérieur. En particulier, la question de la formation des maîtres de l'enseignement du deuxième degré classique et moderne n'est toujours pas résolue. Le groupe de travail formé à cet effet a pourtant déposé en juillet dernier des conclusions qui avaient reçu l'accord à la fois du ministre et des intéressés. Votre budget n'en tient aucun compte et rien n'est prévu pour le recrutement des élèves professeurs en 1973.

Dans le domaine de la formation professionnelle continue, 1.000 emplois divers sont créés, dont 300 de formation des adultes. La direction de la formation continue au ministère de l'éducation nationale estimait pourtant en 1972 que 400 formateurs devaient être mis en place en 1973 et 4.000 postes à plein temps créés avant 1975, sans parler des postes à temps partiel prévus en complément.

Rien ne permet d'espérer la réalisation de ces prévisions et on peut se demander comment et quand l'éducation nationale pourra jouer le rôle qui devrait être le sien en matière de formation continue. On peut aussi s'étonner de voir disparaître les crédits précédemment affectés à l'Institut national pour la formation des adultes, au profit d'une Agence pour le développement de l'éducation permanente, établissement à caractère industriel et commercial, dont personne, jusqu'au 7 novembre dernier, n'avait connaissance. Quand je dis « personne », je ne pense pas à vous, monsieur le ministre, assuré que vous êtes dans le secret des dieux ; je pense aux organismes représentatifs intéressés, notamment au conseil national de l'enseignement supérieur.

Que comptez-vous faire des personnels de l'I. N. F. A., que le directeur délégué à l'orientation et à la formation continue, le 17 octobre dernier, au sein d'une commission paritaire, s'était engagé à reclasser ? Vous n'espérez sans doute pas que l'A. D. E. P., organisme privé à but lucratif, les reprendra tous ? Pourquoi a-t-on appris hier soir au directeur de l'I. N. F. A. que l'on se passerait de lui pour liquider son organisme ? Qui a pris cette décision et pourquoi ?

M. Raoul Bayou. C'est le fait du prince !

M. Gilbert Faure. Voilà quelques questions intéressantes auxquelles, monsieur le ministre, j'ose espérer que vous donnerez des réponses tout aussi intéressantes.

Ces différentes orientations — aide au secteur privé, diminution des crédits des organismes publics de l'éducation nationale, manque de postes, insuffisance de locaux, etc. — nous conduisent à penser qu'en fait de politique d'éducation, le Gouvernement est en train d'élaborer une fort belle politique de dissuasion. Organiser la pénurie et décourager les élèves de poursuivre leurs études : voilà le seul résultat des grandes espérances qu'avait pu faire naître le passage de M. Edgar Faure rue de Grenelle.

M. André-Georges Voisin. Il n'est pas possible que vous puissiez croire ce que vous dites !

M. Gilbert Faure. Je dis ce que je pense, mais je suppose qu'en faisant le procès des autres, vous devez certainement éprouver le sentiment que vous me prêtez.

Au niveau de l'enseignement préscolaire, l'insuffisance des créations de postes et la stagnation des ouvertures de classes maintiendront et développeront les listes d'attente tandis que subsisteront des classes de trente-cinq à quarante-cinq élèves.

Dans le second cycle long, le freinage de la croissance ne peut manquer de résulter de l'absence réelle de démocratisation et d'orientation du premier cycle. En effet, 20 à 25 p. 100 des effectifs sont dirigés vers la vie active dès la fin de la scolarité obligatoire.

Cependant, on peut constater, dans les tableaux reproduits au début du rapport de M. Capelle, que les offres d'emploi non satisfaites se situent essentiellement aux niveaux quatre et trois, qui concernent les détenteurs du baccalauréat ou de divers brevets de techniciens, et aux niveaux deux et un, qui intéressent les titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent.

La situation est toujours aussi critique dans l'enseignement technique. Je laisse à mon collègue et ami M. Carpentier le soin de traiter ce problème en détail.

On pourrait appliquer à la recherche la phrase de M. le rapporteur pour avis sur l'enseignement supérieur : « La montagne des promesses d'amélioration a engendré une souris ». En effet, dans les deux domaines qui devraient être à l'extrême pointe des efforts consentis par la nation pour préparer son avenir, on ne peut que s'indigner devant les maigres horizons que leur ouvre votre budget.

Les crédits attribués à la recherche ont fait un bond de dix ans en arrière, puisqu'ils passent d'un montant correspondant à 2,37 p. 100 du produit national brut atteint en 1968, à un montant égal à 1,80 p. 100 du même produit de cette année, chiffre déjà atteint en 1963.

Quant aux étudiants des universités et des grandes écoles, ils restent l'objet de toutes vos attentions, mais dans un sens restrictif. Qu'on en juge !

Les créations de postes d'enseignants dans l'enseignement supérieur passeront de 1.900 en 1972, à 1.150 en 1973, soit une baisse de près de 50 p. 100. De la même façon, les crédits consacrés à la construction de nouveaux locaux tomberont de 682 millions de francs en 1972 à 548 millions en 1973, non compris le fonds d'action conjoncturelle.

Pourtant, le nombre des étudiants — vous ne pouvez l'oublier — s'est accru de 50.000 à la dernière rentrée universitaire.

En ce qui concerne les bourses, l'augmentation de 5 p. 100 des crédits qui leur sont alloués ne permettra même pas de couvrir la hausse du coût de la vie. Il faut sérieusement les augmenter et revoir les barèmes d'attribution.

A ce propos, je me permets, monsieur le ministre, de vous rappeler que je vous ai posé, il y a quelque temps déjà, une question écrite dans laquelle je vous indiquais qu'une réduction de crédits avait empêché, dans le département de l'Ariège, d'accorder des bourses ou de venir en aide à des cas sociaux particulièrement intéressants.

Alors que tous les enfants sont soumis à l'obligation scolaire, les enfants d'étrangers n'ont pas droit aux bourses. Les allocations d'apprentissage qui leur sont allouées chichement ne leur permettent pas d'accéder à une scolarité normale. Or, bien souvent, leurs parents sont les parias du monde du travail et ces enfants souffrent aussi de la condition d'immigrés. On n'a créé pour eux que 380 classes d'initiation et de rattrapage, alors qu'ils sont 350.000 dans le premier et le deuxième degré !

Avant d'en terminer je voudrais également dire que certaines catégories de personnel voient, cette année encore, s'accroître leur retard indiciaire. D'autres membres de mon groupe évoqueront plusieurs de ces catégories. Ils ne manqueront pas de vous dire que la revalorisation de la fonction enseignante s'impose de toute urgence.

Qu'il me soit permis de rappeler que les professeurs certifiés et assimilés se voient nettement défavorisés dans l'échelle indiciaire. Effectivement, celle-ci accuse un fléchissement entre le quatrième et le dixième échelon. Je ne m'attarderai pas sur cette situation. Les promesses ministérielles que M. Edgar Faure a faites dans sa lettre du 15 novembre 1968, puis celles que M. Guichard a réitérées en 1971 et 1972 me laissent penser que vous êtes au courant.

Comptez-vous reprendre ces promesses à votre compte et accorder les majorations indiciaires réclamées par les organisations représentatives des intéressés, de façon à rétablir une échelle normalisée ?

J'en ai terminé, monsieur le ministre, avec ce que l'on pourrait appeler les critiques catégorielles de votre budget. Face à une majorité parlementaire qui trouve éternellement que « tout le monde il est heau, tout le monde il est gentil », il appartient à l'opposition — et c'est souvent un rôle ingrat — de dénoncer toutes les insuffisances, les injustices et les lacunes de la politique qui nous est infligée depuis tant d'années.

M. Georges-André Voisin. Restez objectif !

M. Gilbert Faure. Soyez sûr, monsieur le ministre, que ce catalogue de revendications est aussi déprimant pour nous qu'il peut être lassant pour vous.

Comme j'aimerais pouvoir un jour adresser aux membres du Gouvernement des louanges plus sincères que celles — d'ailleurs peu renouvelées — des élus de la majorité !

M. Marcel Bousseau. Il faudrait que pour cela vos amis soient au Gouvernement.

M. Gilbert Faure. Mais, au-delà des discours qui sont la règle du jeu que l'on nous force à jouer, monsieur le ministre, je veux appeler votre attention sur un problème vital pour l'avenir de notre société. Si le Gouvernement continue à pratiquer la politique de l'autruche, il court — n'en doutez pas — à la catastrophe.

M. Marcel Bousseau. Vous l'annoncez depuis quinze ans et nous l'attendons toujours !

M. Gilbert Faure. Nos écoles, nos lycées et nos universités sont dépassés. Le rapport Joxe, auquel vous vous êtes plusieurs fois référé parle de la « crise de l'acte pédagogique, des contenus et des méthodes d'enseignement ».

Ni enseignants ni enseignés ne trouvent aujourd'hui la finalité de leur action, 77 p. 100 des professeurs ne croient plus à la valeur de leur enseignement, 28 p. 100 d'entre eux vont encore plus loin en doutant de son utilité.

Il y a quelques années, seuls les étudiants qui avaient affaire à cette institution archaïque et sclérosée qu'est le cours magistral pouvaient dire sans étonner personne qu'ils travaillaient mieux chez eux qu'à la faculté. Aujourd'hui ce sentiment s'est développé et il se manifeste dans l'ensemble de l'enseignement secondaire, y compris dans l'enseignement technique. On s'en rend compte quand on apprend que 45 p. 100 des professeurs de plus de quarante ans trouvent les méthodes d'enseignement trop didactiques, la proportion étant plus élevée encore chez les plus jeunes.

Le rapport Joxe conclut : « La démocratisation de l'enseignement a conduit à dispenser à un public radicalement différent un enseignement inchangé ». On pourrait ajouter que l'inadaptation de notre enseignement provoque l'incohérence sur le marché du travail où les offres ne correspondent pas aux demandes.

Quelles pourraient être les solutions ? Le rapport Joxe n'en donne pas vraiment. Il se contente de lancer certaines idées qui, réalisées, devraient nous permettre de commencer cette évolution si nécessaire. On y lit : « Mettre fin au modèle unique, retrouver des responsabilités, lutter contre la parcellisation de l'enseignement, dialoguer avec les adultes ».

On ne peut donc que dresser un constat d'échec.

Loin de favoriser l'émancipation des esprits, votre école, monsieur le ministre, consolide les privilèges des classes dirigeantes ; loin d'aider l'enfant à s'adapter aux exigences du monde moderne, elle fabrique un nouveau type de laissé pour compte : le chômeur diplômé. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Ayant tiré les conclusions, proposé des solutions et envisagé des remèdes possibles, il me reste, monsieur le ministre, à attendre des espérances qui ne se changeront plus en désillusions. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vraiment cette tribune peut tout supporter !

« Changer cette politique indigne d'éducation », voilà, monsieur le ministre, la réclamation obsédante qui vous est adressée par les opposants.

Le sujet est trop grave pour être rejeté sans débat. C'est notre devoir de parlementaires de nous en préoccuper chaque année, mais, devant l'échéance prochaine, ce sera l'occasion d'en faire sereinement juges les Français.

Prenons un peu de recul et cherchons comment, au fil des années, la mission de l'éducation nationale a été remplie.

Ce soir, l'utilisation des statistiques conduit au vertige. Alors, répétons la vérité : par l'ouverture de l'enseignement secondaire à tous les enfants, la V^e République peut se poser en continuatrice de Jules Ferry.

Qu'on médite quelques chiffres simples :

En 1900, 130.000 élèves dans l'enseignement secondaire ; en 1958, 1.300.000 ; près de 4 millions, le triple, quinze ans après, 3 p. 100 des enfants dans le secondaire en 1900, 78 p. 100 aujourd'hui !

Un député communiste. Et en l'an 800 ?

M. Jacques Sourdille. Et parallèlement, 15.000 professeurs dans l'enseignement secondaire en 1900 ; 67.000 en 1958 ; 235.000, le quadruple, quinze ans après.

M. Ernest Rickert. Il faut le dire !

M. Jacques Sourdille. Ou encore 1 p. 100 de jeunes bacheliers en 1900 et 21 p. 100 cette année.

M. André Georges-Voisin. Ces chiffres doivent être répétés.

M. Jacques Sourdille. Les parents croiront-ils que cela a pu se faire en soixante-dix ans, et plus particulièrement en quinze ans, sans continuité dans l'effort et dans la volonté politique ?

Effort budgétaire d'abord, dont le pourcentage me manque pour 1900 mais dont nous savons que, sous la IV^e République, monsieur Gilbert Faure, il était de 7 p. 100 du budget général en 1952 et de 9,5 p. 100 en 1956, lorsque M. Billières était ministre de l'éducation nationale...

M. Gilbert Faure. J'ai ici tous les chiffres. Si vous le voulez, je puis les citer et les commenter !

M. Jacques Sourdille. ... alors qu'il atteint, cette année, le double, soit 18,4 p. 100.

Avec 36 milliards de francs, le budget de l'éducation nationale est le premier de tous les budgets, avant celui de la défense nationale.

M. Gilbert Faure. Ce n'est pas vrai ! Je suis prêt à comparer le budget de l'éducation nationale à celui de la défense nationale.

M. Charles Pasqua. C'est la démocratie avancée !

M. le président. Messieurs, n'interrompez pas l'orateur.

M. Jacques Sourdille. Encore s'agit-il du budget de l'éducation nationale stricto sensu. Les crédits s'élèvent à 47 milliards si l'on tient compte des retraitements du personnel et des dépenses d'enseignement des autres ministères, et à 52 milliards avec les dépenses d'enseignement des collectivités locales.

Une image suffira : 52 milliards pour 52 millions de Français. Si l'on répartissait également la charge fiscale d'éducation, il en coûterait aujourd'hui 1.000 francs à chaque Français, enfants et vieillards compris, soit 5.000 francs pour une cellule familiale moyenne de trois enfants.

En vérité, la V^e République a dignement assuré ses responsabilités pendant quinze ans, et si elle se pose à elle-même des problèmes, c'est dans un climat autre que celui des vociférations ou des vaines promesses de programmes démagogiques.

M. André-Georges Voisin. Bravò !

M. Gilbert Faure. Vous êtes orfèvres !

M. Jacques Sourdille. Avec le même calme, nous disons qu'un point est désormais acquis. La querelle archaïque de l'enseignement privé est close. Un régime équitable laisse aux familles le libre choix, sans porter le moindre tort à la promotion de notre première responsabilité : l'enseignement public.

Des problèmes demeurent et nous entendons en parler. Bâtir un C. E. S. par jour, un C. E. T. par semaine, deux lycées par mois, c'est obtenir un résultat sans égal. Mais pour bâtir vraiment l'égalité de la première chance, nous savons bien qu'il faut creuser plus avant.

Qu'on réfléchisse un instant. En 1900, un bachelier pour 100 enfants, c'était un capitaine. Aujourd'hui, un bachelier pour cinq enfants, c'est un caporal.

M. Gilbert Faure. Et cela fait cinq chômeurs !

M. Jacques Sourdille. Peut-il un instant se réserver le droit de commandement et de barrage social qui a pu marquer abusivement les générations précédentes ? Peut-on, à l'inverse, tolérer ceux qui médisent de cette élévation du niveau culturel collectif ? Peut-on oublier, en outre, que les élites scolaires ne sont pas toutes les élites du peuple ? Nous l'avons bien vu dans la Résistance et dans les camps de concentration avec la naissance instantanée de nouveaux chefs.

Alors, l'égalité de la première chance, pour nous, gaulliens, c'est bien une promotion personnelle et une promotion collective. C'est aussi la première garantie d'une société d'espérance.

Les faiblesses dessinent naturellement ce que doivent être nos axes d'efforts.

C'est dès l'enseignement maternel, nous le savons, que les disparités doivent être atténuées. En milieu urbain, le taux de scolarité est de 93 p. 100 pour les enfants de 4 ans, de 72 p. 100 pour les enfants de 3 ans, de 22 p. 100 pour ceux de 2 ans. Aucun pays d'Europe ne peut aligner de tels chiffres, et la qualité de l'enseignement des maternelles est reconnue par tous nos voisins. Les plaintes orchestrées n'y peuvent rien.

M. Antoine Gissinger. Ni les vociférations !

M. Gilbert Faure. Ce n'est pas grâce à vous !

M. Jacques Sourdille. Nous savons bien également que les effectifs des classes restent trop nombreux, que les campagnes posent encore le difficile problème du regroupement des très jeunes enfants. Mais nous consentons chaque année l'effort nécessaire pour une amélioration.

A l'autre extrémité du cycle scolaire obligatoire se posent aux parents et aux responsables des problèmes autrement compliqués, ceux de l'orientation scolaire et du choix d'une profession.

Création de la V^e République, le collège d'enseignement secondaire, le C. E. S., supprime entre les établissements des cloisons et des hiérarchies qui reflétaient des cloisonnements et des hiérarchisations sociales.

Nous veillerons à la généralisation des C. E. S., par la transformation des C. E. G. et non par leur disparition dans les zones rurales d'habitat dispersé. Car ce serait vraiment la négation de l'aménagement du territoire si résidence rurale signifiait handicap et ségrégation scolaire des enfants.

M. Gilbert Faure. Seulement, on supprime des C. E. G. !

M. Jacques Sourdille. Nous savons les problèmes que pose le soutien des enfants moins doués pour l'enseignement abstrait et l'encadrement plus étroit qu'ils exigent.

M. Georges Carpentier. Mais c'est la garderie.

M. Jacques Sourdille. Il faut offrir des options multiples à chaque enfant pour lui donner les meilleures chances de se réaliser pleinement. C'est le rôle, d'une part, des lycées et, d'autre part, de l'enseignement technique réhabilité.

Dans les lycées, nous savons que les redoublements et les abandons sont trop importants. Mais, cette année, les deux tiers des candidats ont passé avec succès le baccalauréat et, pour la première fois, les candidats des disciplines scientifiques ont été plus nombreux que ceux des séries A et B. Ici, l'évolution est lente, mais elle est réelle et favorable.

Dans l'enseignement technique, l'effort est considérable et les Français s'aperçoivent — si l'opposition l'ignore — du virage qui a été effectué : ce n'est plus « l'enseignement pour les enfants des autres ». Raison de plus pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs.

Aux parents inquiets, disons que nous ne méconnaissons pas le problème nouveau créé par l'éducation de masse des jeunes. Dans bien des cas, on voit augmenter l'écart culturel entre les générations ; qu'on ne l'aggrave pas artificiellement. Les associations de parents d'élèves ont à cet égard un rôle considérable à jouer...

M. André-Georges Voisin. A la condition de ne pas faire de politique !

M. Jacques Sourdille. ... et la plus véhémente semble bien s'égarer en se transformant en pure succursale de syndicats d'enseignants ou en outil de propagande électorale. Qu'elle se souvienne à temps de l'effondrement de l'audience des associations d'étudiants lorsqu'elles se sont politisées !

Nous ferons en sorte que survive la liberté de choix démocratique entre les associations de parents.

De même, il faut que les familles soient plus facilement informées des capacités de leurs enfants, de la diversité des écoles, des débouchés professionnels, des possibilités de promotion ultérieures à l'intérieur des professions. Etre à la disposition des parents, c'est l'être géographiquement, c'est-à-dire au moins dans chaque arrondissement ; c'est l'être intellectuellement, c'est-à-dire verbalement, car nous savons combien sont nombreux ceux qui ont des difficultés à s'exprimer par écrit ; c'est l'être en tout temps et surtout l'être quand arrivent les verdicts scolaires qui désorientent les familles.

Le succès de l'agence nationale pour l'emploi est reconnu. A quand l'agence nationale pour l'orientation scolaire ?

Deux axes d'efforts se dessinent encore, le premier en faveur du ramassage scolaire — mais ce budget permet à l'Etat de participer aux frais dans la proportion de 55 p. 100, comme il s'y était engagé.

Le second en faveur des bourses.

Là, des inégalités choquantes persistent. Les familles nombreuses, les salariés dont les revenus sont intégralement déclarés sont pénalisés. Mais du moins avons-nous posé cartes sur table en publiant les barèmes et en faisant participer les associations de parents au contrôle. Néanmoins, il est indéniable qu'un effort de justice s'impose en ce domaine.

M. Gilbert Faure. Et dans d'autres.

M. Jacques Sourdille. L'ampleur de la tâche étant ainsi définie, qui, dans le corps enseignant, pourrait croire sincèrement que nous méconnaissons son éminente fonction ?

La croissance numérique des enseignants — leurs effectifs ont quadruplé dans le secondaire en 15 ans — leur hiérarchie ouverte — 70.000 professeurs du secondaire sortent du corps des instituteurs — l'amélioration rapide de leur formation pédagogique et de leur recyclage — 36 semaines de recyclage pour une carrière d'instituteur — tout cela témoigne de notre attention et doit soutenir leur foi.

M. Georges Carpentier. Et les auxiliaires ?

M. Jacques Sourdille. J'voudrais donner deux preuves supplémentaires de l'importance de notre action.

La première, c'est que nous avons été capables de saisir la leçon des jours agités et de traduire, au cours de quatre années, en solutions d'esprit libéral des aspirations désordonnées et parfois sauvages.

La seconde preuve, plus modeste, c'est que l'orateur de l'U. D. R. a été approuvé par ce groupe et délégué à cette tribune pour avoir affirmé qu'il fallait reconnaître aux maîtres auxquels nous confions les enfants de ce pays non seulement une place éminente dans la nation, mais aussi un certain droit de critique et d'éveil à une société plus juste.

M. Fernand Dupuy. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Charbonnel.

M. Jacques Sourdille. Il demeure le difficile problème de l'équilibre entre les libertés et la nécessaire autorité des enseignants et de l'Etat. C'est vrai, surtout dans l'enseignement supérieur.

L'U. D. R. souhaite les conséquences naturelles de l'autonomie des universités. Leurs structures sont d'ailleurs appelées à évoluer pour s'adapter aux réalités régionales et à la participation des responsables au « gouvernement » des universités. En tout cas, ces universités peuvent commencer à s'adapter à leurs nouvelles fonctions de masse et surmonter leur crise de croissance sans opposer sottement la qualité de la culture et les débouchés professionnels.

Alors, sans arrière-pensée, continuons les uns et les autres notre tâche, qui est d'assurer aux jeunes l'égalité de la première chance et au-delà, par la formation permanente où l'éducation nationale doit prendre sa place, de mettre à la portée de tous ceux qui veulent la saisir leur seconde chance. Ce sera démontrer que, pour nous, l'éducation est bien le moyen privilégié et pacifique d'assumer et la tradition et le changement.

Monsieur le ministre, le groupe U. D. R. montre quelque flamme lorsqu'il parle d'éducation nationale. Vous mesurez en quelle estime il vous tient pour vous avoir concédé la redoutable place de ministre de l'éducation nationale.

M. Georges Carpentier. Le quatorzième en quatorze ans !

M. Jacques Sourdille. Le concours vigilant de ce groupe ne vous fera pas défaut. Pour le reste, le pays jugera. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Monsieur le ministre, une croissance budgétaire de 11 p. 100 par rapport à 1972, plus de 18 p. 100 du budget de l'Etat pour éduquer les enfants de France, voilà qui marque la volonté du Gouvernement dans cette mission de première importance. Aussi bien voterai-je votre budget, me permettant toutefois de vous faire part de quelques réflexions.

Le rapport de la commission du VI^e Plan conduisait à prévoir une dépense d'éducation nationale de 6,5 p. 100 du produit national brut pour 1975. Nous en sommes, toutes sources confondues, à 5,5 p. 100, ce qui nous fait mesurer tout le chemin restant à parcourir mais nous permet d'augurer que l'objectif recommandé sera atteint, avec votre volonté.

Au cours de cette législature, le Parlement a voté chaque année des crédits en augmentation très sensible pour aider les familles qui en ont le plus besoin, au moyen de bourses notamment. Cette année encore, vous nous proposez une augmentation de 8,54 p. 100. L'effort de l'Etat est donc constant et permanent.

Pourtant, nous ne parvenons pas, loin s'en faut, à satisfaire les familles. La progression du barème en fonction des charges des familles est trop faible et nos rapporteurs l'ont souligné. Je citerai un exemple : dans mon département, une famille de six enfants à charge, avec un revenu annuel de 12.000 francs se voit attribuer seulement deux parts de bourse pour l'aîné, alors qu'elle doit déjà consacrer pour se loger plus de 4.000 francs par an ; c'est vous dire les difficultés auxquelles certaines familles ont à faire face.

Aussi permettez-moi de vous interroger, monsieur le ministre, mais vous avez déjà répondu en partie à ma question : ne pensez-vous pas que le moment est venu de procéder à une grande réforme qui consisterait à supprimer purement et simplement les bourses et à les remplacer par une allocation spéciale qui serait servie aux parents en même temps que les allocations familiales ?

Cette réforme nécessiterait sans doute le doublement des crédits actuels du chapitre 43-71, mais des économies dues à la réduction des charges administratives de votre département minis-

tériel ainsi que du ministère des finances en résulteraient certainement, alors que le coût serait pratiquement nul pour les caisses d'allocations familiales qui doivent de toute façon s'assurer que l'élève est bien scolarisé pour servir les allocations familiales.

Ne pensez-vous pas, d'autre part, monsieur le ministre, que les bourses d'enseignement supérieur pourraient être avantageusement remplacées par des prêts sur l'honneur sans intérêt, comme cela se pratique déjà dans certains pays, attribués largement aux étudiants, selon un règlement et des formules adaptées ? Car, s'il est important que notre pays soit amplement pourvu de cadres moyens et supérieurs, la vraie solidarité nationale et la justice sociale voudraient que ceux qui ont été investis en matière grise au niveau supérieur, comme l'indique M. le recteur Capelle dans son excellent rapport, ne soient plus à la charge de la collectivité, éventuellement même de leur famille, mais comptables eux-mêmes, responsables de leur gestion, au même titre que ceux de leurs frères qui entrent dans la vie active vers 18 à 20 ans. Seuls des cas accidentels ou de gravité sociale particulière feraient l'objet d'une prise en charge par l'Etat.

Puis-je par ailleurs, tout en me félicitant de l'effort que vous avez déployé pour améliorer la qualification du corps enseignant, émettre le vœu que vous puissiez, par des moyens adaptés, permettre le maximum de promotion interne aux maîtres auxiliaires, leur permettant d'accéder à la titularisation, car il est à mon avis anormal qu'il y ait une proportion aussi forte d'auxiliaires dans certaines disciplines d'enseignement.

Dans le même ordre d'idées, afin de rendre la carrière enseignante plus « attractive », je souhaite que vous puissiez, par une meilleure répartition des revalorisations indiciaires, conduire une action favorable à l'endroit des premiers échelons.

Sur un autre chapitre, concernant la modernisation des collèges, je vous dis mon plein accord avec le rapport de M. le recteur Capelle, souhaitant vivement — et vous y avez déjà d'ailleurs répondu — que vous puissiez, monsieur le ministre, accélérer la nationalisation de ceux-ci car, dans l'état actuel des choses, pour bon nombre de nos collectivités locales, la charge est excessivement lourde.

Je conclus, monsieur le ministre, en vous répétant toute la confiance que j'ai dans votre action pour conduire l'éducation nationale dans sa mission éducatrice la mieux adaptée possible aux besoins de notre époque, dans un grand souci de promotion et de justice sociale et pour assurer l'égalité des chances entre tous les enfants de France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, je me permets de vous poser quelques questions concrètes en ma qualité d'enseignant qui a consacré trente-six années à des enfants. Elles porteront sur l'enseignement primaire d'abord, sur l'enseignement technique ensuite.

Pour les classes maternelles, les effectifs ont été ramenés de cinquante à quarante-cinq pour les enfants de cinq ans. Ces mesures sont cependant insuffisantes pour permettre aux personnels d'appliquer avec une efficacité parfaite leurs méthodes pédagogiques.

Par ailleurs, la création de maternelles en zone rurale s'impose d'une manière absolue. Pourquoi ne pas envisager, à titre expérimental, des écoles maternelles fonctionnant grâce à un système de ramassage organisé par les associations de parents d'élèves ?

Et ce qui concerne le personnel technique, quel est l'avenir des professeurs techniques adjoints de lycée, les modalités de leur accès au corps des professeurs techniques n'étant pas connues à l'heure actuelle, bien qu'une mise en extinction progressive de ce corps de P. T. A. ait été instituée depuis 1971 ?

Quel est l'avenir des chefs de travaux de lycée face au projet de réforme du recrutement ? Quelles sont les modalités prévues pour permettre à ceux qui sont actuellement en fonctions d'accéder au degré supérieur ?

Quelles sont les nouvelles mesures de revalorisation accordées au personnel des collèges d'enseignement technique et quelles sont également les mesures transitoires prévues pour le personnel obligé de partir en retraite ?

Le corps enseignant des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général nous a fait connaître ses doléances. Ce personnel, jusqu'à ce jour, était à parité avec celui du technique. Peut-être un tableau comparatif nous apporterait-il d'utiles renseignements à ce sujet.

En ce qui concerne les chefs d'établissement, j'insiste d'abord sur la nomination des non-licenciés au principalat de collèges d'enseignement secondaire, problème très souvent posé. Des mesures exceptionnelles seraient également à l'étude en vue d'accorder exceptionnellement un contingent supplémentaire de nominations réservées à cette catégorie, combien méritante.

De grâce, monsieur le ministre, prenez ces décisions !

Il est également urgent de rétablir l'autorité de tous les chefs d'établissement en leur accordant, et les moyens, et les indemnités dues à leurs fonctions de responsabilité.

Pour l'enseignement technique proprement dit, deux problèmes se posent.

L'expérience des certificats d'aptitude professionnelle capitalisables a été lancée dans douze établissements, sauf erreur de ma part. A-t-on déjà pu en tirer des conclusions et quelles sont éventuellement vos intentions dans ce domaine ?

D'autre part, l'enseignement hôtelier doit faire face à de nombreux besoins qui tiennent à notre politique touristique. Vos services se penchent-ils sur ce problème ?

En ce qui concerne le bilinguisme, une expérience lancée par vos services dans les régions de l'Est répond au vœu des élus et de la population. Il convient de favoriser cette initiative et d'étendre ces mesures à d'autres régions de France afin de donner à nos enfants, dès l'école élémentaire, la possibilité d'apprendre la langue du pays voisin. Cet enrichissement est de nature à faciliter à la fois le rapprochement des peuples et la construction européenne.

Enfin, pouvez-vous nous fournir des indications sur la situation de l'enseignement spécialisé pour lequel le budget de 1973 prévoit la création de 1.915 nouveaux postes ? Je crains cependant que nous ayons du retard dans l'exécution du Plan qui prévoyait, me semble-t-il, la création de 2.500 postes par an.

La discussion du budget coïncidant avec la rentrée universitaire et venant après une rentrée scolaire normale, nous met dans une situation qui présente un certain nombre d'avantages. Elle permet, en effet, d'éclaircir les débats et d'apprécier, en particulier, si les crédits alloués en 1972 étaient quantitativement suffisants et si qualitativement vos services en ont fait le meilleur usage, répondant ainsi aux problèmes que vous pose la gestion de la plus grande entreprise de France.

La reprise du travail scolaire de plus de 11 millions d'élèves s'est faite avec aussi peu de difficultés que possible, et je partage l'optimisme raisonné dont vous avez fait preuve, monsieur le ministre, au cours de récentes conférences.

La tentative faite par certains pour lancer une campagne de protestation s'est soldée par un échec complet car vous avez su faire face, grâce aux prévisions de votre prédécesseur, M. Guichard, aux problèmes d'accueil posés par cette masse à scolariser et aux problèmes dus aux phénomènes d'urbanisation puisqu'il a fallu créer 200.000 places supplémentaires.

Les 36 milliards de ce projet permettront de continuer cet effort qui représente une contribution moyenne de 70.000 anciens francs par Français, dont 50.000 anciens francs destinés à faire face aux charges de personnel. Ce sont là des données qu'il faut répéter.

Par formation et par goût, je m'intéresse plus particulièrement aux débouchés de nos enseignements scolaires sur la vie professionnelle.

Les lois de juillet 1971 se proposaient de donner à notre enseignement technique une place comparable à celle occupée par les enseignements dits généraux. J'exprime des craintes devant la lenteur avec laquelle ces lois se traduisent dans les faits et devant les éventuelles mesures de saupoudrage.

J'aimerais en particulier revenir sur l'expérience malheureuse des classes pratiques. Faut-il rappeler que cette classe d'élèves se situe à la charnière du monde scolaire et de la vie active et que ces jeunes ont du mal à s'insérer dans le cadre de nos enseignements traditionnels ?

Vous envisagez le remplacement des quatrième et troisième pratiques par les classes préprofessionnelles et par les classes préparatoires à l'apprentissage afin de permettre à chacun d'acquiescer un minimum de formation professionnelle. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner sur ce point un aperçu des mesures prises à la rentrée de 1972 et surtout de celles qui sont programmées pour 1973 ?

Avez-vous pensé à donner à ces jeunes des maîtres dignes des tâches délicates qui les attendent, et vos services ont-ils défini, en particulier, la place que devra occuper dans ces classes le personnel technique ou, dans les milieux agricoles, le personnel à compétences agricoles ? Rien dans les fascicules budgétaires ne me permet d'être optimiste à cet égard.

Par ailleurs, j'aimerais connaître votre politique sur l'avenir des S.E.P. et des classes à temps réduit de nos départements de l'Est.

Quant à l'enseignement supérieur, rend-il exactement les services que l'on attend de lui ? Les étudiants diplômés sont-ils certains de trouver un emploi correspondant à leur formation et une information suffisante sur l'évolution des débouchés ?

Les étudiants qui abandonnent en cours de route rencontrent-ils d'une manière permanente une aide dans leur réorientation, ce service devant exister tout au long de leurs études ?

Je crois qu'il y a souvent désarroi et incertitude devant des filières de formation débouchant sur le néant, devant la surabondance des littéraires dont un sur cinq diplômés seulement trouve un poste de professeur.

L'enseignement supérieur devrait être modulé en fonction des débouchés dans le secteur tertiaire et pallier le manque de techniciens supérieurs. Les I. U. T. ne répondent pas toujours à nos besoins.

Malgré ces ombres, la V^e République a su résoudre le problème de l'enseignement supérieur en France et quelques chiffres nous sont connus : de 1960 à 1973, les effectifs scolarisés passent de 8 à 11 millions ; le personnel passe de 420.000 à 800.000 ; les crédits passent de 7 milliards de francs à 36 milliards de francs constants ; multiplié par trois, le pourcentage du budget de l'éducation nationale par rapport au budget de l'Etat passe de 12 à 18 p. 100.

Il faut dire que des problèmes sont toujours posés surtout dans une entreprise dont la taille peut être comparée à celle de l'armée rouge soviétique. Aussi faisons-nous confiance à l'ensemble de ce corps enseignant qui mérite toute notre attention et qui doit aussi reconnaître que le budget lui apporte chaque année de nouvelles satisfactions.

Nous, élus, apportons toute notre attention à ces enseignants qui, au service de notre société, de notre pays, de notre jeunesse, nous aident à construire un avenir meilleur pour une société plus humaine.

Nous devons également nous rappeler les récentes conclusions du rapport de l'Unesco sur le développement de l'éducation dans le monde, l'éducation des hommes et la profonde mutation du système éducatif devant permettre « à l'homme d'être lui-même et de se devenir ». (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sous le titre « la qualité de l'enseignement », le programme commun de gouvernement indique que celle-ci sera portée à la hauteur des exigences des hommes et de la société, avec notamment : la formation des maîtres et la revalorisation de la fonction enseignante.

Que propose votre budget, monsieur le ministre, sur ces deux points ?

Pour l'enseignement élémentaire, 1.645 postes d'instituteurs au lieu de 1.400 l'an dernier ne permettront pas de franchir une nouvelle étape dans la voie de la réduction des effectifs par classe.

En outre, vous généralisez une pratique aberrante : afin de répondre aux besoins qui surgissent, vous ouvrez des classes qui fonctionnent grâce à des traitements de remplaçants au lieu de créer des postes budgétaires qui permettraient de les mettre en compétition lors des mouvements du personnel, et en même temps de résoudre en grande partie le problème de l'octroi du statut de stagiaires aux remplaçants.

Est-ce que les 3.000 postes inscrits au budget seront suffisants pour accorder ce statut à tous les remplaçants qui remplissent les conditions d'ancienneté et de diplôme ? Non, car au 1^{er} janvier 1973, près de 5.000 seront dans cette situation. La crise est si grande que même des normaliens n'ont pas le statut de stagiaires, faute de postes.

Ce budget 1973 devrait prévoir autant de postes de titulaires remplaçants que de remplaçants.

Ainsi, l'éducation nationale n'aurait plus à recruter des personnels auxiliaires. La généralisation du recrutement des suppléants éventuels est un véritable scandale car ces derniers ne bénéficient d'aucune garantie. Ils sont rémunérés à la journée de travail effectif. Leur temps n'est pas pris en compte dans l'ancienneté requise pour être stagiaire. Ils n'ont droit à aucune formation professionnelle et peuvent à tout moment être licenciés.

Dans l'attente de créations de postes de titulaires remplaçants en nombre suffisant, les remplaçants recrutés doivent bénéficier des garanties de la loi du 8 mai 1951.

Enfin, la mensualisation des traitements des remplaçants doit être effective, conformément à la promesse faite par votre prédécesseur.

Je voudrais ajouter que les conditions de travail des directeurs d'école ne cessent de se dégrader. Ceux-ci devraient pouvoir remplir correctement leur rôle d'animateur et de conseiller, leur rôle social et administratif.

C'est pourquoi il ne devrait pas exister d'école de cinq classes ou 150 élèves sans décharge partielle progressive, pas d'école de huit classes ou 200 élèves sans demi-décharge automatique, pas d'école de dix classes ou 250 élèves sans décharge totale.

Or votre budget consacre le *statu quo* et ne répond pas à cette nécessité.

Quelles sont enfin les décisions que vous entendez prendre en ce qui concerne le reclassement indiciaire des P. E. G. C. ?

Les personnels de l'enseignement public considèrent à bon droit que leurs rémunérations ne sont à la hauteur ni de leur qualification, ni de leur responsabilité.

Le projet de budget pour 1973 n'apporte aucune modification importante à cette situation, aucun remède à ce déclassement.

Dans le second degré long, les professeurs certifiés avaient reçu de vos prédécesseurs la promesse que leur échelle indiciaire serait corrigée au moins en milieu de carrière, aux échelons centraux. Votre projet de budget l'a oubliée !

Il en est de même pour les professeurs des classes préparatoires de deuxième année, aux grandes écoles, qui attendent d'être rapidement tous installés dans des chaires supérieures.

Enfin, dans les lycées et collèges, les personnels qui occupent les fonctions de bibliothécaires et de documentalistes continuent d'attendre leur statut.

Vous n'offrez aux enseignants que le déclassement et la détérioration de leurs conditions de travail.

Le programme commun de gouvernement prévoit, lui, la revalorisation de la fonction enseignante.

Il y est indiqué : « Dès la première législature, un plan prendra les mesures nécessaires pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, établir et appliquer une nouvelle grille indiciaire tenant compte de la qualification et des responsabilités nouvelles, ainsi que du reclassement des personnels en fonction, favoriser la promotion de tous les personnels qui le désirent. »

Dans les établissements du second degré — lycées, C. E. T., C. E. S., C. E. G. — un enseignant sur cinq est un maître auxiliaire, dont la condition est d'être particulièrement expé-
ri-
mentée ; son licenciement peut survenir à tout moment, sans indemnité ni préavis.

Des mesures de titularisation avaient été décidées dans le second degré long par le plan triennal 1968-1971 reconduit pour deux ans jusqu'en 1973 et dans l'enseignement technique, dans les C. E. T., par le plan triennal 1967-1970. Aujourd'hui, l'auxiliaire est aussi nombreux et les perspectives de titularisation se ferment ou sont déjà fermées. Des centaines de maîtres auxiliaires ont été mis au chômage à la rentrée de 1972, alors que l'éducation nationale manque de postes et de maîtres pour améliorer les conditions de l'enseignement.

Vous vous bornez dans cette situation critique à envoyer des chômeurs s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi.

Les créations de postes d'enseignants proposées nécessiteront, comme en 1972, une rallonge pour assurer l'accueil des élèves dans les conditions habituelles, qui ne sont pas bonnes.

Autrement dit, aucune amélioration des conditions de travail et d'enseignement n'est prévue.

Le programme commun de gouvernement propose « d'améliorer et d'harmoniser les conditions de travail » des maîtres et, dans le cadre d'une lutte contre les retards scolaires, d'entreprendre immédiatement « l'abaissement progressif des effectifs d'élèves par classe ».

Il est nécessaire d'améliorer la formation des maîtres. Les syndicats d'enseignants le demandent depuis longtemps.

Le budget de 1973 n'apporte en la matière qu'une mesure nouvelle : la suppression, à partir de la rentrée 1973, de la première année d'I. P. E. S., soit 3.800 emplois. Votre premier geste en la matière est donc négatif, en contradiction avec les conclusions du groupe de travail qui a réuni au printemps de 1972 les présidents d'université, les représentants des syndicats et de l'administration.

Le programme commun de gouvernement a inscrit le problème de la formation des maîtres qui est ainsi libellé :

« Dès le début de la législature, le Gouvernement définira comme objectif la constitution de ce corps unique de maîtres dans toutes les disciplines, pour la période de scolarité, englobant l'école maternelle, le tronc commun, le second cycle général et professionnel.

« Les étapes aussi rapprochées que possible de l'élévation de la formation aux différents niveaux seront définies après consultation des syndicats représentatifs d'enseignants.

« Dès la première législature, et après consultation de ces syndicats, seront mis en application : un plan général de recyclage et de perfectionnement pour tous les maîtres actuellement en

fonctions, un plan de formation et de titularisation des suppléants et auxiliaires, contractuels et vacataires ; un plan général d'intégration promotionnelle des différents personnels en exercice. »

Pour la troisième fois aujourd'hui, en refusant la discussion qu'ils souhaitent, vous avez contraint l'ensemble des syndicats des C. E. T. à lancer une nouvelle grève de 48 heures, grève suivie à plus de 80 p. 100 et accompagnée de multiples délé-
ga-
tions venues de toutes les régions de France.

Certes, vous avez dû tenir compte en partie, et après bien des réticences, des engagements du précédent gouvernement. Cette partie, le personnel en prend acte et d'autant mieux qu'elle est le résultat de ses luttes.

Il s'agit donc de n'en pas différer l'exécution sous prétexte que les syndicats unis poursuivent leur action sur des points capitaux après consultation du personnel.

La promotion des maîtres de l'enseignement technique — C. E. T. et lycées techniques — est inséparable de la promotion de l'enseignement lui-même. Vous ne réaliserez la seconde que si vous assurez la première.

Les personnels sont en grève parce que vous avez refusé la discussion, parce que vos mesures dites « exceptionnelles » écartent du bénéfice de la promotion de l'enseignement technique 41 p. 100 du personnel dont 20 p. 100 de titulaires.

Aux jeunes qui voudraient se consacrer à cet enseignement, vous dites, s'ils sont professeurs d'enseignement général ou professeurs d'enseignement technique et technologique : « Attendez donc six ans pour toucher un centime ! » Au cinquième échelon, en fin de Plan, c'est-à-dire en juillet 1975, vous allez leur attribuer douze francs de plus par mois.

Est-ce cela promouvoir l'enseignement technique ?

Et puis, pour les encourager sans doute, vous offrez aux bénéficiaires une aumône dérisoire. Une partie de deux points indiciaires au bout de dix ans de carrière pour un P. E. G., combien cela représente-t-il d'augmentation, monsieur le ministre ?

Faut-il s'étonner dès lors que le malaise subsiste si vous n'annoncez pas des mesures équitables, après les concessions réalistes des syndicats ? J'ajouterai qu'en refusant la discussion de mesures immédiates pour la promotion interne des auxiliaires, en écartant l'examen de la situation des conseillers d'éducation, ex-surveillants généraux de C. E. T., en proposant une solution sans envergure pour les chefs de travaux qui gèrent des parcs de machines coûteuses, en refusant de placer les directeurs de C. E. T. au niveau des autres chefs d'établissements du deuxième degré non licenciés, vous ajoutez encore à la colère légitime des maîtres des C. E. T. et montrez en fait les limites vite atteintes de votre effort de promotion du technique.

La revision indiciaire des personnels coûte 90 millions de francs, dites-vous. Les syndicats en ont accepté l'étalement sur trois ans à condition que la formation conjointement prévue pour les maîtres en fonctions soit discutée avec eux.

C'est donc 30 millions de francs au moins qu'il vous faut inscrire à ce budget. Nous avons déposé un amendement en ce sens. Vous aurez alors la possibilité de faire droit aux revendications que soutiennent tous ceux qui veulent que l'enseignement technique public prenne toute sa place dans le système éducatif français.

En ce qui concerne les agents de service, les ouvriers professionnels et les personnels de laboratoire qui assurent un horaire effectif de 47 heures par semaine, la circulaire de M. le Premier ministre du 20 avril 1972 prévoyait la diminution d'une heure de la durée du travail à compter du 1^{er} juillet 1972.

Quelles sont les mesures budgétaires permettant de rendre effective cette diminution d'horaires ?

Pour la nationalisation, d'ailleurs insuffisante de 250 établissements, les effectifs d'agents et d'ouvriers professionnels tombent en revanche de 7 à 5,7 par établissement alors qu'il en faudrait 10.

Pour les personnels de laboratoire, il y aura 128 postes, soit un demi-poste par établissement au lieu d'un.

Dix-huit postes seulement d'infirmière sont créés pour 250 établissements. Sans commentaire !

Pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, la correction des anomalies d'un déclassement datant de plus de vingt ans, la reconnaissance des charges et des responsabilités actuelles, les conditions nouvelles de recrutement et de formation rendent légitime et urgente une revision de classement indiciaire.

Un mot caractérise la situation dans l'enseignement supérieur : blocage. Blocage de la situation des jeunes enseignants chercheurs qui ne sont pas fonctionnaires ; blocage au niveau des créations de postes, qui marquent une diminution par rapport à 1972.

Vous justifiez ce blocage par le tassement des effectifs dans certains établissements du premier cycle. Mais dans les conditions difficiles actuelles, êtes-vous assuré que les effectifs

d'étudiants n'augmenteront pas par suite de la multiplication, malheureusement, des échecs, par la tendance normale à l'allongement des études, accentuée par le souci de différer le moment de chercher un emploi ?

Cela signifie que le taux d'encadrement des étudiants va se dégrader, avec pour conséquence une détérioration des conditions pédagogiques.

Cela signifie que les universités ne pourront pas créer les nouveaux enseignements qu'elles souhaitent développer en grand nombre pour diversifier les formations supérieures et les adapter toujours mieux.

Il faut savoir qu'en 1972, sur 507 demandes de création d'enseignement, 289 ont été refusées en prétextant l'insuffisance de l'encadrement, alors que c'est votre ministère qui condamne les universités à cette insuffisance d'encadrement.

Il y a plus grave encore. Vous avez été obligé d'ouvrir des discussions avec les syndicats, sur la réforme du statut des enseignants chercheurs.

On sait que 37.000, près de la moitié, n'appartenant pas à la fonction publique, demeurent sans garantie de statut, d'emploi, d'avenir, sans la sécurité nécessaire à un travail de recherche fécond.

Monsieur le ministre, quand ces discussions vont-elles aboutir et quelle suite leur donnerez-vous ?

Par ailleurs, au même moment, vous prenez des mesures constituant une atteinte sans précédent au statut des assistants en sciences qui, parmi les 15.000 assistants de l'enseignement supérieur, sont les seuls à former un corps de titulaires de la fonction publique.

Brutalement, sans consultation ni du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ni du groupe de travail paritaire sur les carrières, vous supprimez la représentation des assistants en sciences au comité consultatif des universités, instance scientifique chargée d'inscrire les universitaires sur les listes d'aptitude, donc décisive pour leur carrière.

Je vous pose clairement la question, monsieur le ministre : êtes-vous décidé à supprimer le corps national des assistants titulaires en sciences, à en transformer le recrutement en celui des contractuels d'université, à porter une nouvelle et grave atteinte au statut de la fonction publique ?

S'il en est ainsi, vous pouvez être assuré que les intéressés, avec leurs syndicats représentatifs, sauront vous apporter sans retard une riposte cinglante et qu'ils recevront l'appui total de notre parti et de ses élus.

Le programme commun de gouvernement de la gauche souligne que « les personnels de l'enseignement supérieur bénéficieront d'une sécurité de carrière et des conditions de vie et de travail indispensables à l'accomplissement de leur métier ».

Votre politique budgétaire constitue une négation des besoins. Vous vous refusez à résorber l'auxiliaire, à donner une véritable formation professionnelle aux maîtres, à revaloriser la fonction enseignante.

Nul doute que les enseignants, en tant que citoyens comme dans leurs forces organisées, apporteront toute leur contribution au développement du vaste courant majoritaire nécessaire pour que le programme commun de gouvernement de la gauche devienne effectivement la nouvelle politique gouvernementale française, afin de donner à l'éducation nationale sa véritable et nouvelle dimension en raison des transformations sociales et des progrès de sciences et de techniques. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Monsieur le ministre, mon collègue et ami M. Radius étant en déplacement, il a bien voulu me céder le temps de parole qui lui a été imparti pour intervenir dans la discussion du budget de votre département.

Je voudrais, en premier lieu, parler de la réalisation des constructions scolaires pour lesquelles le ministère de l'éducation nationale préconise de plus en plus l'emploi d'éléments préfabriqués.

Pour appuyer cette politique, le ministère fait plus ou moins dépendre l'octroi des subventions de l'Etat du recours à ce genre de constructions. Cette politique tend à favoriser les grandes entreprises qui, progressivement, arriveront à en acquérir le monopole au détriment des entreprises moyennes.

Bien sûr, les normes imposées en matière de constructions scolaires ne sauraient être discutées : il s'agit de problèmes techniques. Mais il en est tout autrement des matériaux à employer et que l'on entend imposer aux collectivités locales.

Il ne faut évidemment pas négliger les avantages que présentent les constructions industrialisées : délais de réalisation très courts tant pour la phase d'adjudication que pour l'exécution — façades autolavables, prix de revient intéressant, si l'on se contente des prestations offertes.

En revanche, les conditions d'exploitation laissent énormément à désirer. Si, en effet, les entreprises de constructions industrialisées permettent d'édifier une école dans des délais très courts, elles ne se soucient pas beaucoup du confort, de l'entretien ultérieur et des frais d'exploitation.

Je voudrais citer quelques exemples. Ainsi à Strasbourg, comme dans tout l'Est de la France, où les conditions climatiques nous exposent à de forts écarts de température, le chauffage est calculé dans les constructions traditionnelles pour moins 15 degrés à l'extérieur et plus 20 degrés dans les salles de classe.

Les bâtiments préfabriqués ne prévoient que moins 7 degrés à l'extérieur et plus 15 degrés dans les salles de classe. La conception et la réalisation du chauffage sont par ailleurs très sommaires : manque de vannes de séparation des circuits de chauffage, robinetterie des radiateurs prévue à simple réglage, de sorte qu'en cas de changement d'un radiateur, il faut vider toute l'installation.

Il en est de même pour l'éclairage, pour l'isolation phonique et pour le revêtement du sol, qui ne tient pas compte de la circulation intense dans les couloirs.

Les méthodes traditionnelles présentent en revanche des avantages certains : elles sont d'une esthétique plus agréable et s'adaptent à n'importe quel site. La finition et les prestations sont meilleures, les conditions climatiques sont adaptées au pays. Elles permettent surtout de faire vivre les petites et moyennes entreprises et procurent du travail à la main-d'œuvre locale, ce qui est très important au point de vue social.

Sur le plan de la dépense, à Strasbourg du moins, au cours des dernières années, plusieurs écoles ont été édifiées en mettant en concurrence les entreprises industrialisées et celles de construction traditionnelle et en exigeant de toutes les mêmes prestations. Les appels d'offres ont montré à chaque fois que la formule traditionnelle était plus économique.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner la question en prenant en considération les remarques que je viens de faire.

Je voudrais aborder maintenant un tout autre problème.

En ma qualité de député d'Alsace, et je pense que la majorité de mes collègues sera d'accord avec moi, je ne puis me contenter de la réponse que vous avez donnée à M. le sénateur Jung à une question orale qu'il avait posée au Sénat au sujet de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires. Vous avez indiqué à mon collègue sénateur que tous les enfants pouvaient étudier l'allemand pendant quatre ans au collège, puis, éventuellement, au lycée.

Or, des études de langue au collège ou au lycée n'ont jamais donné les résultats escomptés. Je prendrai pour exemple certaine réunion de l'office franco-allemand de la jeunesse où les participants, faute de connaissances suffisantes en allemand, ont été obligés de mener, en partie, la conversation en anglais.

Par ailleurs, si nous laissons à l'initiative privée, au gré des parents ou des élèves, l'étude d'une langue complémentaire quelle qu'elle soit — ce qui revient à demander un surcroît de travail — nous pouvons être sûrs que rien ne sera fait et que l'état de choses actuel deviendra définitif.

Or, nous avons intérêt, surtout en tant que voisins de l'Allemagne, de former des jeunes capables d'occuper des postes de responsabilité dans les entreprises allemandes qui se créent dans notre région et qui, faute de trouver chez nous les éléments bilingues nécessaires, font venir les cadres responsables d'Allemagne où, contrairement à ce qui se passe chez nous, il n'y a pas pénurie de jeunes connaissant aussi bien le français que l'allemand.

Dans les entreprises françaises en Allemagne, la situation est la même. Nous sommes obligés de nous contenter de cadres allemands, faute de trouver en France les éléments nécessaires.

Ce que nous désirons, par conséquent, ce n'est pas former des littéraires dans les collèges ou les lycées. Peu nous importe qu'ils sachent déclamer Schiller ou Goethe. Ce que nous voulons, ce sont des jeunes connaissant l'allemand économique, commercial et technique.

Or, cela ne s'apprend pas dans les lycées, ni dans les écoles supérieures. Il faut, à la base, des connaissances rudimentaires de l'allemand pratique, de l'allemand de tous les jours, qui ne peuvent s'acquérir que dans les écoles primaires. Il faudrait, par la suite, développer et faciliter dans les collèges et les lycées techniques l'enseignement de l'allemand commercial et technique.

Bien entendu, l'enseignement de l'allemand ne serait qu'un complément de l'enseignement du français, à la primauté duquel il n'est pas question de porter atteinte. Le français doit rester et restera la pierre angulaire de notre système d'enseignement en Alsace comme dans tout le reste de la France.

Le programme régional de développement et d'équipement du VI^e Plan souligne le retard de la région en matière de scolarisation pour les tranches d'âge de deux à trois ans.

En renforçant chaque année le réseau des écoles maternelles, on devrait pouvoir favoriser en même temps une meilleure connaissance du français.

En s'entourant de toutes les garanties pédagogiques, je suis absolument convaincu que l'enseignement de l'allemand dans les classes primaires ne peut porter, en aucun cas, préjudice à l'enseignement du français. Mais, en revanche, il ouvrira, pour l'avenir, à nos jeunes, l'accès à de nombreuses carrières; c'est cela que nous devons rechercher.

Je vous serais très obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir revoir la question sous cet angle et, d'avance, je vous en remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Madrelle, dernier orateur, ce matin.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le bref temps de parole qui m'est imparti et à cette heure avancée de la nuit, je limiterai mon propos à quelques points essentiels touchant à des domaines différents, qui complètent les interventions de mes amis du groupe socialiste.

Je voudrais d'abord appeler très fermement votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège, pour lesquels il n'est prévu que des « retombées en sifflet » de la revalorisation du cadre B. Ils demandent le maintien de la parité indiciaire avec les professeurs de C. E. T. dont les problèmes « d'actualité », c'est le moins qu'on puisse dire, seront traités par mon ami Georges Carpentier.

Deux mesures permettraient de conserver les parités acquises : en premier lieu, l'extension aux professeurs d'enseignement général de collège de l'augmentation de 25 points accordée aux instituteurs, que vous avez évoquée tout à l'heure; en second lieu, la conversion de l'indemnité forfaitaire annuelle de 1.800 francs en 25 points indiciaires.

Cette conversion n'aurait pratiquement pas d'incidence financière puisque l'indemnité forfaitaire est déjà à la charge de l'Etat. Elle ne nécessiterait un crédit supplémentaire que pour environ 5.000 jeunes professeurs d'enseignement général de collège, recrutés depuis 1969.

Je voudrais maintenant dénoncer les insuffisances graves des postes d'agents du service de l'éducation nationale. Les organisations syndicales n'approuvent absolument pas le barème de 1966, sur lequel elles n'ont d'ailleurs pas été consultées. Elles se demandent comment vont pouvoir fonctionner les établissements nationalisés, alors même qu'il existe un déficit de plusieurs milliers de postes au niveau des établissements qui sont déjà sous le contrôle de l'Etat, déficit qui ne sera pas comblé par la création des 763 postes prévus.

Allons-nous vers le renforcement de l'intrusion du secteur privé au niveau des services de l'enseignement dans les établissements scolaires ?

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Philippe Madrelle. Insuffisances graves aussi dans le domaine de la surveillance des élèves.

En 1962 on surveillait d'externat devait veiller sur 100 élèves. En 1972, on prétend lui en confier 250 ! Qui peut sérieusement s'occuper de 250 enfants ou adolescents à la fois ? Peut-on accepter, pour raison de lésine budgétaire, de laisser se multiplier les accidents en milieu scolaire ?

J'aborderai maintenant le problème des créations de postes au niveau du premier cycle. A ce niveau, comme à celui de l'école maternelle et de l'école élémentaire, mon ami Gilbert Faure le rappelle, un allègement des effectifs est nécessaire aussi bien dans les sections I et II que dans les classes de transition et les classes pratiques.

Mais se posent aussi, toujours dans le domaine des créations de postes, deux problèmes aigus : le premier tient à l'insuffisance du nombre des postes budgétaires. Ainsi l'administration rectoriale utilise de façon systématique les heures supplémentaires, alors que de nombreux jeunes n'ont pas d'emploi.

Malgré ce palliatif, insuffisant et très contestable, nous assistons au sacrifice délibéré des disciplines artistiques et de l'éducation physique, sacrifice qui pose le problème de la qualité de l'enseignement.

Le second problème est lié aux textes ministériels du 10 mars et du 5 juillet 1972, qui ont fixé les modalités de la réforme du cycle pratique, en prévoyant en particulier la création de classes préprofessionnelles de niveau. Faute de moyens, cette réforme, annoncée pendant l'été 1972 et déclarée officiellement mise en place à la dernière rentrée, est restée lettre morte dans mon

département de la Gironde où une à deux classes préprofessionnelles seulement pourront, peut-être, être ouvertes. Qu'en sera-t-il à la rentrée de 1973 ? La réforme du cycle pratique restera-t-elle un leurre ?

Il est nécessaire ici de rappeler que de 15 à 20 p. 100 d'une génération de jeunes gens continuent de sortir de l'enseignement sans préparation réelle à la vie professionnelle.

Monsieur le ministre, le problème des créations de postes n'est pas seulement lié à celui de l'amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres. Ses implications sont beaucoup plus larges et il conditionne, pour une bonne part, la démocratisation effective de l'enseignement et l'égalité des chances pour tous les enfants, quel que soit le milieu socio-éducatif dont ils sont issus.

Or le projet de budget de l'éducation nationale pour 1973 ne permettra pas à l'école de remplir pleinement sa mission.

Monsieur le ministre, il ne suffit pas que le budget de l'éducation nationale soit le premier par le volume des dépenses pour pouvoir conclure que l'éducation nationale est devenue la priorité des priorités. Votre budget, hélas, n'est qu'un budget de croisière.

Ni dans le domaine de l'égalisation des chances ni dans celui de l'adaptation de notre enseignement aux besoins de l'individu et de la collectivité, la politique suivie ne permet de trouver des solutions satisfaisantes et de réaliser un progrès véritable. C'est pourquoi une campagne nationale a été engagée par le comité national d'action laïque et toutes les organisations politiques, syndicales, philosophiques qui y participent pour une autre politique d'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Nungesser déclare retirer sa proposition de loi n° 2531 tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants, déposée le 30 juin 1972.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2624, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2625, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre la brucellose.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2626, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la profession d'aide-orthoptiste.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2627, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2628, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à donner aux adjudicataires, dans les ventes aux enchères publiques mobilières, un délai pour l'exercice du recours en garantie vis-à-vis de l'officier vendeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2614, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale afin de permettre aux agents de l'administration des douanes d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint dans une des communes du département où ils sont affectés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2615, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la rationalisation des annonces immobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2616, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2617, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mario Bénéard une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 499 du code de la sécurité sociale afin de supprimer tout délai de déclaration lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle survenue avant l'inscription de celle-ci aux tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du Livre IV du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2618, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Julia une proposition de loi tendant à créer une taxe départementale et communale frappant les produits extraits des sablières et des carrières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2619, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcus une proposition de loi tendant à assurer la protection des acheteurs d'œuvres d'art.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2620, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Thoraille une proposition de loi tendant à créer une taxe d'extraction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2621, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rivierez une proposition de loi tendant à modifier l'article 80 du code pénal, l'article 216 du code de justice militaire et l'article 35 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 afin de mieux assurer le respect des libertés individuelles dans le cas d'infraction contre la sûreté de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2622, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un fonds de garantie pour le règlement des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2623, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973, n° 2582. (Rapport n° 2585 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Education nationale (suite) :

FONCTIONNEMENT :

(Annexe n° 21. — M. Mario Bénéard, rapporteur spécial ; avis n° 2586, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Constructions scolaires :

(Annexe n° 22. — M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 2586, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner des assurances quant à l'application humaine qui sera faite de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées.

M. Bustin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne un règlement satisfaisant du conflit qui oppose les mineurs à la direction des mines domaniales de potasse d'Alsace.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre quant à la publication urgente du décret réformant les conditions de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques alors que, depuis juillet dernier et dans l'attente de cette réforme, aucun nouveau produit n'a pu, de ce fait, recevoir ladite autorisation.

M. Bécam demande à M. le Premier ministre s'il peut confirmer à la commission centrale des impôts la volonté du Gouvernement de faciliter le maintien des exploitations familiales mis en cause par la position prise par les commissions départementales des impôts, à la demande de l'administration fiscale, selon laquelle le bénéfice des abattements, prévus dans l'application du bénéfice réel, doit être refusé aux agriculteurs dont la dimension d'élevage est sans rapport avec la surface agricole utile, décision qui handicaperait les petites exploitations dont la survie exige la reconversion vers des élevages sans sol.

M. Stasi demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des automobilistes sur les autoroutes et d'éviter, à l'avenir, les hécatombes qui ont pu se produire.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 10 novembre, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mercredi 15 novembre 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 10 novembre 1972.)

I. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE
(30 membres.)

Ajouter le nom de M. Cerneau.

Supprimer le nom de M. Rossi.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(29.)

Supprimer le nom de M. Cerneau.

Ajouter le nom de M. Rossi.

Nomination de rapporteurs.

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES**

M. Stirn a été nommé rapporteur du projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes. (N° 2611).

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à permettre aux associations de défense des consommateurs, reconnues d'utilité publique, de se porter partie civile devant les tribunaux. (N° 2603.)

M. Lapege a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Griotteray et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur la gestion des offices publics d'habitations à loyer modéré. (N° 2606.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter la brucellose à la liste des vices rédhibitoires, en remplacement de M. Bizet. (N° 2246.)

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues d'orientation du secteur des métiers. (N° 2514.)

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à garantir la progression du revenu des producteurs familiaux de fruits et légumes. (N° 2560.)

M. Leroy-Beaulieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer l'organisation du marché vinicole, notamment en garantissant un prix minimum du vin. (N° 2561.)

M. Arthur Moulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à garantir la progression des revenus des producteurs familiaux de viande et de lait. (N° 2562.)

M. Jean-Claude Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Deliaune tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, aux filets et engins ou à la ligne, du domaine maritime et du domaine fluvial. (N° 2602.)

M. Labas a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité. (N° 2610.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**Parlement**

(débat sur la création d'un office de la viande).

26978. — 9 novembre 1972. — M. Maurice Faurs demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé la création d'un office de la viande sans utiliser la procédure législative. Sans contester la légalité de la voie réglementaire retenue, il estime que, s'agissant de la première production agricole nationale, particulièrement développée dans les zones économiquement déprimées, les décisions concernant la création, les modalités de fonctionnement et de financement de l'O.N.I.B.E.V. eussent amplement justifié un débat parlementaire. L'ignorance gouvernementale des nombreuses propositions de loi déposées sur ce sujet par la plupart des groupes de l'Assemblée nationale illustre le mépris dans lequel elles sont systématiquement tenues.

Equipe hospitalier (rein artificiel).

26980. — 9 novembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre en vue de développer l'usage du rein artificiel dont notre équipement hospitalier a un besoin urgent.

Constitution (revision : incompatibilité des fonctions gouvernementales et parlementaires ; titre XII relatif à la Communauté).

26982. — 9 novembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile de proposer avant la fin de l'actuelle législature à M. le Président de la République de prendre l'initiative de la révision de la Constitution selon l'une ou l'autre des procédures prévues à l'article 89, titre 14, et portant sur l'article 23 relatif à l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et parlementaires dont l'expérience a prouvé les inconvénients ainsi que sur le titre 12 traitant de la Communauté qui n'a plus sa raison d'être.

QUESTIONS ECRITES**Article 139 du règlement :**

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Bouilleurs de cru ambulants.

26960. — 9 novembre 1972. — M. Briot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la période de distillation est limitée et qu'elle est fixée par l'administration. Il lui demande si les aménagements suivants pourraient être appliqués aux dispositions réglementaires applicables à la distillation afin que les bouilleurs ambulants puissent effectuer leur travail dans des délais plus courts : 1° possibilité de distiller les jours de fermeture des recettes buralistes et le dimanche ; 2° que l'administration puisse confier aux bouilleurs les demandes de laissez-passer n° 8576 afin d'éviter les pertes de temps pour les récoltants ; 3° que le transporteur des matières premières à distiller ait la charge, et toutes ses conséquences pénales, d'indiquer lui-même l'heure exacte et la durée du transport sur son L. P. 8120 bis pour le transport établi la veille de la fermeture du bureau par le receveur ; 4° qu'il en soit de même pour les délais impartis en

vue du groupage de plusieurs récoltants. Le mot « groupage » ajouté sur ce 8120 bis devrait permettre au transporteur de disposer d'un délai plus long, nécessaire aux chargements en plusieurs endroits ; 5° sous quelles conditions un récoltant de fruits, bouilleur de cru, pourra vendre le surplus de son allocation en franchise, après en avoir lui-même acquitté les droits. Il lui expose également que l'administration dresse procès-verbal au bouilleur ambulant si le rendement des mares de raisin n'atteint pas 3,75 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de matières. Or, si les mares n'ont pas été bien conservés, il est anormal de rendre le bouilleur responsable si ce rendement n'est pas atteint. Il lui demande également s'il envisage un assouplissement de cette disposition.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles
(calcul des cotisations d'assurance maladie).*

26961. — 9 novembre 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la question écrite n° 24002 appelle son attention sur le fait que les travailleurs non salariés nouvellement admis à la retraite doivent acquitter des cotisations d'assurance maladie basées sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Ce mode de calcul est évidemment regrettable puisque les nouveaux retraités doivent payer des cotisations calculées à partir de revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et, à plus forte raison, au cours de la seconde année de celle-ci. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 58, du 15 juillet 1972, p. 3228), il disait que, compte tenu de l'aspect social de ce problème, des études étaient actuellement entreprises en vue de trouver une solution permettant de pallier les inconvénients qui viennent d'être évoqués. Il lui demande à quelle conclusion ces études ont abouti et quelle décision il envisage de prendre en faveur des travailleurs non salariés qui bénéficient de leur retraite vieillesse.

Accidents de la circulation (autoroute A 1).

26962. — 9 novembre 1972. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'opinion publique et spécialement celle des départements du Nord et du Pas-de-Calais a été particulièrement sensible aux nombreux accidents, souvent mortels, qui se sont produits au cours des dernières semaines, surtout en période de brouillard, sur les autoroutes de cette région et plus spécialement sur l'autoroute A 1. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui devient extrêmement préoccupante.

Vignette automobile (instituts médico-pédagogiques).

26963. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) qu'en application de l'article 299 (6°), annexe II, du code général des impôts sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité, en particulier lorsqu'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Tel est aussi le cas pour les véhicules appartenant aux parents d'un pensionné ou d'un infirme dans la mesure où celui-ci ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Les parents d'infirmes mentaux ou de sourds-muets peuvent également obtenir une vignette gratuite bien que la carte d'invalidité de leurs enfants ne porte pas la mention « station debout pénible », à condition qu'ils produisent un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale attestant que l'infirmes doit être accompagné dans ses déplacements. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que le même avantage soit consenti aux instituts médico-éducatifs, lesquels doivent actuellement payer la vignette pour leurs voitures de service.

Société nationale des chemins de fer français (réductions pour familles nombreuses : maintien en faveur des enfants inadaptés de plus de dix-huit ans).

26964. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que les familles nombreuses bénéficient de tarifs réduits sur la S. N. C. F. Cette facilité disparaît cependant pour les familles de quatre enfants au plus au fur et à mesure que chacun des enfants atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge la dépense qui correspondrait au maintien de la réduction aux familles nombreuses à tous les

enfants inadaptés même lorsqu'ils dépassent l'âge de dix-huit ans. Il lui expose également qu'une mère de famille de plus de soixante ans, qui bénéficie du tarif réduit que procure la possession de la carte vermill S. N. C. F., doit payer un billet à plein tarif pour un de ses enfants adulte débile qui voyage avec elle. Il lui demande si dans de telles situations il ne pense pas que l'enfant devrait au moins bénéficier d'une réduction analogue à celle consentie à sa mère qui l'accompagne.

*Mines domaniales de potasse d'Alsace
(pensions des retraités).*

26965. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des retraités du régime minier du bassin potassique d'Alsace, lesquels demandent la revalorisation de leurs retraites par une modification de la base de calcul de celles-ci. Depuis 1946, la retraite est calculée sur la « catégorie 4-Surface » du Nord-Pas-de-Calais, cette catégorie étant alors considérée comme correspondant au salaire moyen payé dans l'industrie minière. Cette base de calcul n'apparaît plus aujourd'hui comme satisfaisante, mais devrait être remplacée par une base nouvelle qui serait celle de la catégorie 5. Par ailleurs, il convient d'observer qu'il existe un décalage de plus en plus sensible entre la progression des salaires et celle des retraites. Ce décalage provient notamment du fait qu'en ce qui concerne les actifs, les négociations sont basées sur la notion de « masse salariale » alors qu'on continue pour les retraités à prendre pour référence le salaire de base qui ne tient pas compte des diverses indemnités (primes de nuit, de salubrité, de poste, etc.) qui peuvent s'y ajouter. Pour tenir compte de ce décalage, un rattrapage général de 7 p. 100 a été admis, mais les caisses de retraite n'ont été autorisées à verser qu'une partie de ce rattrapage, soit 3 p. 100. Les 4 p. 100 supplémentaires dont le règlement était promis pour le mois de novembre n'ont donné lieu à la parution d'aucun texte d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des deux facteurs qu'il lui a exposés afin que soient modifiées les conditions de calcul des pensions des retraités des mines domaniales de potasse d'Alsace qui bénéficient du régime minier et que soit effectué le rattrapage de 4 p. 100 prévu.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles
(calcul des cotisations d'assurance maladie).*

26966. — 9 novembre 1972. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un artisan retraité dont la pension de vieillesse est de 847 francs par trimestre. De cette pension est déduite la cotisation obligatoire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, cotisation dont le montant est de 100 francs. En outre, cette allocation trimestrielle est amputée d'une cotisation complémentaire de 420 francs (qui vient d'ailleurs de faire l'objet d'une majoration de 25 p. 100) correspondant à une assurance complémentaire maladie. Cet artisan, pour assurer sa protection et celle de sa famille contre la maladie, doit donc sacrifier plus de la moitié de sa pension de retraite. De telles situations sont profondément inéquitables. Dans les autres régimes, les cotisations maladie sont calculées sur les revenus des assurés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude des mesures tendant à obtenir que des dispositions identiques soient applicables aux artisans ou commerçants retraités.

*Bourses d'enseignement
(modalités d'attribution favorisant le régime de l'internat).*

26967. — 9 novembre 1972. — M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'attribution des bourses scolaires est faite sans tenir compte du régime souhaité par les familles en ce qui concerne leurs enfants : externat ou placement en demi-pension, ou en internat. Très fréquemment, les parents optent pour la demi-pension qui leur permet de conserver une part importante de la bourse et d'utiliser, au moins en zone rurale, l'aide de leurs enfants après la classe et pendant les jours de congé. Cette attitude a pour effet de vider les internats des établissements scolaires et d'imposer une surcharge excessive aux services de ramassage scolaire. Le problème est, dans certaines régions, particulièrement aigu si bien que les transports scolaires connaissent des difficultés et que la subvention de l'Etat aux charges de ramassage risque de diminuer pour l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande quelle solution il envisage pour que les internats des établissements scolaires soient à nouveau remplis et que soit évité le vide qui a été créé par les formes actuelles d'attribution des bourses. Une modification du régime en vigueur devrait d'ailleurs être complétée par les moyens donnés aux établissements scolaires d'assurer la surveillance nécessaire de leurs internats.

Mutuelles (région Rhône-Alpes : minoration des tarifs médicaux).

26968. — 9 novembre 1972. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres mutualistes, du fait des minorations des tarifs que ceux-ci doivent appliquer et qui peuvent être de 10, 20 ou 30 p. 100. C'est notamment le cas de l'union des mutuelles des travailleurs de la région Rhône-Alpes à qui est imposé un abattement systématique de 20 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par ses soins, abatement porté en outre à 30 p. 100 pour les nouveaux centres dentaires créés depuis 1971. Il lui demande s'il envisage, dans l'attente de la refonte des dispositions relatives au fonctionnement des dispensaires, de réduire à 10 p. 100 la minoration prescrite et d'unifier ce taux pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes.

Sécurité sociale (exonération des cotisations dues par la tierce personne salariée employée par le titulaire d'une pension d'invalidité).

26969. — 9 novembre 1972. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième groupe (avec F.N.S.) de la sécurité sociale doit rémunérer la tierce personne qui l'assiste mais ne peut obtenir l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. L'article 17 du décret du 25 janvier 1961 stipule en effet que : « Les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, par l'organisme de sécurité sociale visé à l'article 1^{er}, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes, vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne ». Dans le cas particulier, la personne en cause ne peut bénéficier de ces dispositions car elle n'a que cinquante-deux ans et perçoit sa pension d'un organisme de sécurité sociale et non de l'aide sociale. Il lui demande s'il entend modifier les textes applicables en la matière, de telle sorte que l'exonération des cotisations patronales soit acquise aux personnes se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée.

Amortissement (voitures de tourisme dont le prix dépasse 20.000 francs).

26970. — 9 novembre 1972. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 394 du code général des impôts, l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition dépassant 20.000 francs, est considéré comme charge somptuaire, exclue des charges d'exploitation déductibles. Il lui demande : 1° si cette règle s'applique aux contribuables relevant du régime B. N. C. (bénéfices non commerciaux) ou du régime bénéfice agricole (régime obligatoire) ; 2° si un véhicule break ou commercial est considéré pour l'application de cette disposition comme « voiture de tourisme ».

T. V. A. (société louant des emplacements de parking : récupération de la T. V. A. facturée par le garage.)

26971. — 9 novembre 1972. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société loue dans un garage un emplacement de parking pour garer les véhicules, lui appartenant. Il lui demande si la T. V. A. facturée par le garage peut être récupérée : 1° dans le cas où les véhicules de la société sont des véhicules utilitaires ; 2° dans le cas où les véhicules de la société sont des véhicules de tourisme ; 3° dans le cas où ce parking est exclusivement réservé à la clientèle.

Prisonniers de guerre (avancement de l'âge de la retraite).

26972. — 9 novembre 1972. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les anciens prisonniers de guerre sont, parmi les diverses catégories d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, la seule à n'avoir jusqu'ici bénéficié d'aucun avancement possible de l'âge de la retraite. Si l'article 332 du code de

la sécurité sociale permet, dans des cas définis, aux anciens déportés et internés de la Résistance de bénéficier de la retraite au taux maximum dès l'âge de soixante ans, ce même avantage n'a pas été accordé aux anciens prisonniers de guerre. La seule exception est celle prévue en faveur des anciens prisonniers atteints d'une maladie déclarée avant le 31 décembre 1946 (loi du 9 mai 1946). Il est cependant établi, et de nombreux cas ont été constatés ultérieurement à la date fixée, que les militaires revenus des stalag ou oflag pouvaient être atteints de maladies non décelables immédiatement. Beaucoup de ces anciens prisonniers sont, du fait de ces maladies, décédés entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Les privations et les souffrances physiques et morales subies au cours des années de captivité conduisent de toute façon les intéressés, s'ils ne sont pas décédés prématurément, à un vieillissement précoce qui paraît difficilement contestable. C'est pourquoi il semblerait équitable d'étendre aux anciens prisonniers de guerre les dispositions de l'article 332 du code de la sécurité sociale qui leur permettraient d'obtenir leur pension au taux maximum avec bonification d'âge correspondant au nombre d'années passées en captivité. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner une suite favorable à cette suggestion soit en déposant un projet de loi, soit en faisant inscrire à l'ordre du jour prioritaire les propositions de loi déposées précédemment sur le bureau des assemblées et comportant les dispositions souhaitables.

Hôpitaux (promotion des personnels techniques).

26973. — 9 novembre 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de décret portant statut des personnels techniques hospitaliers (ingénieurs adjoints techniques). En effet, ce projet ne comporte pas pour ces personnels de mesures transitoires d'accès aux emplois d'adjoint technique. Or ces fonctions sont assumées présentement dans de nombreux établissements par des contremaîtres principaux, des contremaîtres, des chefs d'équipe ou des ouvriers. La seule mesure de promotion professionnelle maintenue par le projet se limite à réserver un sixième des postes d'adjoint technique aux personnels ouvriers en fonction par la voie d'un « examen interne ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret précité comprenne des mesures de promotion aux postes d'adjoint technique pour les personnels techniques hospitaliers.

Fonctionnaires (en fonction dans les comités placés auprès des ministres ou dans les établissements publics).

26974. — 9 novembre 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'un certain nombre de fonctionnaires se voient confier des fonctions variées, après consultation de différents comités placés auprès de ministres ou dans les établissements publics. Il demande si ces comités doivent être consultés lorsqu'il est envisagé de retirer ces fonctions à ces fonctionnaires.

I. R. P. P. - B. I. C. (non-imposition des plus-values sur les éléments non amortissables d'actif immobilisé).

26975. — 9 novembre 1972. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'en vertu de l'article 75-I de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé, et que cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié ; 2° que cette disposition a été étendue par une instruction du 30 décembre 1970 aux entreprises précédemment placées sous le régime du bénéfice réel, soit par option, soit en raison du montant de leur chiffre d'affaires, dès lors qu'à défaut d'option pour le régime simplifié, elles se trouveraient placées sous le régime du forfait (*Bulletin officiel* 4. G n° 1-1971). Il attire son attention sur le fait que certaines entreprises visées à l'alinéa ci-dessus n'ont pas cru pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 75-I de la loi de finances pour 1971, réservées d'une façon explicite aux seuls contribuables relevant antérieurement du régime forfaitaire et lui demande s'il n'envisage pas une mesure de tempérament qui autoriserait lesdites entreprises à régulariser leur situation à la clôture de l'exercice 1972, étant entendu que la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables à considérer resterait celle constatée à la date de prise d'effet de l'option.

*Transports routiers
(interdiction des pneus cloutés aux poids lourds).*

26976. — 9 novembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que l'interdiction faite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de s'équiper en pneus à clous aboutirait à l'impossibilité absolue pour ces véhicules de circuler sur les routes de montagne verglacées ou enneigées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle disposition n'entraîne pas de graves conséquences économiques et sociales.

*Routes (transfert aux départements
des routes nationales secondaires).*

26977. — 9 novembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'aspect financier du transfert aux départements des routes nationales secondaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'en compensation de cette charge les pouvoirs publics aient prévu une subvention annuelle jusqu'en 1976 de 300 millions de francs prélevée non sur la S. F. I. R., mais sur une partie de la taxe représentative de l'ancienne taxe sur les salaires.

*Maisons de retraites
(admission des personnes âgées invalides).*

26979. — 9 novembre 1972. — **M. Felt** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est dans les intentions de son administration d'inciter les caisses d'assurance vieillesse à n'admettre dans leurs maisons de retraite que des personnes valides. En cas de réponse affirmative à cette question, il le prie de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes âgées invalides ne soient pas condamnées à séjourner dans les vieux hospices dont le principe même est périmé.

Hôpitaux (infection et contamination en milieu hospitalier).

26981. — 9 novembre 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles mesures il entend prendre en vue de relancer la lutte contre l'infection et la contamination en milieu hospitalier, phénomène qui tend à se répandre dangereusement, conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe relatif à l'hygiène hospitalière.

Santé publique (gisement de fluorine).

26983. — 9 novembre 1972. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'un permis de recherche de fluorine a été délivré dans le département de l'Allier où existerait un gisement important de ce minéral. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les inconvénients qui peuvent résulter pour la santé publique et pour l'environnement de l'éventuelle exploitation de ce gisement et de ses traitements mécanique et chimique, ainsi que les mesures qui peuvent être prises en vue de pallier de réels dangers et en vue d'apporter, pour l'immédiat et pour l'avenir, toutes garanties de nature à rassurer les populations intéressées.

*Rentes viagères
(impôt sur le revenu des personnes physiques: abattement).*

26984. — 9 novembre 1972. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour les déclarations et les impositions à l'impôt général sur le revenu, les arrérages des rentes viagères souscrites à titre onéreux bénéficient d'un abattement fixé en considération de l'âge des rentiers à la date de leur entrée en jouissance et demande, en cas de décès d'un rentier viager titulaire d'une rente viagère réversible, en totalité, sur la tête du conjoint survivant, si c'est la date d'entrée en jouissance lors de la souscription de ladite rente, ou celle de l'entrée en jouissance lors de la réversion qui doit être retenue par l'administration des contributions directes pour déterminer l'abattement dont il est question ci-dessus.

*Office de radiodiffusion-télévision française
(qualité des programmes de télévision).*

26985. — 9 novembre 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le président directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française compte prendre en vue d'assurer une meilleure qualité des programmes de télévision.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Fonctionnaires (ouverture par l'administration
de lettres adressées personnellement à des fonctionnaires).*

26574. — **M. Cazenave** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'il arrive assez fréquemment que des lettres cachetées adressées personnellement par voie postale à un fonctionnaire, à l'adresse de son lieu de travail, soient ouvertes par l'administration réceptrice lorsque, par suite de diverses causes (suspension insuffisante, changement d'affectation du destinataire, etc.), le pli ne peut être remis à son destinataire et que, notamment dans le cas où l'affranchissement a été effectué à l'aide d'une machine à affranchir, l'adresse de l'expéditeur n'est pas mentionnée à l'extérieur du pli. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler aux fonctionnaires des différentes administrations : 1° que, dans les cas évoqués ci-dessus, seuls les services du rebut de l'administration des postes et télécommunications ont le droit de procéder, lorsque c'est nécessaire, à l'ouverture des plis ; 2° que l'ouverture des plis par tout autre service constitue une violation du secret de la correspondance ; 3° qu'au surplus, lorsque les plis sont affranchis à l'aide d'une machine à affranchir, le numéro d'inscription de cette machine permet de retourner à l'expéditeur les plis non décachetés. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — La question posée fait état de certaines pratiques qui sont le plus souvent en opposition avec les règles traditionnelles de la correspondance administrative. C'est un principe constant, en effet, que celle-ci ne doit pas être personnalisée. Elle est adressée à une autorité et non à une personne. Les lettres portant une adresse personnelle constituent ainsi des circuits parallèles et le procédé doit être condamné. Quant aux lettres relevant de la correspondance privée, elles devraient être adressées au domicile des agents et non à leur bureau. La pratique a toléré certaines habitudes qui ne sont pas conformes à ces principes, sous la responsabilité des chefs d'administration et suivant des modalités qui peuvent varier d'un service à l'autre. Dans ces conditions, et compte tenu des règles ci-dessus énumérées, il paraît difficile d'adresser à toutes les administrations publiques des instructions qui auraient pour effet de rendre officielle une tolérance dont la généralisation n'est pas souhaitable.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

« Majorettes » (classification en tant que groupement sportif).

26470. — **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur quels éléments il a fondé sa décision de considérer les « majorettes » comme un groupement sportif. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — L'agrément de la fédération française des majorettes accordé par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a été motivé par le fait que les groupes de majorettes doivent suivre régulièrement un entraînement comportant des séances d'éducation physique, de danse, de marche, afin d'obtenir la condition physique indispensable. En outre, la reconnaissance officielle d'un organisme ayant pour but non seulement de donner des représentations dans les fêtes ou manifestations populaires, mais surtout d'organiser les associations de majorettes en réglementant leur entraînement et leurs concours, devrait éviter la prolifération anarchique de groupements poursuivant un but lucratif. Enfin, sur le plan des loisirs, la fédération française des majorettes offre à ses adhérentes qui acceptent une discipline de club et des entraînements contrôlés une activité dont l'aspect sportif, certes un peu méconnu du public, contribue sans aucun doute à l'épanouissement physique de ces jeunes filles.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques (subventions à leur entretien).

25871. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que de nombreuses communes rurales ou petites villes ont des difficultés insurmontables pour accomplir les travaux d'entretien des églises classées monuments historiques dont elles sont propriétaires étant donné la difficulté d'obtenir les subventions de l'Etat et leur taux insuffisant. Il s'étonne que dans ces conditions des propriétaires privés de châteaux classés monuments historiques,

qui utilisent ces châteaux pour leur seul besoin personnel et qui n'en permettent pas la visite, puissent obtenir le même taux de subvention que les collectivités locales possédant des monuments classés ouverts à la visite du public. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'importance des subventions accordées au cours des dernières dix années : 1° aux propriétaires des monuments historiques ouverts au public ; 2° aux propriétaires et collectivités locales permettant la visite. Il lui demande en outre : 1° s'il n'estime pas raisonnable de modifier la réglementation actuelle afin de diminuer le taux des subventions pour l'entretien des monuments historiques appartenant à des personnes privées et augmenter le taux des subventions allant aux collectivités publiques ; 2° s'il ne conviendrait pas de modifier la législation actuelle en vue de permettre la transmission de la propriété d'un monument historique important et d'une valeur culturelle certaine à l'Etat afin de décharger complètement les communes qui sont actuellement propriétaires et qui sont dans l'incapacité d'entretenir ces bâtiments ou de procéder aux travaux de restauration que leur impose l'Agence des bâtiments de France. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Il est certain que la charge de la conservation des monuments historiques appartenant aux communes pèse lourdement sur celles dont les ressources sont limitées, et particulièrement sur les petites collectivités rurales en déclin économique et démographique. L'appareil statistique encore très insuffisant dont dispose le service des monuments historiques ne permet pas de répondre avec précision à la première question de l'honorable parlementaire. Cette lacune sera comblée lorsque l'étude de rationalisation des choix budgétaires, entreprise avec le concours du ministère de l'économie et des finances, aura été menée à bien. Elle permettra en effet d'analyser avec précision le patrimoine monumental protégé au titre des monuments historiques et de donner la meilleure rentabilité possible aux crédits budgétaires destinés à la conservation. On peut cependant affirmer d'ores et déjà que la majeure partie des crédits mis à la disposition du ministère des affaires culturelles pour la conservation du patrimoine architectural est affectée aux édifices appartenant à des collectivités publiques. Il convient en outre de rappeler que les grandes restaurations financées au titre de la première et de la seconde loi-programme ont porté exclusivement sur des édifices appartenant à l'Etat ou aux communes. Enfin, ces dernières disposent, grâce notamment au concours de la C. A. E. C., de possibilités d'emprunt dont ne bénéficient pas les propriétaires privés. Toutefois, sur le plan des principes généraux qui orientent l'action du ministère des affaires culturelles, il ne saurait être question d'introduire une discrimination fondamentale entre les monuments publics et les monuments privés. Le législateur s'est en effet gardé d'établir une telle distinction et n'a considéré que l'intérêt public qui s'attache à la conservation de certains monuments, du point de vue de l'histoire ou de l'art. L'obligation de conserver les monuments, même lorsqu'ils ne sont plus utilisés, ou que la charge de leur entretien n'est plus en rapport avec leur utilité réelle, pèse moins lourdement sur les collectivités publiques que sur les propriétaires privés, puisque seuls ces derniers, en application de la loi du 30 décembre 1966, peuvent être mis en demeure d'entreprendre les travaux nécessaires à la sauvegarde de leurs monuments. L'aide directe de l'Etat sous forme de subventions et d'assistance technique, ou indirecte sous forme d'avantages fiscaux, est rarement suffisante pour compenser les servitudes résultant de la protection au titre des monuments historiques, et notamment du classement. C'est pour cette raison que nombre de propriétaires d'édifices de grand intérêt sont encore hostiles au classement. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le taux des subventions ou des dépenses directes consenties par l'Etat pour la conservation ou la restauration des monuments classés n'est fixé par aucun texte ; le décret du 18 mars 1924 dispose en effet : « Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés, et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument. » Ces principes sont exactement respectés, étant entendu que la quasi-totalité des travaux entrepris concerne la stricte conservation des monuments (consolidation et mise hors d'eau). Dans la pratique, le taux de participation de l'Etat est rarement inférieur à 50 p. 100, et parfois nettement supérieur, lorsqu'il s'agit précisément de collectivités publiques impécunieuses. A cette prise en charge s'ajoute dans la plupart des départements une aide complémentaire du conseil général aux communes, de l'ordre de 25 p. 100. C'est dire que, pour difficile qu'elle soit, la situation des collectivités territoriales propriétaires de monuments historiques est relativement favorable. Les propriétaires publics et privés de monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire sont sensiblement moins bien traités. Si, en application de la loi du

24 mai 1951, les travaux concernant ces édifices peuvent être subventionnés à 40 p. 100, les taux pratiqués sont en fait de l'ordre de 10 p. 100, compte tenu de la modicité des dotations budgétaires allouées au titre des monuments inscrits. L'augmentation de ces dotations depuis quelques années devrait permettre une amélioration progressive de la situation dans ce domaine. On pourrait certes envisager, pour aider davantage les collectivités publiques propriétaires des monuments, de refuser tout concours aux propriétaires privés qui interdisent l'accès du public. Cette mesure extrême n'est pas souhaitable, car elle entraînerait la ruine d'édifices dont beaucoup pourront être visités dans un assez proche avenir. On constate en effet que la plupart des grands monuments privés situés dans les régions où existe un fort courant touristique sont ouverts au public. Dans les zones moins favorisées à cet égard, de nombreux monuments ne sont pas accessibles, car les dépenses qu'entraîneraient le gardiennage et le guidage de visiteurs en trop petit nombre seraient largement supérieures aux recettes. De plus, bien des monuments publics ou privés ne présentent intérieurement aucun intérêt, parce qu'ils sont en ruine, ou dépourvus de tout décor, ou qu'ils ont subi des transformations fâcheuses ; dans de tels cas, la visite des intérieurs n'apporterait aucun agrément supplémentaire aux touristes, dès lors qu'ils peuvent voir les extérieurs. Quoi qu'il en soit, le nombre des édifices où le public est admis augmente d'année en année, grâce, notamment, à la collaboration des associations de propriétaires, très favorable au développement du tourisme culturel. La solution consistant à faire prendre en charge par l'Etat les monuments importants appartenant aux communes aurait des incidences financières telles qu'elle ne peut être actuellement envisagée. Une mesure de ce type serait d'ailleurs en contradiction avec l'orientation actuelle, qui tend à associer beaucoup plus étroitement que par le passé les propriétaires publics et privés aux responsabilités qu'implique la conservation de leur patrimoine. Cette collaboration plus étroite, qui n'implique aucune réduction du concours technique et financier de l'Etat, a déjà porté des fruits. Plusieurs départements ont récemment décidé d'augmenter notablement leur participation. De nombreuses communes, légitimement attachées à des monuments qui leur appartiennent, sont disposées à consentir des efforts importants pour leur sauvegarde ; alors que, naguère encore, le service des monuments historiques n'obtenait qu'avec peine les fonds de concours qu'il sollicitait, ce sont maintenant les collectivités qui, dans la plupart des cas, prennent l'initiative des travaux et demandent l'aide de l'Etat. Ce renversement de tendance ne suffit évidemment pas à résoudre tous les problèmes que pose la conservation du patrimoine monumental, mais il permet de considérer son avenir avec plus d'optimisme que ne le fait l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Assurances vieillesse agricoles
(inaptitude au travail des exploitants agricoles).*

24076. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article L. 333 nouveau du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 dispose qu'un assuré peut désormais être reconnu inapte au travail s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement reconnue. Antérieurement à la promulgation de ce texte, l'inaptitude au travail ne pouvait être reconnue que si l'assuré était atteint d'une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100. Il lui expose que les dispositions nouvelles ainsi rappelées ne sont pas applicables aux exploitants agricoles. En effet, ceux-ci, lorsqu'ils présentent une demande de retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude doivent apporter la preuve que leur incapacité professionnelle est réduite d'au moins 66 p. 100. Il est extrêmement regrettable que dans un tel domaine les critères d'inaptitude retenus soient différents suivant qu'il s'agit, d'une part, de salariés du régime général ou du régime agricole et, d'autre part, d'exploitants agricoles. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables aux exploitants agricoles, de telle sorte que les conditions d'inaptitude exigées d'eux lorsqu'ils demandent la retraite vieillesse à ce titre, soient analogues à celles résultant de la loi du 31 décembre 1971. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse des travailleurs salariés prévoit un assouplissement des conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail en faveur des assurés sociaux relevant des secteurs professionnels tant agricole que non agricole. C'est ainsi que, pour être reconnus inaptes au travail, les travailleurs dont la santé est menacée par la poursuite de leur emploi devront justifier d'une incapacité de travail de 50 p. 100 seulement, alors qu'auparavant l'inaptitude au travail s'analysait — tant pour les salariés que pour les non-salariés — en une incapacité de l'état de santé des assurés avec la poursuite d'une quelconque activité professionnelle.

Une amélioration à cet égard de la situation des travailleurs non salariés de l'agriculture est en voie de réalisation; en effet, le Gouvernement va proposer au Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1973, l'insertion d'une disposition prévoyant que, pour l'ouverture du droit à la retraite de vieillesse, l'aptitude au travail des petits exploitants agricoles travaillant seuls ou avec la seule aide de leur conjoint, sera appréciée dans des conditions identiques à celles retenues pour les salariés.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(recouvrement sur la succession).*

26167. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'article 49 du décret du 26 juillet 1956 qui prévoit que « les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 40.000 francs ». Il lui demande si, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, il n'envisage pas de lever la base de cet actif. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que la réglementation actuellement en vigueur prévoit la récupération des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral dépasse un certain montant, qui a été fixé à 40.000 francs par le décret du 13 novembre 1969. Les agriculteurs, pour lesquels les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire sont particulièrement favorables, bénéficient d'un assouplissement de la règle susénoncée, en application de la loi de finances rectificative pour 1967 dont l'article 14 prévoit que, lorsqu'une personne titulaire de l'allocation susvisée avait au moment de son décès la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée en tout ou en partie par un capital d'exploitation, ce capital n'est retenu que pour 70 p. 100 de sa valeur lors de l'évaluation de ladite succession. L'application de ces dispositions a pour effet de relever le montant de l'actif net successoral servant de seuil de récupération, en le portant à 57.142 francs pour les agriculteurs dont la succession est constituée en totalité par un capital d'exploitation. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'allocation supplémentaire étant un avantage non contributif, dont la charge incombe à la collectivité nationale, il est rationnel d'en demander le remboursement sur une succession ayant une certaine importance. Néanmoins, le Gouvernement est conscient des conséquences que comporte cette récupération. Des études sont actuellement en cours à cet égard, et il est permis de penser qu'une solution positive serait susceptible d'être apportée prochainement à cette question.

Calamités agricoles (cultures pérennantes).

26474. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que seuls les dégâts immédiats causés par les chutes de grêle sont assurables et pris en considération; que, sur les cultures pérennantes, les conséquences se font sentir pendant plusieurs années, notamment en ce qui concerne les arbres fruitiers; qu'après une chute causant de 70 p. 100 à 100 p. 100 de dégâts la production de fruits, l'année suivante, est pratiquement nulle et très diminuée ensuite; que, suivant la nature des dommages et les espèces atteintes, il se passe parfois plusieurs années avant que la production ne redevienne normale; que les jeunes plantations non encore en production doivent parfois être totalement reconstituées. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'il soit systématiquement prévu de déclarer la zone sinistrée l'année suivant des dégâts de cette importance dans les cultures pérennantes. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — Les chutes de grêle peuvent occasionner, en dehors des destructions de récoltes qui sont indemnisées par les organismes d'assurances, des dommages non assurables aux cultures pérennantes. Toutefois, il est impossible d'évaluer, l'année du sinistre, les pertes de récoltes des années ultérieures. Il ne s'agit que de dommages éventuels et la législation du code civil, aussi bien que la législation relative au régime de garantie contre les calamités agricoles ne sauraient prévoir une indemnisation pour un dommage incertain. Un arrêté interministériel de reconnaissance de caractère de calamité agricole ne peut donc intervenir que lorsque les pertes de rendement sont constatées pendant les années suivantes.

*Calamités agricoles
(création d'un office national des calamités agricoles).*

26475. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'ampleur et l'importance des dégâts causés à l'agriculture française, plus particulièrement dans le Sud-Est de la France, depuis plusieurs années consécutives, par des phénomènes atmosphériques d'intensité exceptionnelle; les conditions actuelles

d'attribution des indemnités au titre des calamités agricoles en limitent l'effet, au seul bénéficiaire d'une assurance grêle très coûteuse et non généralisée; les taux pratiqués par les compagnies assurant les dégâts causés par la grêle ne sont plus supportables par les agriculteurs, la solidarité nationale doit jouer là comme ailleurs; or le fonds national de garantie des calamités agricoles ne dispose pas de sommes suffisantes pour faire face au besoin et les conditions de son aide sont trop limitatives. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un office national des calamités agricoles doté des fonds suffisants, géré par des responsables professionnels et administratifs afin d'aider sans distinction ni condition préalable tous les agriculteurs sinistrés. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a créé, auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles qui comprend, à côté des représentants des départements ministériels concernés, des représentants nommés sur proposition des groupements professionnels. Les ressources du fonds ont plus que doublé depuis 1965 grâce à l'augmentation de la contribution additionnelle aux primes d'assurances versée par les agriculteurs et aussi de la subvention de l'Etat. Cette augmentation a permis de relever le taux d'indemnisation qui atteint en moyenne 30 p. 100 malgré le nombre croissant de sinistres auxquels sont reconnus le caractère de calamité agricole. Les orages de grêle de l'été 1971 ont prouvé qu'aucune région n'était à l'abri de ce sinistre. Il importe que les agriculteurs prennent conscience que s'il est légitime que l'Etat participe à la prise en charge des dommages non assurables qu'ils subissent au titre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles, il est nécessaire qu'ils assurent par eux-mêmes et par une couverture suffisamment large les risques assurables de l'exploitation. D'autre part, si le montant des primes afférentes aux conventions d'assurances est assez élevé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les sommes versées au titre de l'incitation à l'assurance ont précisément pour but d'alléger ces primes ou cotisations. Le taux de cette subvention qui était de 8 p. 100 du montant des primes en 1971 a été porté à 15 p. 100 en 1972 pour les contrats garantissant les vignes, les cultures fruitières, maraîchères et horticoles. De plus, le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ayant accepté de participer à cette incitation, les exploitants peuvent bénéficier du supplément de subvention qui s'élève à 10 p. 100 pour tous les contrats d'assurance contre la grêle. Cette incitation donnant à l'ensemble des agriculteurs sinistrés la possibilité de bénéficier de la solidarité nationale en matière de calamité agricole, la création d'un office national des calamités agricoles ne saurait être actuellement envisagée.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Médecine préventive (conducteurs de poids lourds
ou de transports en commun).*

25468. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les inconvénients de la réglementation actuelle relative à la prévention médicale applicable aux conducteurs de poids lourds ou de transports en commun. Cette réglementation prévoit une double visite médicale pratiquée l'une, au titre du ministère de l'intérieur, l'autre, au titre de la médecine du travail. Si cette qualité de contrôle correspond à des impératifs de sécurité, il n'apparaît pas que dans la pratique les objectifs visés soient atteints, puisque les deux services concernés effectuent leurs examens médicaux sans aucune coordination et que la visite médicale pratiquée par les médecins du ministère de l'intérieur présente de nombreux inconvénients. En effet, d'une part, cette visite obligatoire est payante et oblige les chauffeurs à des déplacements qui leur font perdre la plupart du temps une demi-journée de travail. D'autre part, la qualité des examens pratiqués n'est pas satisfaisante du fait que les médecins du ministère de l'intérieur ne sont pas des spécialistes et qu'ils sont, en outre, dans l'obligation de procéder à un contrôle très rapide en raison du nombre très important de patients. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° instituer la gratuité de l'examen médical pratiqué par les médecins du ministère de l'intérieur, gratuité qui semble s'imposer du fait du caractère obligatoire de cet examen; 2° améliorer la qualité de cette visite médicale en confiant celle-ci à des spécialistes de l'adaptation professionnelle. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 127 du code de la route, les conducteurs de véhicules destinés au transport de marchandises et au transport en commun de personnes sont soumis à un examen médical périodique, passé devant une commission médicale départementale, organisée par le préfet, en application de l'arrêté du 30 mai 1969 pris par le ministre de l'équipement et du logement et relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des

conducteurs. Cet examen médical est subi avec une périodicité de cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis de deux ans à partir de l'âge de soixante ans et tous les ans à partir de l'âge de soixante-seize ans. Ces conducteurs salariés sont, par ailleurs, soumis à au moins un examen annuel de médecine du travail prévu par la loi du 11 octobre 1946 et le décret du 27 novembre 1952. Ce problème de la multiplicité des examens médicaux auxquels sont soumis les conducteurs de véhicules des catégories C et D n'a pas échappé aux services du ministre du travail et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, mais il est apparu que l'unification totale de ces deux catégories d'examen n'était pas possible, ni même souhaitable, en raison de la nature différente des examens pratiqués, des objectifs différents de ces contrôles, des limites de compétence des médecins du travail et des règles du secret professionnel. Cependant, dans un but de simplification et en vue de limiter les inconvénients résultant de la dualité de ces examens médicaux, une circulaire du 16 février 1966 émanant de la direction des routes et de la circulation routière a souligné l'intérêt, pour les médecins des commissions départementales, de connaître les constatations faites par les médecins du travail, notamment dans le cas où des examens complémentaires ont été pratiqués en vue de vérifier l'aptitude d'un conducteur. A cette fin, le travailleur, à l'issue d'un examen de médecine du travail, peut solliciter du médecin d'entreprise qui l'a examiné une fiche spécialement rédigée. Une telle procédure a l'avantage de permettre une information précise de la commission saisie de la demande de prorogation de permis, tout en respectant les obligations du secret professionnel qui s'imposent au médecin du travail. Toutefois, il importe de souligner que la commission médicale départementale est seule habilitée à statuer sur la demande présentée et que le médecin du travail n'a pas à formuler d'avis sur le maintien, le retrait ou la restriction de validité du permis du conducteur examiné. Le problème du remboursement des honoraires des médecins membres des commissions médicales a maintes fois été posé au ministre responsable de la sécurité sociale. En l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie, à l'exclusion de tout acte de médecine préventive. Le caractère de prévention étant indéniable dans la visite médicale imposée aux conducteurs, le problème reste donc entier. Toutefois, une étude sur la « place de la médecine du travail dans le cadre de la prévention des risques professionnels et dans celui de la politique générale de la santé » vient d'être récemment entreprise et cette question du remboursement des honoraires médicaux par la sécurité sociale a été de nouveau soulevée. En ce qui concerne les salariés, il est à noter que la convention collective des transports routiers prévoit la prise en charge par l'entreprise des frais de visite médicale, sans condition pour les conducteurs titulaires d'un permis de la catégorie D et sous condition d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise pour les conducteurs titulaires du permis de la catégorie C. L'objectif essentiel des visites médicales obligatoires pour les conducteurs est de constater leur bon état physique en s'assurant notamment qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance, ou le maintien du permis de conduire, figurant dans la liste annexée à l'arrêté du 10 mai 1972. Il convient de noter que cette liste a été élaborée avec le concours des plus grands spécialistes et qu'elle s'attache à ne mentionner que les affections ayant un rapport avec la conduite automobile. Il n'est donc pas opportun que cette visite soit confiée à des spécialistes de l'adaptation professionnelle, dont les compétences n'ont que peu de rapport avec les problèmes de la conduite automobile.

Baux de locaux d'habitation (charges locatives).

25943. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une proposition de loi n° 2037, tendant à réglementer les charges locatives par référence à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 octobre 1971. Il souligne l'urgence qui s'attache à ce que cette proposition de loi soit mise en discussion et soumise au vote de l'Assemblée nationale du fait que l'article 38 permet de délimiter avec précision les charges récupérables sur les locataires et qu'il établit le principe du remboursement sur justification, garantissant ainsi les droits tant des propriétaires que des locataires et protégeant les intérêts de ces derniers contre les abus souvent constatés. Il lui demande à quelle date cette proposition de loi sera mise en discussion. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — L'évolution générale des loyers et des charges a retenu l'attention du Gouvernement. Il est actuellement procédé à des études approfondies afin de dégager un certain nombre de mesures, orientées notamment vers une clarification des rapports entre bailleurs et locataires, une meilleure justification des charges et une information précise des usagers. Les actions que le Gouvernement entend engager seront annoncées très prochainement.

Construction familiale (plans types et permis de construire.)

26089. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** son insistance légitime et celle de ses prédécesseurs pour aboutir à des prix de revient réduits pour la construction familiale. Cette réduction des prix de revient est obtenue par des lotissements et, à l'intérieur de ces lotissements, par l'utilisation de constructions de série utilisant des fabrications individuelles et des plans types. Or, il arrive fréquemment que des chefs de famille désirant des plans types dans des lotissements communaux se voient imposer sur le permis de construire des spécifications qui rendent le projet irréalisable. Ces exigences lui paraissent être en contradiction avec son souci d'obtenir, pour la construction familiale, des prix de revient réduits. En effet, si elles peuvent se concevoir dans un site protégé, elles sont incompréhensibles dans des lotissements courants et dans les communes sans originalité particulière. Il lui demande comment il compte faire pour mettre fin à des initiatives administratives qui vont à l'encontre des buts recherchés. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'implantation dans les lotissements de constructions de séries utilisant des fabrications industrielles ou conformes à des plans types n'est nullement proscrite du moment que lesdites constructions n'ont pas pour effet de porter atteinte aux sites ou aux paysages naturels ou urbains. Toutefois les règles concernant l'implantation, le volume et l'aspect des constructions à édifier dans les lotissements résultent d'une manière générale des dispositions instituées par les lotisseurs eux-mêmes dans le règlement du lotissement (ou le cahier des charges pour les lotissements créés antérieurement au 31 décembre 1958). L'administration se doit alors de faire respecter par les constructeurs les dispositions instituées par les lotisseurs même si ceux-ci ont jugé opportun d'exclure certains types de constructions pour telle raison qui leur est apparue judicieuse et qui ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme applicable au terrain loti. Si l'administration ne procédait pas ainsi, il pourrait en résulter des recours des colotis contre les permis de construire qui auraient été délivrés en méconnaissance des dispositions en cause ; ces recours seraient susceptibles d'aboutir à l'annulation des permis, ce qui placerait les constructeurs dans une situation extrêmement fâcheuse.

H. L. M. (associés des sociétés coopératives).

26152. — **M. Polier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le décret du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Les délais prévus par ce texte, notamment celui de six mois laissé aux coopérateurs pour décider entre l'acquisition de leur logement ou la location simple, risquent de s'avérer trop brefs. Un laps de temps plus long semble souhaitable pour permettre aux intéressés de prendre toutes les dispositions utiles permettant un véritable choix. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures prolongeant les délais susvisés. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Les locataires coopérateurs ont dû fournir, avant le 23 mai 1972, aux organismes d'H. L. M. concernés, les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs ressources. Ces organismes ont été ainsi mis en mesure de leur notifier, avant le 23 septembre 1972, les conditions auxquelles leur logement peut leur être cédé, en tenant compte de façon précise de leur situation : les délais de paiement accordés pour régler le prix d'acquisition du logement sont fonction des ressources, variant de vingt-cinq à quinze ans. C'est donc à des personnes parfaitement informées des charges qui leur incomberont si elles décident d'acquérir leur logement que l'article 10 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, accorde un délai de réflexion de six mois. Il n'est pas envisagé d'allonger ce délai, dans l'intérêt même des locataires coopérateurs qui ne peuvent que gagner à une régularisation rapide de leur situation.

H. L. M. (de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud).

26257. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des locataires de l'ensemble de H. L. M. de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud. A plusieurs reprises, les loyers des logements de cet ensemble ont été augmentés. Récemment encore, une nouvelle augmentation de 10 p. 100 est intervenue et cela malgré les promesses verbales de M. le préfet des Yvelines de limiter l'augmentation à 5 p. 100 et les engagements écrits de M. le président du conseil d'administration de l'organisme propriétaire. Il lui demande donc s'il ne compte pas faire en sorte que les accords formels donnés aux locataires soient tenus et que

la hausse des loyers soit ramenée de 10 p. 100 à 5 p. 100, les sommes perçues en trop par le propriétaire s'imputant sur le prochain terme à échoir. Il lui demande en outre s'il peut donner l'assurance qu'aucune nouvelle augmentation n'interviendra avant une année et que celle-ci — discutée au préalable avec les locataires — sera raisonnable. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, qui sera tenu informé de ses conclusions. Cependant, il est d'ores et déjà rappelé que les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de leur gestion financière sur l'ensemble de leur patrimoine, les loyers devant, par ailleurs, se situer entre un minimum et un maximum réglementairement définis. Dans la mesure où le maximum n'est pas atteint, les loyers peuvent être majorés. Toutefois, en aucun cas, l'augmentation d'un semestre par rapport au précédent ne peut être supérieure à 10 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS

Prisonniers de guerre (pathologie de la captivité).

19461. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des anciens combattants les conditions de la commission ministérielle française de la pathologie de la captivité, qui viennent de confirmer les travaux déjà effectués au cours des conférences médicales internationales organisées par la confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, à Bruxelles en 1962, Cologne en 1964 et Paris en 1967. Selon ces conclusions, outre des séquelles pathologiques dont les principales sont les affections digestives, les lésions rhumatismales et les affections pulmonaires, la captivité a entraîné une sénescence prématurée ou accélérée qui influe particulièrement sur le système circulatoire, le système nerveux et le psychisme des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de ces conclusions formulées par une commission officielle, mise en place par le Gouvernement lui-même et dont l'autorité ne saurait être mise en doute, en ce qui concerne notamment, d'une part, certains ajustements à apporter au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour permettre de prendre en considération les principales affections à évolution lente et, d'autre part, la possibilité pour cette catégorie de victimes de guerre d'obtenir une retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans, comme c'est le cas pour les anciens prisonniers belges, depuis le 1^{er} juillet 1970. (Question du 31 juillet 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne l'indemnisation des affections contractées dans les camps dans lesquels la captivité a été spécialement rigoureuse le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a procédé à une étude très attentive de ces questions qui lui permet d'espérer l'adoption, dans un proche avenir, de certaines dispositions nouvelles répondant au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Quant au bénéfice de la retraite professionnelle du régime général de sécurité sociale, actuellement attribué par anticipation au taux plein aux seuls déportés et internés résistants et politiques en vertu d'une présomption d'incapacité physique instituée en leur faveur par le décret du 23 avril 1965, il est indiqué qu'un important assouplissement de la législation du régime général a été apporté par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 dont les modalités d'application (décret n° 72-78 du 28 janvier 1972) prévoient, pour toute invalidité de 50 p. 100 médicalement constatée par les médecins des caisses de vieillesse, vocation à la retraite à soixante ans avec un relèvement du taux maximum de 40 à 50 p. 100 du salaire de base. Dès à présent, les victimes de guerre qui sont en âge de le faire peuvent formuler une demande à cet effet, assortie de leurs réponses à un questionnaire établi spécialement pour elles et permettant aux médecins des caisses de tenir compte, cas par cas, des séquelles physiologiques des années de guerre.

Déportés (anciens du camp Rawa-Ruska).

24920. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le mécontentement des anciens du camp de Rawa-Ruska à la suite de l'annonce du projet de budget des anciens combattants. En effet, il relève en premier lieu l'absence de toute disposition tendant au rétablissement de l'égalité des droits, notamment pour les déportés du camp de Rawa-Ruska. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska bénéficient du statut des déportés. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 228 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur la liste

visée à l'article A. 160 dudit code, le titre de déporté ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Compte tenu de ces dispositions, la commission nationale des déportés et internés résistants a été saisie à différentes reprises de la question de la reconnaissance du camp de Rawa-Ruska comme lieu de déportation. Elle n'a pas trouvé jusqu'à présent la possibilité de formuler des propositions tendant à inclure ce camp dans la liste de ceux qui sont considérés comme des camps de concentration. Il s'ensuit que les personnes détenues dans le camp de Rawa-Ruska ne peuvent pas demander le bénéfice du statut de déporté. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait ouvrir une enquête complémentaire à ce sujet, dont les résultats seront soumis à la commission nationale précitée pour un nouvel avis dépendant des conclusions de cette nouvelle instruction. Il est bon de souligner qu'en tout état de cause, actuellement, les anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska par représailles ont pu obtenir le statut d'interné résistant, à la condition de justifier que leur transfert dans ce camp a été motivé par une activité résistante. Enfin, le projet de budget pour 1973 comporte une mesure nouvelle améliorant les conditions de la reconnaissance d'imputabilité au service de certaines affections contractées par les prisonniers de guerre dans les camps spéciaux tels celui de Rawa-Ruska. Cette mesure constituera — si elle est adoptée — une amélioration sensible de la situation des intéressés qu'ils apprécieront, sans nul doute, à sa juste valeur.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension au taux du grade).

25633. — M. Paquet, rappelant à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse faite le 19 février 1972 à sa question écrite n° 22035 du 20 janvier 1972, lui demande s'il peut lui faire connaître le montant de la dépense qu'entraînerait pour les finances publiques l'octroi de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — La charge budgétaire annuelle qu'entraînerait l'extension des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 au profit des invalides et des veuves, dont les droits se sont ouverts avant le 3 août 1962, serait de l'ordre de 57 millions, compte tenu de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité au 1^{er} octobre 1972. Malgré l'intérêt porté à cette question par le Gouvernement, celui-ci n'envisage pas de donner suite aux études faites à ce sujet dans le cadre de la loi de finances pour 1973, en raison d'autres nécessités budgétaires à respecter, priorité ayant été donnée à des mesures intéressant certaines catégories de nos concitoyens particulièrement démunis.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P., B. I. C. (déduction pour dépréciation de stock).

25657. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professionnels de l'automobile conservent souvent en stock des pièces détachées périmées, et que les services fiscaux adoptent des positions différentes selon les secteurs en ce qui concerne les provisions concrétisant la dépréciation de ces stocks. L'administration avait toujours admis, notamment dans une circulaire du 28 février 1953 (n° 2281, § 91), que les entreprises sont moralement obligées de conserver les pièces détachées afférentes à des modèles qui ne sont plus construits. Tous les constructeurs et la plupart des professionnels de l'automobile adaptant à leur cas particulier la tolérance administrative avaient donc pris l'habitude, selon des critères divers, de ventiler le stock de leurs pièces détachées en trois masses : le stock vif, le stock dormant, le stock mort. Plus récemment, mais seulement dans certains secteurs, les services fiscaux tendent à contester également la déductibilité des provisions pour dépréciation du « stock mort ». Ils prennent pour prétexte l'interprétation d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1968 (requêtes n° 70533 et 70534). Toutes les fois qu'une provision pour dépréciation d'un « stock mort » reste dans les limites raisonnables de cette constatation de fait, il semble qu'elle devrait être considérée comme régulièrement déductible des bénéfices imposables, puisque « constituée en vue de faire face à des pertes nettement précisées et que des événements en cours rendent probables et non pas seulement éventuelles ». Il lui demande si tel est bien son avis. Il lui demande en outre, si des modalités d'homogénéisation ne pourraient pas être précisées et recommandées réglementairement en la matière, afin d'éviter des divergences d'interprétation entre les services appelés à en connaître. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38.3 du code général des impôts et suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la dépréciation des stocks est constatée par voie de provision lorsque le cours du jour — ou, à défaut, leur valeur probable de réalisation — est inférieur à leur prix de revient; d'autre part, cette dépréciation doit être évaluée avec un degré suffisant d'approximation. Eu égard à ces principes, les entreprises visées dans la question ne sauraient être admises à évaluer la dépréciation subie par les pièces détachées figurant dans leurs stocks en tenant compte uniquement de critères tels que la durée de rotation des stocks correspondants ou la longueur de la période écoulée depuis la dernière vente. En effet, le point de savoir si la valeur probable de réalisation de certaines pièces est inférieure au prix de revient doit être réglé, sous le contrôle de l'administration et, le cas échéant, du juge de l'impôt, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. A priori, la constatation d'une dépréciation à raison de tels éléments n'est concevable, hors le cas de détérioration, que lorsqu'il s'agit de pièces destinées à des modèles dont la fabrication a cessé, et pour lesquelles la comparaison des quantités en stock et du rythme des ventes effectuées dans l'entreprise fait apparaître une probabilité suffisante de perte.

JUSTICE

Vente à domicile.

26049. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur des étranges faits de démarchage à domicile qui se produisent actuellement dans toute la région parisienne, et notamment dans la douzième circonscription des Hauts-de-Seine. Une société prétendant ne rien vendre, mais se livrer à une « étude de marché », recrute ses clients par le biais d'un prétendu concours, puis leur propose enfin non pas les prix promis, mais des produits payables par mensualités. Il lui demande s'il a bien donné des instructions à ses parquets pour poursuivre toutes ces infractions commises quotidiennement, surtout dans les grands ensembles de la région parisienne, contre les consommateurs, afin de mettre un terme à ces vagues agressions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le projet de loi sur le démarchage à domicile soit définitivement soumis au Parlement dès la session prochaine. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les agissements visés par l'honorable parlementaire paraissant de la même nature que ceux décrits dans la question écrite n° 25734 du 12 août 1972, on pourra se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* des Débats du 20 octobre 1972. La proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile devrait avoir pour résultat de mettre un terme aux abus commis dans le cadre des ventes au « porte-à-porte ». Cette proposition de loi a été adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale, lors de la séance du 18 octobre 1972, avec l'approbation du Gouvernement. Elle doit être soumise à nouveau prochainement à l'appréciation du Sénat.

SANTE PUBLIQUE

Médecine (enseignement, intégration de certains praticiens).

25984. — M. Malnguy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les différences matérielles et sociales qui existent statutairement entre les universitaires intégrés et ceux qui, à titres égaux, ne bénéficient pas de cette disposition contractuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes d'intégration effective présentées par les praticiens concernés, en conformité avec la réforme Debré. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les universitaires en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la réforme hospitalo-universitaire ont pu — comme du reste les membres des corps médicaux des centres hospitaliers régionaux — demander leur intégration dans l'un des corps de personnels hospitalo-universitaires à plein temps des centres hospitaliers et universitaires. Pour ceux qui n'avaient alors que des fonctions universitaires ou que des fonctions hospitalières et dont l'intégration de principe a été prononcée par les ministres concernés (santé publique et éducation nationale) après avis de la commission nationale d'intégration, l'article 70 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires précise que cette intégration prend effet seulement « dès que... des créations d'emplois le permettront ». De très gros efforts ont été faits et continuent à être faits par les administrations hospitalières afin de créer des postes hospitaliers permettant l'intégration effective des universitaires; encore convient-il que ces créations correspondent à des besoins hospitaliers. S'il

est exact que des « différences matérielles et sociales existent statutairement » entre la situation des universitaires selon qu'ils sont ou non intégrés effectivement dans un des corps de personnels hospitalo-universitaires à plein temps, il convient cependant de noter que la plupart des universitaires non intégrés effectivement continuent comme par le passé à exercer en ville à titre libéral et qu'en conséquence les différences matérielles ci-dessus évoquées s'en trouvent souvent fortement atténuées. Il est signalé, d'autre part, que des hospitaliers intégrés de principe et qui ont sollicité leur intégration effective n'ont pu non plus obtenir encore satisfaction à défaut de postes universitaires correspondants.

TRANSPORTS

Chemins de fer (partage des pensions de réversion).

26226. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution et de partage des pensions de réversion accordées aux ayants droit des retraités de la S. N. C. F. Ces ayants droit sont, sous certaines conditions, les veuves (éventuellement les épouses divorcées) et les orphelins. Les enfants de l'ex-agent ont droit à une pension de réversion jusqu'à leur majorité et éventuellement au-delà s'ils sont totalement infirmes. Lorsque au décès d'un retraité il existe plusieurs ayants droit, la pension fait l'objet d'un partage entre eux-ci. La pension à servir ne pouvant être supérieure à la moitié de la retraite de l'ex-agent, chacun des ayants droit peut bénéficier d'une fraction de cette moitié qui est attribuée de la manière suivante : deux parts de la pension de réversion à la veuve, une part à chacun des enfants mineurs ou majeurs infirmes. La veuve perçoit avec sa propre pension les parts attribuées à ses enfants, à condition d'en avoir effectivement la charge. En cas d'émancipation, notamment par le mariage d'un enfant mineur, celui-ci peut encaisser lui-même sa propre part de pension. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve dont la pension de réversion était jusqu'ici d'un montant mensuel d'environ 600 francs. Sa fille émancipée par le mariage est désormais habilitée à percevoir la part de pension à laquelle elle peut prétendre en vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées. Dans le cas particulier, la pension de la mère sera donc réduite à un montant de 450 francs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont pu donner naissance à la règle rappelée en matière de droit à pension des enfants émancipés par leur mariage. Celle-ci paraît en effet difficilement compréhensible. Un agent de la S. N. C. F. dont la fille serait émancipée par le mariage n'aurait pas à verser à celle-ci une part de sa propre pension. On voit mal les raisons pour lesquelles sa veuve est soumise à une obligation d'autant plus inexplicable que l'émancipation devrait avoir pour effet de placer l'enfant émancipé dans une situation analogue à celle d'un enfant majeur. Il désirerait savoir s'il n'estime pas souhaitable de saisir la S. N. C. F. de ce problème afin que soit étudiée la possibilité de modifier, à ce sujet, le régime de retraite de la Société nationale. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Dans le régime de retraite du personnel de la S. N. C. F. comme dans les autres régimes de retraite, la pension temporaire d'orphelin constitue un droit propre à l'enfant; celui-ci en bénéficie jusqu'à sa majorité, soit par l'intermédiaire de la personne qui assume sa charge, soit directement en cas d'émancipation avant sa majorité. Cette règle est normale; elle ne pourrait en tout cas être modifiée qu'avec une extrême prudence et dans le cadre d'une évolution générale des principes en cette matière. Aussi bien la difficulté qui apparaît dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire ne tient pas exactement à la considération ci-dessus, mais à ce fait spécifique au règlement de la S. N. C. F. selon lequel les pensions temporaires d'orphelins amputent, à concurrence de leur montant et jusqu'à l'extinction du droit du dernier enfant, le montant de la pension de réversion propre à la mère; ce dernier taux, normalement fixé à 50 p. 100 du montant de la pension du mari, est donc moindre lorsqu'il y a des enfants mineurs au décès du mari. Cette anomalie, qui résulte des dispositions formelles des articles 16 et 18 du règlement des retraites du personnel de la S. N. C. F., n'a pas manqué de préoccuper le ministère des transports qui en a fait part à l'entreprise; le principe d'une mesure tendant à accorder aux orphelins une pension temporaire d'un taux à déterminer mais qui s'ajouterait aux 50 p. 100 de réversibilité de la mère, par analogie par exemple avec les dispositions du code des pensions civiles, au lieu de s'imputer sur ce taux, aurait l'accord de ce même ministère s'il lui était proposé. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette assurance. En effet, on doit objectivement observer que le régime assuré par la S. N. C. F. n'est pas particulièrement désavantageux dans son ensemble, eu égard aux autres régimes particuliers de retraite également appréciés chacun dans l'ensemble propre qu'il constitue. Dès lors, c'est à la S. N. C. F., en liaison avec les organisations syndicales représentant son personnel, de négocier cette mesure éventuelle, dans le cadre conventionnel, à l'occasion des discussions salariales annuelles.

Transports maritimes (paquebot Pasteur).

26289. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis quelques années, compte tenu vraisemblablement du développement des transports aériens, les compagnies maritimes ont mis en vente ou désarmé plusieurs paquebots de long cours. La dernière en date de ces opérations concerne le Pasteur, le plus récent des paquebots français, qui vient d'être cédé par la Compagnie des messageries maritimes à un armement indien. Il lui demande, à ce sujet, si, devant l'importance et l'extension de la flotte de croisière, la transformation du Pasteur en navire de croisière n'aurait pu être envisagée et réalisée. Il lui fait remarquer que les perspectives du développement du tourisme orienté vers les croisières maritimes militent pour l'utilisation des paquebots français dans cette exploitation, eu égard aux réelles possibilités qu'offrent les navires à long cours pour cette utilisation. Il souligne enfin que, malgré les reclassements opérés, la cession des navires entraîne la suppression de nombreux emplois, celle intervenue à la suite de la vente du Pasteur s'élevant notamment à 250. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — La fermeture de la ligne maritime de transport de passagers de l'Amérique du Sud, décidée en 1969 par le Gouvernement pour prendre effet en 1972, a posé le problème de l'utilisation du paquebot Pasteur exploité sur ce service. La Compagnie générale transatlantique, plus spécialisée que la Compagnie des messageries maritimes dans l'organisation de croisières, a examiné la possibilité de transformer le Pasteur en navire de croisière. Les dépenses que nécessiterait cette transformation, évaluées à plus de 80 millions de francs, et les charges d'exploitation élevées, spécifiques du pavillon français, ont rapidement prouvé que l'exploitation de ce navire par un armement français ne serait pas rentable. Des armateurs européens, en particulier allemands, se sont également intéressés à ce navire pour une exploitation de croisières mais ils ont abouti à des conclusions identiques et ont abandonné leurs projets. Le Pasteur a été mis en vente en juillet 1971 sur le marché international; c'est seulement en juillet 1972 qu'une opportunité de vente sérieuse s'est présentée et en septembre 1972 que l'affaire a été conclue par un armateur indien. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, si les perspectives du développement du tourisme maritime apparaissent prometteuses, les succès commerciaux des cinq navires de croisières français, dont le paquebot France, ne pourront néanmoins être durables que s'ils se traduisent par des résultats financiers satisfaisants. Or, actuellement, les résultats de ce secteur sont en général médiocres, et même déficitaires pour le paquebot France. En effet, l'industrie de la croisière maritime est une industrie à fort coefficient de main-d'œuvre et les navires de croisière sous pavillon français, malgré la réputation de qualité qui est la leur, sont pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers dont les conditions d'exploitation sont beaucoup plus souples. Il va de soi que les pouvoirs publics ne peuvent subventionner ce type d'activité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

19115. — 29 juin 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui constitue une grave dérogation au statut de la fonction publique en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des départements d'outre-mer sans qu'au préalable soit mise en marche la procédure disciplinaire. L'application de cette ordonnance a donné lieu à de nombreux abus. Les garanties statutaires de la fonction publique peuvent être remises en cause et il peut être ainsi porté atteinte à la liberté d'opinion. Des fonctionnaires originaires de ces départements (en majorité des enseignants) ont été ainsi déplacés d'office, alors qu'aucune faute professionnelle, aucun délit, aucune inculpation n'ont été retenus contre eux. Récemment un instituteur de la Réunion déplacé en France et qui était retourné à la Réunion, alors que l'arrêt d'un tribunal administratif avait cassé pour excès de pouvoir la décision préfectorale, a néanmoins été refoulé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un retour au droit commun dans les territoires constituant les départements d'outre-mer, d'une part, en permettant à tous les fonctionnaires qui en font la

demande, sans qu'ait été défavorable du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer puisse y faire obstacle, d'autre part, en demandant au Parlement, dès la prochaine session, d'abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Pornographie.

20168. — 2 octobre 1971. — **M. Royer** fait observer à **M. le ministre de l'Intérieur** que malgré les textes du code pénal sanctionnant les outrages aux bonnes mœurs, la présentation et la vente du matériel et des ouvrages pornographiques subsistent ou se développent tant dans les sex-shops que dans les librairies ou les kiosques de nos villes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures énergiques et réellement efficaces destinées : 1° à réunir la commission de contrôle des publications destinées notamment à la jeunesse; 2° à faire retirer sans hésitation des lieux d'exposition et de vente les ouvrages qui constituent une atteinte délibérée à une élémentaire décence et à l'équilibre de la personne humaine; 3° à contrôler sévèrement les importations de tracts et revues obscènes venus de l'étranger et servant de profit à une scandaleuse exploitation du vice. L'ensemble des réponses ministérielles pourrait être exprimé au cours d'un débat à l'Assemblée nationale lors de sa session d'automne.

Vieillesse.

20621. — 29 octobre 1971. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'ensemble des problèmes posés sur le plan social par plusieurs millions de personnes du troisième âge qui ne disposent que de ressources insuffisantes. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas indispensable et urgent que soient regroupés, au sein d'un seul organisme placé directement sous son autorité, tous les services qui, dans les différents ministères — santé publique, équipement et logement, travail, agriculture, anciens combattants et victimes de guerre, intérieur, économie et finances — ont pour charge de dispenser les diverses formes d'aide apportée par la puissance publique aux personnes âgées.

Aéroport de Paris-Nord.

22891. — 7 mars 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures ont été ou seront prises afin d'éviter les nuisances qu'entraînera pour les riverains la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord.

Groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

25866. — 30 août 1972. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas suivant : Un exploitant agricole avait, en vertu de l'article 188-1 du code rural, sollicité l'autorisation de porter la superficie de son exploitation au-delà de la superficie maximum prévue par la législation particulière au département où se situe l'exploitation en question. Cet exploitant travaillait avec ses deux fils, aides familiaux majeurs. Le préfet du département a refusé de lui accorder l'autorisation demandée. L'intéressé a par suite signifié au préfet qu'il prenait l'engagement d'installer sur son exploitation ses fils, ce qui aurait pour effet de faire cesser le cumul litigieux, dans un délai de cinq ans. Par ailleurs l'intéressé a déposé un dossier de constitution d'un G.A.E.C. avec ses fils, groupement pour lequel les textes prévoient que la superficie maximum des cumuls est, à titre provisoire, de dix fois la surface prévue dans le département. Il lui demande si la constitution d'un G.A.E.C. entre l'exploitant et ses fils : 1° permet de considérer que la législation sur les cumuls applicable au cas d'espèce est celle concernant les G.A.E.C.; 2° peut être considérée comme une installation destinée à faire cesser, au sens de l'article 188-1 du code rural, le cumul provisoire.

Enseignement privé. — Maîtresses contractuelles (congés de maternité).

25853. — 28 août 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire du 29 avril 1963 les maîtresses auxiliaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de certains assouplissements en matière de congé de maternité. Elles ont, en particulier, la possibilité de reporter après l'accouchement une partie de leur congé prénatal. Or, ces assouplissements sont actuellement refusés aux enseignantes qui exercent leur activité dans les établissements privés sous contrat. Il lui fait remarquer que l'extension à celles-ci des facilités accordées à celles-là n'aurait pas d'incidence financières pour la sécurité sociale,

dans la mesure où la durée du congé indemnité resterait constante. Dans ces conditions et compte tenu des impératifs particuliers de la fonction enseignante qui ont dicté ces mesures en faveur des enseignants auxiliaires du secteur public, impératifs qui s'imposent de la même façon aux enseignantes du secteur privé sous contrat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dernières puissent bénéficier de leur congé de maternité dans les conditions les plus favorables à leur santé et à l'épanouissement de leur enfant.

*Ecole nationale supérieure des arts et métiers
(préparation du concours d'accès).*

25879. — 30 août 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la préparation du concours d'accès à l'école nationale supérieure des arts et métiers. Cette préparation, faite jusqu'ici en un an après le baccalauréat E dans une quarantaine de lycées techniques, doit être effectuée en deux ans, conformément aux nouveaux statuts de l'E.N.S.A.M. en cours d'élaboration. Cependant, cette préparation est envisagée selon un cycle « intégré » aux lieux mêmes où sont installés les six centres actuels de l'E.N.S.A.M. Un tel projet risque de réduire considérablement le recrutement habituel d'une des rares grandes écoles à statut purement public, et de priver l'enseignement technique d'un niveau supérieur qui a fait ses preuves dans les lycées techniques. Il lui demande s'il ne pense pas que cette préparation pourrait être effectuée dans des classes préparatoires implantées dans des lycées techniques. Un enseignement spécifique des disciplines techniques (renforcé par les bacheliers C et D, normal pour les bacheliers E) y permettrait la préparation simultanée de diverses autres écoles (section construction mécanique de l'E.N.S.E.T., écoles d'ingénieurs de Clichy, Strasbourg, Sèvres, écoles des mines d'Alès et Douai, diverses écoles de travaux publics, second cycle d'enseignement supérieur scientifique et technologique...). Ainsi serait réalisée une quatrième voie cohérente d'accès aux grandes écoles comparable aux voies M (mathématiques), P (physique) et B (biologie).

Constructions scolaires (C.E.S. de Bordeaux-Benauge).

25880. — 31 août 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le préfet de la Gironde avait indiqué dans une lettre en date du 29 juillet 1971 que le financement du C.E.S. dit « Bordeaux-Benauge » (900 places) était prévu pour 1973. Or dans une lettre datée du 16 août 1972 **M. le préfet** fait connaître « que le prix de revient du terrain destiné au C.E.S. de Bordeaux-Benauge s'élève à 2.966.760 francs, soit 247,23 francs le mètre carré. Les services des domaines ayant estimé la valeur du terrain, dans ce secteur, à 110 francs le mètre carré environ, la subvention à attendre serait de l'ordre de 660.000 francs. La communauté urbaine de Bordeaux aurait donc à sa charge un déficit de 2.306.750 francs ». **M. le préfet** ajoute « qu'il s'agit là d'une somme considérable et que les services intéressés recherchent une possibilité de réduire cette charge importante ». L'urgence de cette construction est incontestée et incontestable mais devant une telle affaire, qui traduit les méfais de la spéculation foncière en général, on est en droit de s'interroger sur le devenir de ce C.E.S. Considérant qu'il n'est pas possible de jouer avec l'avenir des enfants de Bordeaux-Bastide, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris concernant ce C.E.S., c'est-à-dire sa réalisation en 1973.

Patente (supermarchés et hypermarchés).

26253. — 29 septembre 1972. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1473 bis du code général des impôts offre la possibilité aux sociétés qui construisent des supermarchés ou des hypermarchés d'être exonérées du paiement de la patente pendant cinq ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des établissements commerciaux qui ont bénéficié à ce jour de cette exonération.

Entreprises publiques (sociétés filiales).

26255. — 29 septembre 1972. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines des observations faites par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans son rapport du 24 novembre 1971. Il lui signale que nombre de ces entreprises possèdent des filiales importantes mais que ces dernières, si elles font l'objet d'indications sommaires de la part de leurs sociétés mères dans leur rapport annuel aux assemblées d'actionnaires pour les sociétés d'économie mixte, ne publient pas les rapports aux assemblées générales

de ces filiales, non plus que les rapports des commissaires aux comptes de chacune d'elles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter ces sociétés mères à publier à l'avenir le bilan assorti des rapports aux assemblées générales de leurs sociétés filiales, au moins pour le dernier exercice 1971, et chaque année. En effet, aussi bien les actionnaires de ces sociétés d'économie mixte que les contribuables doivent pouvoir être éclairés sur les faits dont il s'agit.

Familles (reconnaissance de la qualité de famille).

26260. — 29 septembre 1972. — **M. Chazeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le fait que la rédaction actuelle de l'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale ne permet de reconnaître le caractère d'associations familiales qu'aux seules associations déclarées groupant des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive. Ce texte interdit à l'union nationale des associations familiales de reconnaître la qualité de « famille » à celles dont le chef est une mère célibataire ou une femme divorcée ou séparée de son mari. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de cette législation en vue de la mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions du code civil qui résultent des lois récentes relatives à l'autorité parentale et à la filiation, en permettant à toutes les catégories de foyers d'être reconnues comme des familles à part entière.

Assurances incendie (taxes sur les primes dans le secteur du bois).

26262. — 29 septembre 1972. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taxes perçues par l'Etat sur les primes d'assurances contre l'incendie risques industriels sont de 30 p. 100 en France, 15 p. 100 en Italie, 7 p. 100 en Allemagne et 0 p. 100 en Grande-Bretagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la disproportion qui existe dans ces différents pays du Marché commun. Il s'étonne, d'autre part, que les primes d'assurances contre l'incendie risques industriels atteignent des tarifs très élevés dans l'industrie du bois alors que les industries métallurgiques, celles des produits chimiques et même des matières plastiques bénéficient de tarifs extrêmement bas. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui ont amené les services du ministère de l'économie et des finances à autoriser les compagnies d'assurance à majorer de 20 p. 100 les primes d'assurance contre l'incendie risques industriels depuis le 1^{er} août 1972 dans le secteur d'activité du bois.

Orphelins (jeune fille tutrice de ses frères et sœurs).

26264. — 2 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certains cas d'injustice dans l'application de la loi sur l'allocation orphelin. Ainsi, une jeune fille de vingt-deux ans, orpheline de mère, s'étant vu confier par suite de déchéance du père de famille, la tutelle légale de ses frères et sœurs mineurs, ne peut plus bénéficier du versement de l'allocation orphelin qui lui permettrait d'entretenir le reste de sa famille. Il lui demande, si au cas où cette décision est justifiée par l'application stricte du texte, une amélioration de la loi ne pourrait être obtenue, afin d'éviter ce genre de situation.

O. R. T. F. (exemption de la redevance télévisée : personnes âgées).

26265. — 2 octobre 1972. — **M. Gerbet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si dans le cadre des mesures sociales mises en place pour venir en aide aux plus défavorisés et notamment aux personnes du troisième âge, il n'envisage pas de modifier le plafond des ressources, notamment de la pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite au-dessous duquel la personne âgée d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail a droit à l'exemption de la redevance de télévision.

Cuir (hausse des cours).

26267. — 2 octobre 1972. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les fâcheuses répercussions de la hausse des cuirs. Jamais les cours n'ont connu une telle progression, ce qui ne manquera pas de provoquer des troubles graves chez les tanneurs, les transformateurs, et aboutir à une augmentation considérable des articles manufacturés. Il lui demande quelles sont les dispositions prises par les pouvoirs publics pour faire face à cette évolution.

Droits de succession (abattement).

26269. — 2 octobre 1972. — **M. Mario Bénérd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a fixé à 100.000 francs le montant de l'abattement applicable sur la part recueillie par le conjoint survivant et par chacun des enfants en matière de perception des droits de mutation à titre gratuit. Il lui fait observer que cet abattement n'a subi aucune revalorisation depuis treize ans et ceci, malgré l'augmentation de la valeur des biens qui entrent dans la composition des successions. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet et qui lui demandait d'envisager un relèvement de ce plafond, il fut répondu (question n° 21124, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1972, p. 91) que le régime actuel était particulièrement libéral si l'on tient compte à la fois de la réduction en cause, des exonérations prévues en faveur de certains biens, et de la modicité du tarif applicable aux conjoints et enfants survivants, surtout lorsque ceux-ci ont trois enfants ou plus. Il semble bien que l'argumentation ainsi rappelée devrait au contraire entraîner une décision de relèvement du plafond actuel de 100.000 francs. Si les taux appliqués aux droits de mutation dont sont passibles les conjoints et les descendants en ligne directe sont d'un montant peu élevé, l'augmentation du plafond n'entraînerait en effet qu'une perte de recettes peu importante pour l'Etat. Compte tenu des faibles incidences d'une telle mesure sur les recettes de l'Etat, il lui demande s'il peut revoir sa position car, en toute équité, il semble impossible de maintenir fixé le montant d'un abattement qui ne tient pas compte de l'évolution, depuis treize ans, de la valeur des biens mobiliers et, surtout, immobiliers.

Crédit foncier (mainlevée d'hypothèque).

26272. — 2 octobre 1972. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de l'octroi d'un prêt par le Crédit foncier, le bénéficiaire doit consentir à la constitution d'une hypothèque dont il ne peut obtenir la mainlevée sans frais qu'à l'issue d'une période de trente années. La plupart des prêts étant d'une durée très inférieure, les intéressés doivent, pour obtenir plus tôt le bénéfice de la mainlevée, verser alors une somme importante rarement inférieure à 1.000 francs. Cette disposition très onéreuse apparaît d'une rigueur excessive. Pour cette raison il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que la durée de l'hypothèque soit liée à celle du prêt pour lequel elle est consentie.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : moisson 1972).

26276. — 2 octobre 1972. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la diminution sensible des revenus que les mauvaises conditions de la moisson 1972 sont susceptibles d'entraîner pour un très grand nombre d'agriculteurs par rapport aux revenus de l'année 1971. Il lui demande en conséquence s'il peut donner les instructions nécessaires pour qu'il en soit tenu compte dans la détermination de l'imposition des bénéfices agricoles.

Pensions de retraite civiles et militaires : paiement mensuel.

26277. — 2 octobre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage de prendre des dispositions permettant le paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires. Une telle mesure répondrait aux vœux de nombreuses associations de retraités et serait une amélioration non négligeable pour ceux des intéressés qui bénéficient des ressources les plus modestes.

I. R. P. P. (pensions alimentaires versées à des étudiants de moins de vingt-cinq ans).

26278. — 2 octobre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de permettre la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires versées à des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Des études ayant été entreprises sur ce sujet, il aimerait en connaître les conclusions.

O. R. T. F. (exonération de la redevance : personnes âgées).

26279. — 2 octobre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la situation des personnes âgées qui ont acquitté la redevance pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision

pendant plusieurs années, alors qu'elles pouvaient bénéficier de l'exonération. Lorsqu'elles découvrent cet état de choses, l'O. R. T. F. leur rembourse le montant d'une seule redevance annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de rembourser l'intégralité des redevances indûment versées. Une telle mesure entraînerait le reversement de sommes modestes mais non négligeables pour les bénéficiaires dont les ressources sont souvent très faibles.

Pensions de retraite (remboursement des cotisations).

26280. — 2 octobre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un travailleur indépendant qui avant de s'établir à son compte avait, en sa qualité de salarié, cotisé pendant dix-huit trimestres au régime général de la sécurité sociale. Il lui précise que par application de l'actuelle réglementation en la matière l'intéressé ne peut prétendre obtenir une pension proportionnelle et qu'il n'a droit qu'au remboursement des cotisations versées à l'épouse sans qu'il soit tenu aucun compte de la dépréciation considérable de la monnaie depuis plus de trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre aux personnes qui se trouvent dans une telle situation d'opter soit pour l'attribution d'une pension de retraite proportionnelle au montant des cotisations versées, soit pour le remboursement des sommes payées, celles-ci étant majorées dans la même proportion que les rentes viagères conclues entre l'Etat et les particuliers afin de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Cliniques d'accouchement (prix de journée).

26281. — 2 octobre 1972. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 72-162 du 21 février 1972 et le document qui lui est annexé ont fixé les normes applicables aux établissements privés d'accouchement visés par l'article L. 176 du code de la santé publique et accordé aux exploitants de ces établissements un délai d'un an, à compter de la publication dudit décret, pour satisfaire aux obligations résultant de cette nouvelle réglementation en ce qui concerne les normes de personnel, le matériel et les aménagements autres que ceux affectant le gros œuvre. De telles exigences ont pour effet d'alourdir considérablement les charges que supportent ces établissements, sans que, dans le même temps, ils soient autorisés à augmenter en conséquence leurs prix de journée, alors que ces derniers n'ont pas varié depuis plusieurs années. Cette situation a déjà entraîné la fermeture de trois cliniques d'accouchement situées à Nice, et elle risque d'avoir des conséquences analogues pour d'autres établissements, dans les mois à venir. Il souligne combien il est regrettable que ne soit pas encore intervenue la réforme de la tarification des prix de journée qui, conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, devait intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de ladite loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prix de journée des cliniques privées d'accouchement — en particulier en ce qui concerne le prix de journée du nourrisson — soient mis en rapport avec le coût réel des diverses prestations fournies par ces cliniques, tel qu'il résulte de l'application du décret du 21 février 1972 susvisé.

Fusion de sociétés (immobilisations non inventoriées).

26282. — 2 octobre 1972. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas de fusion de sociétés, les éléments de l'actif mobilier reçus en apport par la société absorbante font l'objet d'un inventaire et d'une évaluation effectués souvent par un cabinet spécialisé. Il arrive, fréquemment, que certaines immobilisations échappent à cet inventaire et ne figurent pas dans l'acte d'apport. De telles omissions sont dues à des causes diverses : une machine peut se trouver au moment de l'inventaire chez un sous-traitant ; certains matériels peuvent être considérés comme n'ayant aucun valeur ; il peut s'agir d'erreurs matérielles telles que la perte d'un feuillet ; ou enfin les biens non inscrits peuvent se trouver dans des locaux d'accès difficile. Il arrive que ces éléments de l'actif mobilier, entrés dans le patrimoine de la société absorbante sans versement d'aucune sorte, font par la suite l'objet d'une cession à des prix représentant des sommes importantes. Il lui demande comment il convient de calculer les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de ce genre dans lesquelles il y a cession d'immobilisations acquises pour une somme nulle et n'ayant donné lieu à aucun amortissement, et quel régime fiscal est applicable à ces plus-values.

Intéressement des travailleurs (emploi de la participation).

26284. — 3 octobre 1972. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui expose, en effet, que cet article ouvre trois modalités d'emploi des droits reconnus aux salariés au titre de l'intéressement : deux d'entre elles correspondent à un emploi des sommes versées à la réserve de participation à l'intérieur des entreprises (attribution d'actions aux salariés, reconnaissance d'une créance sur l'entreprise), la troisième modalité a pour but de permettre l'investissement de ces sommes en valeurs émises par des organismes de placement étrangers à l'entreprise. Par ailleurs, l'article 6 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoit l'indisponibilité des droits reconnus aux salariés pendant une durée de cinq ans à compter de l'ouverture de ceux-ci. Le maintien de cette exigence de cinq années ayant paru trop rigoureux, des dérogations ont été prévues par l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, notamment en cas de mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint. Or, il apparaît qu'une disposition nouvelle tendant à permettre l'investissement dans l'accession à la propriété des droits reconnus aux salariés constituerait une forme d'emploi de ces droits tout à fait compatible avec le souci de développement de l'épargne qui est l'un des principes fondamentaux de l'ordonnance relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuelle concernant les cas où les droits constitués au profit des salariés ne deviennent négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, ce délai n'étant plus opposable aux salariés désirant investir dans l'accession à la propriété les droits acquis au titre de la participation aux fruits de l'entreprise. Une telle mesure constituerait un complément logique aux dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967, les travailleurs susceptibles d'en bénéficier éprouvant grâce à elle le sentiment de bénéficier réellement de ladite participation.

Allocation de salaire unique (étudiants en médecine).

26287. — 3 octobre 1972. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une note du 4 mars 1959 publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* 1959-II (760) au sujet des rémunérations allouées aux externes des hôpitaux. Cette note disait que ceux-ci bénéficient généralement d'une rémunération qui est payée sur le budget hospitalier et dans certains cas d'allocations qui sont prélevées sur la « masse » des honoraires médicaux. Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont servies, il est admis que les sommes dont il s'agit présentent le caractère d'une bourse d'étude. Elles doivent en conséquence être exclues, tant des bases de la surtaxe progressive que de celles du versement forfaitaire. Par ailleurs, le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine précise (art. 9) qu'à compter du troisième semestre de la participation à l'activité hospitalière, les étudiants hospitaliers perçoivent une rémunération annuelle. Cette rémunération semble avoir le même caractère que celle visée dans la note du 4 mars 1959 précitée, c'est-à-dire celui d'une bourse d'étude. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 dispose (art. 24) que lorsque chacun des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation de salaire unique est maintenue si le revenu professionnel de l'un d'eux est un salaire sous réserve que le revenu professionnel de l'autre n'excède pas un certain plafond qui est actuellement, pour la ville de Rouen, de 145,50 francs. L'article 25-1 du même texte prévoit que les ménages remplissant les autres conditions d'attribution ne peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique que si l'ensemble des ressources perçues par eux ne dépasse pas un plafond annuel égal à 23.040 francs, ce plafond étant majoré de 25 p. 100 à partir du premier enfant. Il lui expose, en ce qui concerne ces divers textes, la situation d'un ménage où l'épouse infirmière a un salaire mensuel de 1.270 francs cependant que le mari, étudiant en dernière année de médecine, perçoit 220 francs par mois au titre des dispositions du décret du 8 octobre 1970. Ce ménage, en vertu des textes précédemment rappelés, ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique. Il lui demande, compte tenu du fait que fiscalement la rémunération des externes des hôpitaux est considérée comme une bourse d'étude, s'il ne lui semble pas logique de retenir la même notion en matière d'allocation de salaire unique, ce qui permettrait à des ménages se trouvant dans la situation précédemment indiquée d'avoir droit à cette allocation. Une telle interprétation paraîtrait normale et d'autant plus justifiée qu'en général les dispositions à caractère fiscal sont plus restrictives que celles à caractère social.

Graphistes publicitaires (I. R. P. P.).

26288. — 3 octobre 1972. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Le projet de loi n° 2468, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été élaboré à la suite des conclusions du rapport du conseil des impôts qui avait été chargé d'étudier les conditions de connaissance et d'imposition de ce type de revenus. Les dispositions de ce projet de loi sont très restrictives puisqu'elles ne concernent que les agents généraux d'assurance et leurs sous-agents. Il lui fait observer que certains travailleurs indépendants se trouvent dans une situation, en ce qui concerne leur rémunération, qui devrait les faire bénéficier d'avantages analogues. Tel est le cas des graphistes publicitaires. Le graphiste publicitaire est un créateur dont les œuvres sont protégées par la loi sur la propriété artistique, mais, à la différence des « artistes classiques », il ne travaille que pour la publicité. Il ne vend donc ses créations et ses droits de reproduction qu'à des agences de publicité ou à des entreprises, c'est-à-dire à des commerçants. Les droits payés au graphiste sont donc intégralement déclarés sur l'état 2460, ce qui supprime toute possibilité de dissimulation des revenus. Il lui demande, compte tenu des raisons qui viennent d'être exposées, s'il entend faire procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés afin, étant donné que leurs revenus sont connus par l'administration fiscale, qu'ils puissent bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Assurance vie (primes déductibles du revenu imposable).

26290. — 3 octobre 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse du 3 février 1966 (Débats Sénat, p. 19, n° 5486) à **M. Charles Naveau**, sénateur, il a précisé que les primes d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le prêteur sur la tête d'un commerçant en garantie du remboursement d'un prêt contracté par celui-ci pour les besoins de son exploitation sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande : 1° si cette solution resterait valable dans le cas où le contrat serait souscrit et les primes payées directement par l'emprunteur à la demande du prêteur ; 2° quel serait dans l'une et l'autre hypothèse le régime fiscal de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance au prêteur à concurrence des sommes lui restant dues à cette date au cas où l'emprunteur viendrait à décéder avant l'expiration du contrat ; 3° si les réponses qui seront données aux deux questions ci-dessus s'appliqueraient dans le cas où la dette de l'emprunteur trouverait son origine dans l'acquisition du fonds de commerce précédemment exploité par le prêteur.

Assurances sociales : coordination des divers régimes.

26294. — 3 octobre 1972. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret du 20 janvier 1950 dont l'objet était de coordonner divers régimes sociaux. Il demande en particulier si la pension d'invalidité de la sécurité sociale ne pourrait pas être calculée de sorte qu'à ancienneté et cotisations égales son montant soit identique pour les anciens sous-officiers et les civils, les cotisations de la pension militaire n'entrant plus en compte dans ce calcul.

Handicapés (allocations).

26295. — 3 octobre 1972. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le retard important intervenu dans l'application de la loi du 13 juillet 1971, concernant les allocations aux handicapés. Plus d'un an après la parution de la loi, les organismes chargés de son application (caisse d'allocations familiales, caisse mutuelle sociale agricole, etc.) ne disposent toujours pas des imprimés nécessaires à l'instruction des requêtes. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ? 2° quelles instructions il compte donner, et dans quels délais les intéressés pourront enfin bénéficier de la loi.

Vin (maintien du bureau de la régie de Sauternes).

26296. — 3 octobre 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraînerait l'éventuelle suppression, dans le cadre d'une mesure générale de regroupement, du bureau de la régie de Sauternes. Non seulement les producteurs de vin auraient, comme ailleurs en pareil cas, des déplacements plus longs à effectuer, ce qui leur ferait perdre plus de temps et d'argent, mais encore ils subiraient du fait de cette disparition un incontestable et grave préjudice moral. En effet, le nom de Sauternes jouit d'un tel prestige dans

le monde, que des pièces de circulation émises dans cette commune constituent une garantie supplémentaire très appréciée par une clientèle souvent abusée par des productions vinicoles qui usurpent ce nom. Sans doute la capsule-congé pourrait-elle être considérée comme un remède à ces inconvénients. Mais les producteurs des grands vins blancs de Sauternes répugnent à l'employer à cause de son caractère inesthétique particulièrement peu goûté à l'étranger, notamment aux Etats-Unis où la couleur verte est utilisée pour les produits pharmaceutiques et désigne habituellement les poisons. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, pour que l'appellation Sauternes ne soit pas atteinte dans son rayonnement, de maintenir le bureau de la régie dans cette commune.

Vin (maintien du bureau de la régie de Sauternes).

26297. — 3 octobre 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur les conséquences qu'entraînerait l'éventuelle suppression, dans le cadre d'une mesure générale de regroupement, du bureau de la régie de Sauternes. Non seulement les producteurs de vin auraleni, comme ailleurs en pareil cas, des déplacements plus longs à effectuer, ce qui leur ferait perdre plus de temps et d'argent, mais encore ils subiraient du fait de cette disparition un incontestable et grave préjudice moral. En effet, le nom de Sauternes jouit d'un tel prestige dans le monde, que des pièces de circulation émises dans cette commune constituent une garantie supplémentaire très appréciée par une clientèle souvent abusée par des productions vinicoles qui usurpent ce nom. Sans doute la capsule-congé pourrait-elle être considérée comme un remède à ces inconvénients. Mais les producteurs des grands vins blancs de Sauternes répugnent à l'employer à cause de son caractère inesthétique particulièrement peu goûté à l'étranger, notamment aux Etats-Unis où la couleur verte est utilisée pour les produits pharmaceutiques et désigne habituellement les poisons. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, pour que l'appellation Sauternes ne soit pas atteinte dans son rayonnement, de maintenir le bureau de la régie dans cette commune.

O. R. T. F. (fermeture des bureaux de renseignements départementaux).

26300. — 3 octobre 1972. — **M. Gerbet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les fermetures des bureaux départementaux de renseignements de l'O. R. T. F. qui sont actuellement réalisées risquent de créer une grande perturbation pour les usagers qui sont nombreux à venir se renseigner dans les bureaux actuellement existant. Il demande si la suppression de ces bureaux de renseignements n'est pas en contradiction avec la récente déclaration de **M. le Président de la République** du 21 septembre 1972 affirmant la nécessité d'ouvrir au public, de rendre plus accessible notre administration et de simplifier notre réglementation.

Retraites complémentaires : travailleurs à domicile fabriquant des ballons de sport.

26306. — 3 octobre 1972. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation au regard de la retraite complémentaire des travailleurs fabriquant à domicile des ballons de sport. La fédération des industries françaises d'articles de sport adhérente au C. N. P. F., et représentative de cette activité, a signé une convention collective mais seulement pour la branche « articles de campement ». La section Fabrication de ballons de sport n'est donc visée que par l'accord du 8 décembre 1961. Or, les travailleurs à domicile ont été exclus du bénéfice des dispositions de cet accord, sauf lorsqu'ils sont visés par des conventions collectives ou des accords particuliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier cette catégorie de travailleurs et l'ensemble des salariés d'un régime de retraite complémentaire.

Parc national du Mercantour.

26307. — 3 octobre 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** quelle suite a été donnée à l'étude du projet de création du parc national du Mercantour, dans les Alpes-Maritimes, prescrite par le ministère de l'équipement et du logement et par le ministère de l'agriculture, étude annoncée dans les réponses de ces ministres aux questions écrites n° 10738 et 10739, et confirmée par la réponse orale de Monsieur le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement au cours de la séance du Sénat du 16 novembre 1971. Il lui demande

si, à la veille de l'écléance du bail de la réserve de chasse du Mercantour, sauvegarde de la faune et de la flore, le Gouvernement envisage toujours la création du parc national. Il renouvelle sa proposition de création de stations de ski à caractère social ou de stades de neige, et l'amélioration des stations déjà existantes, ce qui serait bénéfique pour les petites communes de la haute montagne.

Vin (importation de produits agricoles italiens en contrepartie de l'adoption du procédé S. E. C. A. M.).

26310. — 3 octobre 1972. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** s'il est exact que des offres secrètes concernant notre agriculture ont été faites par **M. le Président de la République** lors de son récent voyage en Italie. En effet, l'hebdomadaire *Famille chrétienne*, organe du parti gouvernemental italien, publie le texte intégral d'un document secret dans lequel il est dit notamment : « les contreparties pour l'adoption du système S. E. C. A. M., appui particulier dans le cadre du Marché commun pour les produits agricoles italiens ». Il lui demande s'il est exact que des garanties ont été données pour que se poursuivent les importations massives de vin, de fruits et légumes italiens dans notre pays. S'il en était ainsi ce serait un nouveau coup très grave qui frapperait les viticulteurs et les agriculteurs du Midi de la France. Il lui demande, dans la mesure où cette information est exacte : 1° si ce texte sera soumis à l'approbation du Parlement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'agriculture méridionale ne soit pas victime de ces transactions ; 3° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et développer notre agriculture méridionale déjà gravement menacée.

Fonds de commerce (T. V. A. sur la commission perçue sur la cession par un agent immobilier).

26312. — 3 octobre 1972. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une agence intervient comme intermédiaire dans la cession d'un fonds de commerce elle prélève une commission dont le taux varie de 3 p. 100 à 5 p. 100 sur le montant de la transaction. Cette commission est passible de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 applicable à certaines prestations de service. Il lui demande si la taxe ainsi payée sur la commission versée à un agent immobilier à l'occasion de transactions portant sur des fonds de commerce est récupérable, soit par le vendeur, soit par l'acheteur, celui-ci pouvant la déduire de la T. V. A. dont il est redevable sur l'ensemble des affaires réalisées par lui.

Abattements de zone (indemnités de résidence des fonctionnaires et agents des collectivités locales).

26315. — 3 octobre 1972. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le maintien des zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique et pour les agents des collectivités locales apparaît de moins en moins justifié, le coût de la vie entre les différentes zones tendant à s'égaliser. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ce système qui entretient un mécontentement très vif chez de nombreux agents de l'Etat et des collectivités locales et si, dès maintenant, il ne serait pas possible de fusionner les zones dans lesquelles le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus faible avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur à celui des zones supprimées.

Divorce (réforme de la législation).

26316. — 3 octobre 1972. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des modifications apportées au code civil par les lois récentes relatives à l'autorité parentale et à la filiation, il apparaît très souhaitable qu'intervienne également une réforme de la législation du divorce. Celle-ci devrait comporter notamment : une amélioration de la procédure de conciliation, le recrutement de magistrats spécialement affectés à cette catégorie de problèmes ; la revision des conditions d'ouverture du droit à pension en vue de mieux assurer la sécurité des époux et en particulier de la femme ; l'octroi aux créanciers de pensions alimentaires de nouveaux moyens leur permettant d'obtenir plus facilement le recouvrement de leurs pensions. Il pourrait être envisagé à cet égard la création d'un organisme centralisateur des pensions qui servirait d'intermédiaire entre les créanciers et les débiteurs et serait habilité à exercer des poursuites contre les débiteurs défaillants. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Contribution foncière (exemption de longue durée).

26317. — 3 octobre 1972. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties prévues à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 à moins qu'ils n'aient été acquis sous la forme d'un contrat de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement passé, par acte authentique, avant le 15 juin 1971. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelée dans plusieurs réponses ministérielles, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de longue durée doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de ces exemptions les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement (réponse Jacques Barrot, député, *Journal officiel* 11 avril 1970, débats Assemblée nationale, p. 993, n° 10345). Parmi les constructions qui seront achevées avant le 1^{er} janvier 1973, il en est un certain nombre qui ne seront pas habitées immédiatement, cela pour des raisons diverses d'ordre professionnel, familial ou technique. Or, il semble que les constructeurs, s'ils ont bien retenu la date limite d'achèvement, n'ont pas porté leur attention sur la date à laquelle l'immeuble doit servir d'habitation principale pour bénéficier des exemptions de longue durée. Il lui demande s'il peut confirmer que seront admis au bénéfice des exemptions de vingt-cinq ou de quinze ans dans les conditions prévues à l'article 1384 septies 2 b, du code général des impôts, les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1973 ou qui ont été acquis sur plan avant le 15 juin 1971, dès lors qu'ils seront utilisés à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier 1975.

*Permis de conduire :
durée de la suspension en cas d'infraction au code de la route.*

26318. — 3 octobre 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'application de certaines sanctions prises à l'encontre des personnes qui ont contrevenu aux dispositions du code de la route et, en particulier, par la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 18 du code, en vertu duquel le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions prévues à l'article L. 14 peut prononcer la suspension du permis de conduire de l'intéressé pour une durée n'excédant pas trois ans. Il est certes nécessaire que les pouvoirs publics fassent preuve de sévérité à l'égard des conducteurs qui commettent des actes susceptibles de provoquer des accidents de la route. Cependant, dans un certain nombre de cas, la suspension du permis de conduire concerne des personnes pour lesquelles la possession d'un tel permis est indispensable à l'exercice de leur profession. Dans ces cas particuliers, la suspension du permis entraîne la perte de leur situation, alors que, pour d'autres, cette même sanction n'a pas de conséquences graves. Il lui demande si les commissions techniques spéciales prévues à l'article R. 268 du code de la route ne pourraient pas tenir compte, dans une certaine mesure, de ces situations particulières, dans les avis qu'elles sont amenées à émettre sur les dossiers qui leur sont soumis, l'incidence de la sanction sur l'exercice de la profession entrant en ligne de compte pour la fixation de la durée de suspension.

Experts comptables : commission nationale.

26319. — 4 octobre 1972. — **M. Pierre Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et notamment l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Pour bénéficier des dispositions de cet article, une demande doit être adressée au commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre de la circonscription du domicile. Cette demande est soumise, pour avis, à une commission instituée dans le ressort de chaque conseil régional. La constitution de ces commissions régionales ne date que de novembre 1971 et ce n'est que depuis le mois d'avril 1972 qu'elles ont commencé à examiner les premiers dossiers qui leur étaient soumis. En application de l'article 5 du décret du 19 février 1970, ces dossiers, accompagnés de l'avis motivé donné par la commission régionale doivent être transmis, pour décision, à une commission nationale. Or, cette commission n'a pas encore été mise en place.

Il lui demande quelles sont les raisons qui ont retardé sa création alors que la loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés date maintenant de près de quatre ans. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont envisagées afin que les dossiers examinés par les commissions régionales et susceptibles d'être soumis à la commission nationale fassent l'objet d'un examen rapide dès que cette commission sera constituée.

Prestations familiales : versement des allocations nouvellement créées dans la région parisienne.

26321. — 4 octobre 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certains textes récents ont créé des allocations nouvelles qui sont versées par les caisses d'allocations familiales. Tel est le cas en ce qui concerne les allocations en faveur des handicapés qui ont été créées par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et le décret du 29 janvier 1972 pris pour son application. Il en est de même des allocations en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé telles qu'elles résultent de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 et du décret d'application du 29 juin 1971. Enfin, une allocation de logement a été instituée par la loi du 16 juillet 1971 complétée par un décret du 29 juin 1972. Ces divers textes précisent que les allocations en cause doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'organisme compétent pour le versement des allocations familiales. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives. De nombreuses personnes domiciliées dans la région parisienne et susceptibles de bénéficier des nouvelles allocations ont demandé les documents nécessaires à l'établissement de leur dossier à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 18, rue Viala, Paris (15^e). Ces demandes, souvent répétées, n'ont fréquemment pas obtenu satisfaction au bout de plusieurs mois. La lenteur mise de ce fait au paiement des allocations en cause est extrêmement regrettable. Tel est, en particulier, le cas lorsqu'il s'agit de personnes âgées qui percevaient auparavant et de manière régulière l'allocation loyer qui leur était versée par l'aide sociale et qui n'ont pas encore pu bénéficier de la nouvelle allocation logement prévue par la loi du 16 juillet 1971. Il est vraisemblable que ces retards sont dus à l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte un grave préjudice à de nombreuses personnes de situation modeste.

Maladies de longue durée : exonération définitive du ticket modérateur.

26323. — 4 octobre 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de la réglementation actuellement en vigueur, et notamment des décrets 132 et 133 du 6 février 1969, la durée d'exonération du ticket modérateur (ou prise en charge à 100 p. 100) fixée par un avis du contrôle médical en considération du cas particulier de chaque malade et de l'évolution de la maladie ne doit pas, en principe, excéder six mois. Toutefois, l'administration admet que dans le cas particulier de séjour en instituts médicaux pédagogiques, la durée d'exonération puisse s'étendre à une année entière. En outre, une circulaire n° 68 de la caisse nationale en date du 26 mars 1970 admet que des périodes supérieures à six mois peuvent être accordées si elles sont justifiées par le contrôle médical. Le renouvellement semestriel, voire même annuel, de telles formalités étant toujours pénible pour les gens âgés et malades, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire une exception au principe du renouvellement semestriel, voire même annuel, en faveur des grands malades, notamment cardiaques, âgés de soixante-dix ans et plus, soignés depuis plus de cinq ans et sans amélioration de leur état en les faisant bénéficier, à titre définitif, de la dispense du ticket modérateur. Cette demande lui paraît d'autant plus opportune que, selon certaines indications, l'administration étudie les possibilités de modification de la réglementation applicable en matière d'exonération du ticket modérateur, dans le souci d'en simplifier la procédure.

Automobiles : pollution des moteurs diesel.

26326. — 4 octobre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que de très nombreux véhicules circulent avec des moteurs diesels mal réglés ou mal entretenus. Il s'ensuit des émissions très excessives de gaz polluants. Une réglementation et un contrôle sévère de son application sont donc particulièrement nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser un type de nuisances d'autant plus désagréable qu'il paraît pouvoir être évité sans dépenses excessives.

T. V. A. : vente de biens d'occasion.

26328. — 4 octobre 1972. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées par certains négociants en raison de l'application faite par l'administration, de la note n° 166 C. I. du 29 décembre 1969 qui a fixé les nouveaux taux de la T. V. A. au prix hors taxe. S'agissant, en particulier, de la vente de biens d'occasion soumis à la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, une ambiguïté subsiste qu'il est de l'intérêt général de dissiper. En effet, si la note précise bien que les deux termes de cette différence doivent être appréciés hors taxe, certains services persistent à établir en fait des notifications de taxes portant sur la différence entre un prix de vente « toutes taxes comprises » et un prix d'achat manifestement hors taxes. Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de la note du 29 décembre 1969 en cette matière particulière et lui indiquer notamment sur quelle base doit être calculée la T. V. A. dès lors qu'il s'agit de ventes de biens d'occasion.

Pensions d'invalidité (régime général) : cumul avec une pension de retraite militaire.

26329. — 4 octobre 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée, et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Sécurité sociale : cotisations versées par les titulaires de plusieurs pensions.

26330. — 4 octobre 1972. — **M. Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celles qui déterminent le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte, pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de services ».

Accidents du travail : veuve d'un accidenté, remariée.

26331. — 4 octobre 1972. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale, la rente viagère attribuée au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail suivi de mort est supprimée en cas de nouveau mariage de l'intéressé si celui-ci n'a pas d'enfant. Elle est alors définitivement remplacée par un capital égal à trois annuités de rente et n'est pas rétablie si le second mariage se trouve dissous par suite de décès ou de divorce. Il lui fait observer que le conjoint survivant d'un accidenté du travail se trouve ainsi placé dans une situation défavorisée par rapport au conjoint survivant d'un titulaire de pension d'invalidité de veuf ou de veuve. En effet, en matière de pension d'invalidité de veuf ou de veuve, l'article L. 328 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, permet à la personne dont la pension a été supprimée à la suite d'un remariage de recouvrer son droit à pension en cas de divorce ou de nouveau veuvage. Il lui rappelle également que les veuves

de fonctionnaires civils remariées et redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, retrouvent l'intégralité de leurs droits à pension lors de la dissolution du deuxième mariage (art. L. 46, 3^e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il en est de même depuis le 1^{er} janvier 1966 des veuves de guerre remariées et redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps de leur dernier mari (art. L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifié par l'article 61 de la loi de finances pour 1966). Dans ces deux cas, il n'est tenu compte pour le rétablissement de la pension, ni de l'âge, ni des ressources des postulantes. Il lui demande si, dans le cadre des études qui sont actuellement poursuivies, portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des rentes d'ayants droit, notamment des rentes de conjoint survivant, il n'envisage pas de rétablir le droit à une rente au profit du conjoint remarié d'un accidenté du travail, dont le nouveau mariage vient à être dissous.

Musique, instruments et partitions : T. V. A.

26332. — 4 octobre 1972. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la réglementation, les instruments de musique, les partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson, les cahiers de musique pour devoirs, le papier à musique et certains autres matériels indispensables aux élèves des conservatoires de musique et de danse sont passibles de la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Seuls sont assujettis au taux réduit de 7,50 p. 100 certains matériels répondant à la définition du livre au sens de l'instruction B.O. S.C. 14-71 du 30 décembre 1971 : méthodes de musique, livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, ouvrages d'enseignement musical et solfèges. Les instruments de musique et autres matériels soumis au taux de 23 p. 100 sont assimilés à des articles de luxe, alors qu'ils constituent des instruments de travail et devraient être traités comme les autres matériels d'enseignement, tels que les livres de classe. Cette imposition relativement lourde augmente considérablement le coût des études musicales et elle a pour effet de priver de la possibilité d'accéder à une culture musicale, chorale ou chorégraphique les enfants appartenant à des familles de condition modeste qui se trouvent dans l'impossibilité d'acheter un instrument et d'acquitter les frais d'études. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre le taux réduit de 7,50 p. 100 aux instruments de musique, aux partitions et aux matériels servant à l'enseignement de la musique et de la danse, ainsi que cela a été prévu, depuis le 1^{er} janvier 1970, pour les livres d'enseignement, en application du décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969. Il lui demande également si, dans le cas où un texte législatif serait nécessaire pour autoriser le Gouvernement à appliquer ce taux réduit, il ne serait pas possible d'insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973.

Militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général.

26333. — 4 octobre 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié, pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse au régime général de sécurité sociale, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes d'assurance validées par le régime militaire, d'une part, et par le régime général, d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général se trouve considérablement diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux de même catégorie, ayant le même traitement et la même durée d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir cette réglementation afin que les retraités militaires ne soient pas défavorisés lors du calcul de leur pension de vieillesse du régime général par rapport aux autres travailleurs, et que, pour un même salaire, une même ancienneté et des versements égaux, les pensions accordées soient d'un même montant.

Hôpitaux (personnel).

26339. — 5 octobre 1972. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des économistes, chefs de service administratif et receveurs des anciens hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et du sanatorium Vancauwenberghe de

Zuydcoote, érigés en établissements publics par divers décrets en 1970. Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 disposait en son article 36 que ces personnels seraient, sous réserve de leur droit d'option, intégrés et reclassés dans les emplois homologues à ceux régis par ledit décret. Cependant, la circulaire du 25 septembre 1969, relative à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, prévoyait (chapitre VI: Application des dispositions transitoires) que ces intégrations ne pourraient avoir lieu qu'après l'établissement de tableaux de reclassement particuliers. Ces tableaux n'étant pas encore établis à ce jour, l'intégration des chefs de service précités n'a pu être réalisée. De ce fait, les agents intéressés se trouvent placés depuis deux ans dans une situation d'attente fort incommode; lésés sur le plan des rémunérations par rapport à leurs homologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ils ne peuvent ni faire acte de candidature à des postes de direction déclarés vacants, ni bénéficier des possibilités d'avancement prévues par les textes en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régier la situation des personnels en cause.

Officiers d'administration.

26342. — 5 octobre 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation défavorable des officiers d'administration par rapport, notamment, à celle des ingénieurs des travaux du service des essences. Il semble, en effet, que, tant sur le plan du déroulement de carrière que sur le plan indemnitaire, des disparités existent, alors que ces deux corps sont recrutés au même niveau. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour remédier à ces disparités.

Chocolaterie et confiserie : T. V. A.

26343. — 5 octobre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 20247 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 novembre 1972) par laquelle il lui rappelait que le taux de la T. V. A. avait été progressivement abaissé de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100 pour la presque totalité des produits alimentaires. Il faisait observer qu'en ce qui concerne la confiserie et la chocolaterie, seuls quelques rares produits bénéficient de ce taux réduit. L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a prévu que le taux réduit s'appliquerait à certains produits alimentaires considérés comme indispensables. Or, parmi ces produits figuraient les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Il lui demandait, compte tenu de la nature de ces articles alimentaires, si la mesure en cause ne pouvait pas être étendue à tous les produits de la confiserie. La réponse précitée précisait que le Gouvernement avait l'intention de poursuivre une politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a entreprise depuis 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la T. V. A. Il concluait en disant que la poursuite de cette action dépendrait des possibilités budgétaires et que les contraintes actuelles à cet égard ne permettaient pas dans l'immédiat de donner une réponse favorable à la question posée. Cette réponse étant maintenant d'un an, il lui demande si la mesure suggérée ne sera pas adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1973.

Travail intérimaire (sécurité sociale).

26345. — 5 octobre 1972. — **M. Keding** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 2 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire distingue les différents cas qui permettent de faire appel à des salariés pour effectuer « des tâches non durables ». Dans certains de ces cas (ceux prévus aux paragraphes c, d, e) la durée du contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire ne peut excéder trois mois, ce qui implique que dans les autres cas (prévus aux paragraphes a, b, f), la durée du contrat peut être supérieure à trois mois. Il semble cependant que les organismes de sécurité sociale ne peuvent actuellement accepter l'immatriculation des salariés dont la situation correspond aux cas permettant la conclusion d'un contrat de plus de trois mois à défaut de décret précisant les modalités d'application des articles 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1972. Il lui demande si ce texte d'application doit être prochainement publié afin que soient supprimées les difficultés que rencontrent actuellement les caisses de sécurité sociale et les salariés.

Taxe de publicité foncière (acquisition d'immeubles ruraux).

26348. — 5 octobre 1972. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 3-11-5 b de la loi du 26 décembre 1969. L'application de cet article est subordonnée à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles ruraux acquis par les preneurs soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Par instruction du 8 février 1971, la direction des services fiscaux a autorisé les preneurs de baux ruraux, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à apporter la preuve que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Or, dans le cas où le titulaire d'un bail verbal depuis le 1^{er} janvier 1970 s'est rendu acquéreur en mars 1972, l'administration fiscale estime que la location verbale du 1^{er} janvier 1970 ne présente pas l'antériorité suffisante dès lors que les déclarations verbales sont déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année où prennent effet les locations. Dans l'exemple cité, l'administration fiscale estime que l'acquisition n'aurait pu bénéficier du taux préférentiel que si elle avait été réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1972. Par contre l'exonération serait acquise dès lors que les baux écrits sont eux à enregistrer dans le mois de leur date. Cette interprétation conduit à appliquer des taux différents à un bail écrit et à un bail verbal passés à la même date. Cette discrimination ne semble fondée que sur les délais que, pour des raisons pratiques, l'administration impose aux titulaires de locations verbales pour le dépôt des déclarations. Il y a donc différence d'interprétation sur l'instruction du 18 février 1971 qui avait cependant tout spécialement pour objet de pallier les difficultés nées pour les preneurs de baux verbaux de l'application de la loi du 26 décembre 1969 et de leur permettre de bénéficier des allègements fiscaux lorsque la déclaration souscrite n'a pas une antériorité suffisante. En conséquence, il lui demande s'il entend préciser que les preneurs pourront bénéficier du tarif réduit pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1972, s'ils peuvent établir que les locations écrites ou verbales dont ils se prévalent ont au moins deux ans d'existence, sous réserve qu'ils régularisent, si ce n'est déjà fait, leur situation au regard du droit de bail.

Officiers d'administration du service de santé.

26354. — 5 octobre 1972. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conséquences de la loi du 13 juillet 1965 portant création d'un corps unique d'officiers d'administration du service de santé prévoyant, pour les intéressés, la possibilité d'intégration dans le cadre spécial de l'armée de terre avec vocation d'accéder au grade de colonel. Il lui demande : 1° la date à laquelle les études en cours sur l'amélioration de la condition de ces corps sont susceptibles d'intervenir et quelle sera l'orientation suivie ; 2° en ce qui concerne spécialement les officiers d'administration du service de santé, les mesures qu'il entend prendre pour que, tout en restant à la disposition de ce service, ces officiers puissent être intégrés dans le cadre spécial de l'armée de terre dans des conditions telles que pour quelques-uns l'accès au grade de colonel soit rendu possible. En effet, depuis le vote de la loi citée ci-dessus, seules trois intégrations ont pu intervenir. En attendant les dispositions qui doivent suivre les études en cours, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconduire les mesures transitoires prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 1966.

Pensions d'invalidité (régime général) : cumulé avec une pension de retraite militaire.

26356. — 5 octobre 1972. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les retraités militaires ne sont pas en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, celle-ci étant diminuée du montant de la pension militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cette disposition, une pension d'invalidité étant par définition liée à un préjudice corporel occasionnant des dépenses parfois importantes.

Militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général.

26357. — 5 octobre 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une inégalité dans le régime actuel de sécurité sociale, tel qu'il est appliqué aux militaires retraités. Le décret n° 60-133 du 30 janvier 1950 prévoit que les retraités militaires ayant travaillé dans le privé sous le

régime général de la sécurité sociale prenant leur retraite à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires qui sont déjà rémunérés par leur pension militaire. C'est-à-dire qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir amender le décret ci-dessus pour que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Pensions de retraite :

cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion.

26359. — 5 octobre 1972. — **M. Albert Dassié** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les veuves ayant eu une activité salariée, doivent au décès de leur mari, choisir entre la pension à laquelle elles ont droit personnellement, et la pension de réversion de leur mari, le cumul des deux n'étant pas possible. Il lui demande s'il n'estime pas que, lorsque ces deux pensions sont peu élevées (inférieures à 4.500 francs par exemple), il y aurait lieu d'autoriser le cumul des deux pensions. Cette disposition traiterait dans le même sens que les récentes décisions visant à relever les ressources des personnes âgées.

Versement forfaitaire sur les salaires : taux majorés.

26360. — 5 octobre 1972. — **M. Albert Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employeurs non assujettis à la T. V. A. sont passibles de la taxe sur les salaires au taux normal de 4,25 p. 100. Ce taux est majoré de 4,25 p. 100 pour la fraction des salaires comprise entre 30.000 et 60.000 francs par an, et 9,35 p. 100 pour la fraction des salaires qui excède 60.000 francs par an. Les salaires ayant sensiblement augmenté depuis la création des taux majorés de la taxe sur les salaires, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de relever les plafonds de 30.000 et 60.000 francs d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation des salaires.

Militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général.

26361. — 5 octobre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en raison des modalités prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, lorsque les retraités militaires qui ont travaillé dans le privé sous le régime général de la sécurité sociale prennent leur retraite, à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires, c'est-à-dire qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce décret soit amendé de telle manière que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Résistants : médaille des évadés.

26368. — 5 octobre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un ancien résistant, à qui avait été refusée l'attribution de la médaille des évadés, a obtenu d'un tribunal administratif l'annulation de cette décision et la reconnaissance que son arrestation avait été causée par son action dans la Résistance, mais qu'un an après la décision du tribunal administratif **M. le ministre compétent** n'a toujours pas fait paraître le décret d'attribution de la médaille des évadés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les membres du Gouvernement se soumettent aux décisions de la justice.

Racisme : discrimination à l'embauche.

26370. — 5 octobre 1972. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les pratiques discriminatoires d'une grande firme automobile de la région parisienne en ce qui concerne l'offre d'emploi de 1.600 ouvriers spé-

cialisés français et immigrés, en violation des textes de lois en vigueur dans notre pays. Une circulaire a été adressée à ce sujet par l'agence nationale de l'emploi aux sections départementales et locales de cet organisme. Cette société apporte à son offre d'emploi la restriction suivante : « Européens (pas de Nord-Africains, ni Africains, sauf candidats exceptionnels), qui va à l'encontre des textes législatifs et réglementaires votés le 7 juin 1972 par l'Assemblée nationale et le 22 juin 1972 par le Sénat. Aucune garantie tendant à justifier cette discrimination par une prétendue nécessité de maintenir un équilibre des ethnies représentées dans l'entreprise ne saurait être retenue. Il est en effet de notoriété publique que les troubles survenant dans cette entreprise ne sont pas le fait des travailleurs de quelque nationalité qu'ils soient, mais de la direction de cette entreprise elle-même qui organise la chasse aux syndicalistes, impose la carte forcée de la C. F. T. aux travailleurs immigrés, suscite la suspicion systématique et couvre les brutalités fréquentes de commandos organisés à l'encontre des travailleurs. La loi votée le 7 juin dernier stipule que seront punissables les employeurs qui auront refusé d'embaucher ou auront licencié des travailleurs en raison de leur origine ou qui auront soumis une offre d'emploi à des conditions fondées sur un critère racial, à savoir l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnies, une nation, une race ou une religion déterminée. Il lui demande : 1° de quelles protections bénéficie ou pourrait se prévaloir la société en question pour enfreindre aussi impunément la loi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ce scandaleux défi, contraindre cette société à respecter la loi et à réparer les préjudices occasionnés par sa décision illégale.

Fiscalité immobilière (Impôt sur le revenu des personnes physiques : option pour le prélèvement de 25 p. 100).

26371. — 5 octobre 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon le paragraphe 19 d'une note du 25 mars 1966, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 admise pour les profits de construction relevant du régime du prélèvement de 15 p. 100 devait être exercée par les contribuables « sous la forme d'un engagement écrit joint à la déclaration qu'ils sont, en principe, tenus de souscrire au moment de l'enregistrement de l'acte de cession des immeubles que les intéressés ont construits ou fait construire ou de droits sociaux représentatifs desdits immeubles ». D'autre part, à propos de l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 qui peut être exercée pour les profits relevant normalement du prélèvement de 25 p. 100, l'administration a précisé, de la même façon, au paragraphe 39 de l'instruction du 20 mars 1972, Bulletin officiel 8 E-272 : « L'option pour le prélèvement de 30 p. 100 doit faire l'objet d'un engagement écrit joint à la déclaration spéciale que doit produire le redevable pour l'assiette et le recouvrement de ce prélèvement ». Or, au paragraphe 40 de la même instruction, il a été indiqué que, dans le cas de déclarations provisoires, notamment dans l'hypothèse où la dispense du prélèvement dû à l'occasion de la cession de droits sociaux a été demandée en application de l'article 169 (4^e alinéa) de l'annexe II du code général des impôts, l'option pouvait être formulée lors du dépôt de la déclaration définitive, qui est à produire, en principe, comme la déclaration de livraison à soi-même, dans un délai de douze mois à compter de l'achèvement de l'immeuble, susceptible de faire l'objet d'une ou même deux prolongations de douze mois. Il a été précisé à ce propos « Il s'ensuit que le prélèvement liquidé (au taux de 25 p. 100 éventuellement) au moment du dépôt de la déclaration provisoire fait l'objet, le cas échéant par la suite, d'une régularisation ». Le paragraphe 39 de l'instruction du 30 mars 1972 étant rédigé dans les mêmes termes que le paragraphe 19 de l'instruction du 25 mars 1966, il semble que l'interprétation admise en ce qui concerne l'option pour le prélèvement de 30 p. 100 devait être retenue également à propos de l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, si cette dernière option a bien pu être exercée valablement jusqu'à l'expiration du délai de douze mois, éventuellement prorogé, ayant suivi l'achèvement des travaux.

Impôt sur les sociétés (plus-values à long terme).

26378. — 6 octobre 1972. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : en 1969 une société anonyme réalise la cession de certains droits incorporels, et les sommes ainsi recueillies sont alors considérées par la société, en accord avec les services des contributions directes compétents, comme une plus-value « à long terme ». La société acquitte sur le montant de cette plus-value l'impôt prévu soit 10 p. 100, et inscrit les 90 p. 100 restant au passif de son bilan, ainsi que la réglementation lui en fait obligation. Or parallèlement une action judiciaire a été engagée dès 1969 ; elle a fait l'objet de décisions du tribunal de

grande instance compétent puis de la cour d'appel qui dans son arrêt condamne la société à rembourser à un tiers le montant de la plus-value réalisée en 1969. Il lui demande si la société anonyme est maintenant en droit de demander à l'administration le remboursement de l'impôt de 10 p. 100 qu'elle antérieurement acquitté.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26379. — 6 octobre 1972. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves répercussions qu'entraîne pour le monde rural l'interdiction faite aux notaires de déposer leurs fonds dans un organisme autre que la caisse des dépôts et consignations. Ces dispositions nouvelles qui résultent d'un arrêté en date du 25 août 1972 de M. le ministre de la justice ont pour effet de créer un monopole que rien ne justifie. Les fonds déposés par les notaires auprès des caisses de crédit agricole provenaient en grande partie de milieux ruraux et facilitaient l'attribution de prêts à l'usage de la même clientèle. Il est évident que celle-ci en raison de la diminution des ressources des caisses de crédit agricole ne pourra plus bénéficier des mêmes facilités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Pollution (mer Tyrrhénienne).

26380. — 6 octobre 1972. — M. Giacomini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le problème de la lutte contre la pollution dans la mer Tyrrhénienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la lutte antipollution, pour faire cesser le déversement en mer Tyrrhénienne, entre le cap Corse et l'île de Capraia, des déchets de bioxyde de titane et d'acide sulfurique provenant d'une usine du groupe Montedison, installée près de Grosseto (Toscane). De tels déversements risquant d'aboutir à l'empoisonnement des eaux marines, il lui demande instamment s'il ne compte pas intervenir auprès du gouvernement italien pour qu'il y soit mis fin dans les délais les plus brefs.

Allocation-logement : date de versement.

26392. — 6 octobre 1972. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés rencontrées à Paris par les bénéficiaires de l'allocation-logement. En effet, l'allocation loyer était versée précédemment au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre, ce qui permettait aux intéressés de payer leur loyer à l'échéance normale du 15. La réforme consistant à substituer l'allocation de logement à l'allocation de loyer a eu pour résultat que les versements se feront désormais mensuellement le 20 de chaque mois considéré. Ainsi, les bénéficiaires ont perçu le 20 septembre 1972 l'allocation du mois de juillet et ne percevront le mois d'août que le 20 octobre, ce qui présente un décalage certain par rapport à la date normale d'échéance des loyers. Ainsi, l'allocation-logement du troisième trimestre sera donc perçue intégralement seulement le 20 novembre, soit un mois et demi après le paiement du loyer que cette allocation doit normalement concerner. Il lui demande pour quelles raisons a été établi ce décalage qui provoque une gêne certaine pour les intéressés qui n'ont pas prévu dans leur budget ce déphasage résultant de l'application du décret du 29 juin 1972.

*Objecteurs de conscience :
atteinte à la liberté de réunion et d'association.*

26386. — 6 octobre 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 72-805 du 17 août 1972, décret d'application du code du service national concernant les objecteurs de conscience. Le décret place sous la responsabilité du ministre de l'agriculture les jeunes gens « objecteurs de conscience » en les employant à une formation civile. Il se trouve que l'article 7 du décret mentionne que « les jeunes gens visés ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère syndical ou politique ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là atteinte directe à la liberté de réunion et d'association. L'article 8 pour sa part interdit aux jeunes gens visés « toute réclamation collective ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail ». Il lui demande s'il ne peut pas prendre toutes dispositions pour faire cesser ce qui paraît être une atteinte directe aux droits syndicaux. Enfin, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ne se crée pas une nouvelle catégorie

de travailleurs privés des plus élémentaires garanties de la législation du travail, et comment il compte éviter que ces jeunes travailleurs privés de tous moyens de défense ne soient obligés de servir d'armée de réserve utilisable par exemple, contre les autres travailleurs de l'agriculture lorsqu'ils sont amenés à faire grève.

*Sécurité sociale : cotisations versées
par un retraité militaire titulaire d'une pension d'invalidité.*

26389. — 6 octobre 1972. — M. Roger Roucaute appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les faits suivants : 1° lorsqu'un retraité militaire est blessé ou malade et reçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale, le montant de cette pension d'invalidité est diminué du montant de sa pension militaire. Or la pension militaire appartient à son titulaire puisqu'il l'a constituée de ses deniers, par le versement de 6 p. 100 sur sa solde pendant toute sa carrière militaire. Il y aurait donc lieu de modifier le décret dans ce sens. 2° Le décret n° 70-159 du 26 février 1970 a décidé que les titulaires de deux pensions n'étaient plus astreints à verser la cotisation de la sécurité sociale que sur une seule pension. Mais ce décret précise que cette cotisation doit être versée sur la pension qui représente le plus grand nombre d'annuités. De ce fait, les anciens militaires se trouvent lésés du fait que leur pension militaire représente plus d'annuités que leur pension de la sécurité sociale, et sont astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier des mêmes prestations médicales qu'ils auront perçues gratuitement de la caisse du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas justifiée une modification de ce décret en remplaçant le mot « annuités » par « années de services ».

Vin (prix et fiscalité).

26392. — 6 octobre 1972. — M. Vals fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que la récolte de vin en France sera, en 1972, déficitaire et de moins bonne qualité que l'an dernier. Les viticulteurs du Midi de la France sont très endettés et seul un prix très largement supérieur au prix d'orientation fixé à Bruxelles par le Conseil peut leur permettre de franchir une année qui s'annonce difficile. Pour éviter la hausse du coût de la vie, le prix du vin de table rentrant dans le calcul de l'indice, il lui demande : 1° s'il entend suivre le Parlement européen dont la commission des finances a demandé la suppression de droits d'accise et impôts y assimilés sur le vin dans la Communauté, afin d'éviter les distorsions de concurrence ; 2° s'il entend suivre la commission de la C.E.E. qui a demandé que le vin, comme tous les produits agricoles, soit frappé d'une T. V. A. à taux réduit de 6 p. 100 au lieu de la T. V. A. à 17,6 p. 100 qui est perçue à l'heure actuelle.

*Crédit agricole :
établissements habilités à recevoir les fonds de dépôts des notaires.*

26393. — 6 octobre 1972. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la justice que son arrêté du 25 août 1972 restreint aux seuls notaires des villes de moins de 5.000 habitants la possibilité de déposer leurs fonds aux caisses de crédit agricole mutual. Une telle mesure va à l'encontre de la politique de développement du crédit agricole telle qu'elle a été récemment définie et va notamment réduire son action en faveur des investissements agricoles, des investissements des collectivités locales et de l'habitat et de l'équipement rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter l'arrêté en cause, pris sans concertation préalable, et de revenir à la règle antérieure, c'est-à-dire de donner le droit à tous les notaires de déposer leurs fonds au crédit agricole.

Bouilleurs de cru : agriculteur retraité titulaire de l'I. V. D.

26394. — 6 octobre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur, retraité, titulaire de l'I. V. D., peut continuer à exploiter pour les besoins de la consommation familiale une parcelle de faible superficie. Si cette parcelle produit certaines des matières premières utilisées pour la fabrication de l'alcool et si l'agriculteur avait pendant son activité qualité de bouilleur de cru, il doit conserver ce privilège qui lui est conféré à titre personnel. Il lui demande pour quelles raisons, dans certains départements, l'administration des contributions indirectes limite cette disposition aux viticulteurs qui vinifient la récolte chez eux, excluant ceux qui la portent aux coopératives. Cette interprétation restrictive est contraire aux prescriptions des pouvoirs publics qui incitent depuis des années les agriculteurs à se regrouper, en ayant recours au maximum à la coopération. Il lui demande s'il peut préciser que le privilège reconnu par la loi joue dans tous les cas.

Etablissements scolaires (personnel de direction du second degré).

26396. — 6 octobre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, sur le fait que l'on enregistre une désaffection certaine à l'égard des fonctions de direction pour les établissements du second degré : il y a actuellement 200 postes vacants de principaux de C.E.S. et 80 postes de censeurs. Le fait que les traitements de ce personnel sont sans commune mesure avec ses responsabilités n'est sans doute pas étranger à cette situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions budgétaires il compte prendre pour assurer la revalorisation des traitements du personnel de direction des établissements secondaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 8] du règlement.)

Office national des forêts (rédacteur).

25556. — 22 juillet 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agent de l'office national des forêts reçu au concours interne et nommé rédacteur stagiaire au 1^{er} mai 1970 a été titularisé avec effet du 1^{er} mai sans ancienneté. Il lui demande pour quelles raisons l'ancienneté en catégorie B n'a pas été décomptée à cet agent à partir de la date à laquelle il a accédé à l'emploi de rédacteur.

Construction (Saint-Nazaire).

25563. — 25 juillet 1972. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation qui est faite à l'arrondissement de Saint-Nazaire au regard de son classement en ce qui concerne les opérations d'accès à la propriété (prêts, primes, prix-limites). En effet, l'arrondissement de Saint-Nazaire représente une population totale de plus de 250.000 habitants. La situation géographique de l'agglomération nazairienne entraîne un coût élevé des prix de revient bâtiment et de la charge foncière qui sont équivalents à ceux de la région nantaise. Or, celle-ci est classée dans la zone II B alors que l'agglomération nazairienne est classée dans la zone III. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de corriger cette injustice et d'aligner la région nazairienne sur la région nantaise pour les opérations d'accès à la propriété dans le cadre de la législation sur les H.L.M. et des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier.

Enseignants (droits syndicaux).

25587. — 27 juillet 1972. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les facilités accordées aux membres des organisations syndicales du personnel enseignant du second degré appelés à remplir certaines fonctions, sont loin d'équivaloir à celles qui sont accordées aux membres des organisations syndicales dans les entreprises privées. Dans ces dernières, les délégués du personnel peuvent bénéficier pour exercer leurs missions d'un temps libre — payé comme temps de travail — pouvant atteindre une durée de quinze heures par mois (loi du 18 avril 1946). De même, les membres titulaires du comité d'entreprise, ainsi que, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les délégués à ce comité des organisations syndicales, bénéficient d'un temps libre pouvant atteindre vingt heures par mois, auquel s'ajoute le temps passé aux séances du comité qui est également payé comme temps de travail. Ces décharges peuvent être considérées comme équivalant respectivement à une heure et demie et à deux heures par semaine pour un professeur certifié. Or, les représentants des organisations syndicales au conseil d'administration des établissements du second degré ne bénéficient d'aucune décharge. En outre, en ce qui concerne les militants ayant des responsabilités au sein de l'organisation syndicale, si l'on appliquait les normes prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 telles qu'elles ont été mises en vigueur dans les P.T.T., les autorisations régulières d'absence et de décharge accordées dans l'enseignement devraient être égales à 500 postes. La dotation actuelle ne correspond absolument pas à ces normes. D'autre part, les syndicats souhaitent que toutes les décharges et autorisations d'absence soient données officiellement

et qu'elles tiennent véritablement compte de la représentativité des organisations intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle dans le sens souhaité par les organisations syndicales de l'enseignement du second degré.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25590. — 27 juillet 1972. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qui règne parmi les personnels de direction de l'enseignement du second degré, lesquels sont laissés, surtout depuis quelques années, dans une situation morale et matérielle sans commune mesure avec leurs responsabilités et leurs charges. Les sujétions d'un chef d'établissement sont particulièrement nombreuses : il gère un budget très important ; il dirige un personnel dont l'effectif peut dépasser deux cents dans les grands lycées ; il doit faire fonctionner un système pédagogique et un système d'orientation de plus en plus lourd ; il est responsable des élèves vingt-quatre heures sur vingt-quatre lorsque l'établissement comporte un internat ; il doit veiller aux bâtiments et au matériel de son établissement et doit être disponible à tous et à tous moments. Cependant, il est révoqué à merci n'étant pas titulaire de son grade mais seulement chargé d'un emploi ; il peut être renvoyé à sa chaire de professeur sans aucun préavis, même s'il l'a quittée depuis dix ou quinze ans. Le chef d'établissement perçoit une bonification indiciaire qui s'ajoute à son traitement de professeur ; mais, au total, il est moins bien rémunéré qu'un professeur chargé de quelques heures supplémentaires et des fonctions de professeur principal. S'il bénéficie d'un logement de fonction il doit, d'une part, le compter comme avantage en nature pour la détermination de son impôt sur le revenu et, d'autre part, il est astreint à en faire obligatoirement sa résidence de jour et de nuit et à fournir en compensation un service de vacances. En outre, la possession de ce logement lui interdit de bénéficier des facilités de crédit et avantages fiscaux accordés pour la construction d'une maison d'habitation personnelle, sauf s'il est à moins de trois ans de sa retraite. La disproportion qui existe entre les responsabilités ainsi assumées et les avantages de rémunération accordés en contrepartie a pour résultat de décourager les chefs d'établissement en place et d'éloigner les professeurs qui pourraient être candidats à un poste de direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et si, comme première étape, il n'envisage pas de donner une suite favorable au projet qui lui a été présenté et qui consiste en une assimilation de chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure : les certifiés étant assimilés aux agrégés et les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

Prestations familiales (allocation de maternité).

25862. — 30 août 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un jeune ménage dont le premier enfant est né le 11 avril 1968 dans les délais ouvrant droit aux allocations de maternité ; la seconde naissance s'est produite le 18 juillet 1972, au-delà de trois ans de la précédente maternité, ce qui interdit à ce jeune ménage de prétendre aux allocations pour cette seconde naissance ; cependant, en mai 1971, et entre le deuxième et le troisième mois de la grossesse, une fausse couche, constatée par certificat médical, a eu lieu. On pouvait penser que le délai de trois ans compterait de la date de cette fausse couche, malheureusement la caisse d'allocations familiales refuse d'admettre cet accident qui, en application de la loi, ne peut se produire, pour avoir des effets sur les allocations de maternité, qu'à compter du troisième mois de la grossesse. Au moment où des aménagements à la politique familiale de la France sont envisagés, il apparaît aberrant d'enfermer dans des délais très stricts l'attribution d'allocation à but nataliste, sous peine de ne pas atteindre le but recherché. Il lui demande donc si, dans le cas cité plus haut, la position de la caisse des allocations familiales ne pourrait pas recevoir certains assouplissements et, dans l'affirmative, faire connaître les modalités à intervenir.

Assurance invalidité (communication du dossier dans une procédure d'appel).

25864. — 30 août 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'injustice actuelle de la procédure d'appel devant la commission nationale technique en matière d'invalidité, telle qu'elle est régie notamment par l'article 45 du décret du 22 décembre 1958. Aux termes des errements actuels, le dossier d'appel est constitué à la commission régionale et la communication ne peut avoir lieu que pendant un délai de dix jours et sur place des observations d'ordre médical

et ceci par un médecin. Dans ces conditions, un réclameur doit demander à son médecin de se rendre à parfois plus de 100 kilomètres, sans moyens de transport, ou de prendre contact avec un confrère établi à cette distance, pour avoir connaissance de son dossier. Etant donné qu'il est rare que les invalides de la sorte disposent de larges ressources leur permettant de régler les honoraires considérables que le médecin devra leur réclamer pour ce déplacement, il lui demande comment il compte faire pour que le secrétariat de la commission régionale adresse purement et simplement par la poste, au médecin désigné par le requérant, lesdites observations, permettant ainsi à celui-ci de prendre la défense du requérant.

Ciment : centre de fabrication de ciments espagnols.

25875. — 30 août 1972. — M. Lavieille demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact qu'une autorisation ait été accordée pour l'implantation au port autonome de Bordeaux d'un important centre de fabrication et de vente de ciments espagnols. Si une telle implantation était envisagée pour des usines qui pratiqueraient des prix rendus plus concurrentiels par l'utilisation d'une main-d'œuvre exclusivement espagnole, elle porterait un grave préjudice aux cimenteries déjà installées dans la région (Angoume, Boucau, Espiet, Lormont, Lennemezan, Nicole) et qui, à l'heure actuelle, satisfont intégralement les besoins.

S. E. I. T. A. : importation de machines peseuses.

25847. — 28 août 1972. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le S. E. I. T. A. ait importé de Suède quarante machines peseuses au prix unitaire de 230.000 francs. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas de meilleure gestion d'adopter la machine peseuse mise au point et en service à Toulouse, et dont le prix serait de 80.000 francs.

S. E. I. T. A. : prime d'ancienneté du personnel.

25848. — 28 août 1972. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime convenable de maintenir le décalage qui existe actuellement entre les dispositions de l'article 45 du statut applicable au personnel du S. E. I. T. A. et les salaires effectivement payés. L'article 45 du statut prévoit une prime d'ancienneté calculée au prorata de la rémunération principale. Or, en consultant la grille indiciaire telle qu'elle est appliquée depuis 1968 notamment, on s'aperçoit que certaines catégories et certaines classes subissent un abattement de plusieurs points. La perte est, de surcroît, plus ou moins lourde suivant le grade. Ainsi, l'ouvrier B. 3.10 perd deux points (184 au lieu de 186). Sur cette base, l'ingénieur ou cadre R. 4.10 devrait perdre 11 points, soit $\frac{2 \times 1005}{184} = 10,92$

arrondi à onze, alors qu'il en perd seulement trois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre les rémunérations du personnel du S. E. I. T. A. en concordance avec les prescriptions du statut qui le régit.

Sucre : redevances compensatrices sur stocks.

25858. — 30 août 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 83 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 complétant les arrêtés du 27 décembre 1968 et du 9 juillet 1968 certains négociants se voient imposer des redevances compensatrices sur les stocks de sucre détenus au 1^{er} juillet 1968. Et ce, plusieurs années après cette date de juillet 1968. Il lui demande s'il n'y a pas là une rétroactivité anormale, la marchandise étant livrée et payée depuis longtemps.

Pollution : La Gartempe (usine de traitement d'uranium du C. E. A.).

25860. — 30 août 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière la Gartempe a subi, le 13 août dernier, une importante pollution en aval de l'usine de traitement de minerai d'uranium du commissariat à l'énergie atomique de Bessines (Haute-Vienne). A la suite de pluies abondantes, plusieurs centaines de mètres cubes d'eau chargée d'acide sulfurique ont été déversés dans la rivière, tuant les poissons sur plus d'un kilomètre de parcours. La nappe toxique devait atteindre en quelques heures Peyrat-de-Bellac où la station de pompage de l'usine de traitement alimentant en eau potable plus de cinquante communes a dû être fermée. Des accidents semblables s'étant déjà produits à diverses reprises, la population est légitimement inquiète. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à une telle situation et éviter le renouvellement trop fréquent de tels accidents. Il souhaiterait notamment connaître : 1° quels contrôles sont effectués ; 2° quels dispositifs de sécurité ont été mis en place ; 3° le taux de radio-activité des eaux contenues en temps normal dans le bassin de décantation de l'usine ; 4° le taux de radio-activité rejeté quotidiennement dans la Gartempe.

Maisons de retraite et hospices : frais d'assistance et de soins médicaux.

25850. — 28 août 1972. — M. Bécarn demande à M. le ministre de la santé publique s'il ne compte pas réformer les conditions financières d'hébergement des personnes âgées dans les hospices et maisons de retraite. Il lui fait observer que si les personnes placées dans des services dits de médecine active sont prises en charge par la sécurité sociale, celles qui sont hébergées en hospices ou maisons de retraite ne bénéficient d'aucune participation de cet organisme, le coût de soins médicaux et de l'assistance liés à la situation spécifique de la maladie, de l'invalidité ou de la sénilité étant inclus dans le prix de journée à charge de la personne elle-même, de ses débiteurs alimentaires ou de l'aide sociale. Dans le cadre des efforts à faire en faveur d'une organisation gériatrique, il serait juste d'établir, pour les personnes âgées hébergées en long séjour dans les services de gériatrie, un prix de journée pour l'hébergement restant à leur charge ou à celle de l'aide sociale en cas d'indigence et un prix de journée couvrant les frais d'assistance ou de soins médicaux pris en charge par les institutions de sécurité sociale.

Produits d'hygiène et produits de beauté.

25859. — 30 août 1972. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de la santé publique de l'indignation de l'opinion publique devant les dramatiques conséquences de l'utilisation de talc portant la marque Morhange. Ces conséquences, des dizaines de morts, des centaines d'autres victimes, font l'objet d'une enquête judiciaire confiée au parquet de Pontoise. Dès le début de cette enquête, la volonté de la société Morhange de nier ses responsabilités est évidente. Ce comportement est d'autant plus inadmissible que l'attention de cette société avait été attirée, il y a plusieurs mois, sur la présomption de toxicité de son produit. En tout état de cause et quels que soient les résultats de l'enquête officielle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les fautifs de la vente du talc toxique soient mis, sans attendre, en demeure d'assumer toutes leurs responsabilités à l'égard des victimes et de leurs familles ; 2° les garanties dont disposent actuellement les acheteurs de produits d'hygiène et de beauté, dont certains inondent les radio et télévision de leur publicité, en particulier les acheteurs de produits contenant des matières, telles que l'hexachlorophène, dangereuses lorsque leur utilisation n'est pas strictement contrôlée. N'envisage-t-il pas de placer ces produits sous le contrôle du ministère de la santé publique au même titre que les produits pharmaceutiques ; 3° les causes et les responsabilités du retard considérable dans la mise en garde contre le talc Morhange, ce dernier étant pour le moins suspecté depuis fin avril 1972, alors qu'il a fallu attendre le 28 août pour en voir la vente officiellement interdite.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du jeudi 9 novembre 1972.

1^{re} séance : page 4911 ; 2^e séance : page 4925 ; 3^e séance : page 4947.

